

**MUNICIPALITÉ DE
SAINT-ROCH-OUEST**

ZONAGE
Règlement No. : 151-2023

Entrée en vigueur : _____

Réalisé par :
Atelier urbain

Révisé par :
Gaétan Hudon

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1	DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES.....	8
SECTION 1.1	DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES	8
Article 1	Titre et numéro du règlement.....	8
Article 2	Règlement remplacé.....	8
Article 3	Validité.....	8
Article 4	Territoire assujetti.....	8
Article 5	Domaine d'application.....	8
Article 6	Interrelations avec les autres lois et règlements d'urbanisme.....	9
Article 7	Annexes.....	9
SECTION 1.2	DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES.....	9
Article 8	Interprétation du texte.....	9
Article 9	Interprétation des titres, tableaux, grilles, croquis et symboles	10
Article 10	Terminologie	10
Article 11	Unités de mesure	10
Article 12	Interprétation du plan de zonage	10
Article 13	Limite du plan de zonage	11
Article 14	Interprétation de la grille des usages et des normes	11
SECTION 1.3	DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES	12
Article 15	Application du règlement.....	12
Article 16	Pouvoirs et devoirs du fonctionnaire désigné	12
Article 17	Devoirs du propriétaire ou de l'occupant d'un bien meuble ou immeuble	12
Article 18	Contraventions, procédures et pénalités	13
CHAPITRE 2	TERMINOLOGIE.....	14
Article 19	Terminologie	14
CHAPITRE 3	DISPOSITIONS RELATIVES À LA CLASSIFICATION DES USAGES	45
SECTION 3.1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	45
Article 20	Règles d'interprétation	45
Article 21	Usage principal	45
Article 22	Disposition spécifique applicable à certains services et équipements régionaux	45
SECTION 3.2	CLASSIFICATION DES USAGES.....	46
Article 23	Généralités.....	46
Article 24	Groupement des usages.....	47
SECTION 3.2	GRUPE RÉSIDENTIEL (H)	48
Article 25	Généralités.....	48
Article 26	Habitation unifamiliale (H1)	48
Article 27	Habitation bifamiliale (H2).....	48
Article 28	Habitation multifamiliale (H3)	48
Article 29	Maison mobile (H4).....	48
Article 30	Mixte (H5)	49
SECTION 3.3	GRUPE COMMERCIAL (C)	49
Article 31	Généralités.....	49
Article 32	Les usages commerciaux et de services de première nécessité (C1)	49
Article 33	Les usages commerciaux de détail (C2)	49

Article 34	Les usages commerciaux de gros (C3).....	50
Article 35	Les usages commerciaux d'hébergement et de restauration (C4).....	50
Article 36	Les usages reliés aux services (C5).	50
Article 37	Les usages commerciaux et de services d'impact (C6).....	50
Article 38	Les usages commerciaux contraignants (C7).....	51
SECTION 3.4	GRUPE INDUSTRIEL (I)	52
Article 39	Généralités.....	52
Article 40	Les usages industriels courants (I1)	52
Article 41	Les usages industriels para-agricoles (I2)	52
Article 42	Les usages industriels contraignants (I3)	52
Article 43	Les usages industriels à risques élevés (I4)	53
Article 44	Industrie de prestige (I5).....	53
Article 45	Les usages d'extraction (I6).....	53
SECTION 3.5	GRUPE CULTUREL, RÉCRÉATIF ET DE LOISIR (R)	53
Article 46	Généralités.....	53
Article 47	Les usages culturels (R1)	53
Article 48	Les usages récréatifs extensifs (R2).....	53
Article 49	Les usages récréatifs intensifs (R3)	54
Article 50	Les usages récréatifs et de loisir contraignants (R4).....	54
SECTION 3.6	GRUPE TRANSPORT, COMMUNICATION ET SERVICES PUBLICS (P).....	54
Article 51	Généralités.....	54
Article 52	Les usages reliés au transport, communication et services publics courants (P1).....	54
Article 53	Les usages de traitement et de valorisation des boues (P2).....	55
Article 54	Les usages d'élimination des matières résiduelles (P3)	55
Article 55	Les usages reliés au transport, communication et services publics d'impact (P4).....	55
Article 56	Les usages reliés au transport, communication et services publics contraignants (P5).....	55
Article 57	Les usages d'utilité publique (P6).....	55
Article 58	Les usages institutionnels, administratifs et communautaires (P7).....	56
SECTION 3.7	GRUPE PRODUCTION ET EXTRACTION DE RICHESSES NATURELLES (A).....	56
Article 59	Généralités.....	56
Article 60	Les usages agricoles ou activités agricoles au sens de la LPTAA (A1)	56
Article 61	Certains usages autres reliés à l'agriculture (A2).....	57
Article 62	Les usages d'exploitation forestière (A3)	57
Article 63	Les usages de pêche, chasse, piégeage et activités connexes (A4)	57
SECTION 3.8	GRUPE CONSERVATION (CON)	57
Article 64	Les usages de conservation (CON)	57
CHAPITRE 4	DISPOSITIONS APPLICABLES À TOUTES LES ZONES	58
SECTION 4.1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	58
Article 65	Dispositions applicables au bâtiment principal.....	58
Article 66	Dispositions relatives à l'implantation des bâtiments principaux.....	58
Article 67	Dispositions applicables à la hauteur des bâtiments non réglementaires.....	58
SECTION 4.2	DISPOSITIONS RELATIVES À L'ARCHITECTURE	58
Article 68	Forme et type	58
Article 69	Niveau du rez-de-chaussée	59
Article 70	Dispositions relatives aux matériaux de revêtement extérieur.....	59
SECTION 4.3	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX MARGES	60

Article 71	<i>Dispositions relatives aux bâtiments, constructions, équipements et saillies dans les cours et les marges</i>	60
Article 72	<i>Permanence des marges</i>	62
SECTION 4.4	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX BÂTIMENTS ACCESSOIRES	62
Article 73	<i>Dispositions générales</i>	62
Article 74	<i>Localisation</i>	63
Article 75	<i>Implantation</i>	63
Article 76	<i>Exception à l'implantation d'un bâtiment accessoire</i>	63
Article 77	<i>Hauteur des bâtiments accessoires</i>	63
Article 78	<i>Superficie maximale des bâtiments accessoires</i>	63
Article 79	<i>Dispositions applicables aux abris d'auto permanents</i>	63
Article 80	<i>Dispositions applicables aux conteneurs maritimes</i>	64
Article 81	<i>Dispositions applicables aux serres domestiques</i>	64
SECTION 4.5	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES ET BÂTIMENTS TEMPORAIRES	65
Article 82	<i>Dispositions générales</i>	65
Article 83	<i>Usages et bâtiments autorisés</i>	65
SECTION 4.6	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PISCINES	66
Article 84	<i>Dispositions générales</i>	66
Article 85	<i>Localisation</i>	66
Article 86	<i>Enceinte, accessibilité et sécurité</i>	66
Article 87	<i>Filtreur</i>	66
Article 88	<i>Glissoires et tremplins</i>	66
SECTION 4.7	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX POMPES À CHALEUR OU THERMOPOMPES ET AUTRES ÉQUIPEMENTS MÉCANIQUES	66
Article 89	<i>Dispositions générales</i>	66
Article 90	<i>Dispositions applicables aux pompes à chaleur ou thermopompes, génératrices portatives et filtres de piscine</i>	67
Article 91	<i>Dispositions applicables aux réservoirs d'huile, de carburant et de gaz</i>	67
SECTION 4.8	DISPOSITIONS RELATIVES AU BRUIT GÉNÉRÉ PAR DES ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES	67
Article 92	<i>Intensité du bruit maximale autorisée</i>	67
SECTION 4.9	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ANTENNES DE RADIO, TÉLÉVISION ET TÉLÉCOMMUNICATION	67
Article 93	<i>Dispositions relatives aux antennes</i>	67
Article 94	<i>Dispositions relatives aux tours</i>	67
CHAPITRE 5	USAGES AUTORISÉS DANS TOUTES LES ZONES	69
SECTION 5.1	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES DOMESTIQUES	69
Article 95	<i>Dispositions générales</i>	69
Article 96	<i>Usages domestiques autorisés</i>	69
Article 97	<i>Conditions d'implantation à tous les usages domestiques</i>	69
Article 98	<i>Dispositions particulières applicables aux activités artisanales autorisées par la CPTAQ</i>	70
Article 99	<i>Dispositions applicables aux logements intergénérationnels</i>	72
Article 100	<i>Dispositions applicables aux gîtes touristiques (bed and breakfast)</i>	72
Article 101	<i>Dispositions applicables au nombre de logements par bâtiment</i>	73
Article 102	<i>Dispositions relatives à l'aménagement d'abris forestiers</i>	73
Article 103	<i>Dispositions applicables aux logements dans les sous-sols ou garçonnières</i>	74
CHAPITRE 6	DISPOSITIONS APPLICABLES À CERTAINES ZONES OU CERTAINS USAGES	75

SECTION 6.1	DISPOSITIONS APPLICABLES À CERTAINS USAGES.....	75
Article 104	<i>Dispositions applicables aux usages résidentiels à l'intérieur des zones à prédominance agricole (A)</i>	75
Article 105	<i>Dispositions applicables aux logements dans les bâtiments commerciaux</i>	75
Article 106	<i>Dispositions applicables aux logements pour ouvriers agricoles</i>	75
Article 107	<i>Dispositions applicables aux chenils et pensions pour chien</i>	76
Article 108	<i>Dispositions applicables aux usages de vente, de mélange et d'entreposage de semences, d'engrais, de fertilisants et de pesticides à des fins agricoles</i>	76
SECTION 6.2	DISPOSITIONS RELATIVES AUX DISTANCES SÉPARATRICES	78
Article 109	<i>Dispositions générales</i>	78
Article 110	<i>Méthode de calcul des distances séparatrices relatives aux unités d'élevage</i>	78
Article 111	<i>Applicabilité des distances séparatrices calculées</i>	79
Article 112	<i>Distances séparatrices relatives aux installations et aux structures d'entreposage par rapport à une habitation construite avant le 21 juin 2001 et reliée à une exploitation agricole</i>	79
Article 113	<i>Droits acquis d'un bâtiment d'élevage dérogatoire</i>	80
Article 114	<i>Marges minimales applicables à une installation d'élevage</i>	81
Article 115	<i>Les distances relatives à l'épandage des engrais de ferme</i>	81
Article 116	<i>Distances séparatrices relatives aux équipements de stockage des lisiers et des fumiers situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage</i>	81
Article 117	<i>Distances séparatrices relatives aux installations d'élevage et aux structures d'entreposage par rapport à un immeuble protégé et une maison d'habitation exposée aux vents dominants d'été sud-ouest</i>	83
Article 118	<i>Principe de réciprocité</i>	85
SECTION 6.3	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CENTRES ÉQUESTRES	85
Article 119	<i>Dispositions générales</i>	85
Article 120	<i>Implantation</i>	85
Article 121	<i>Bâtiments et installations</i>	86
SECTION 6.4	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX FERMETTES	87
Article 122	<i>Normes minimales</i>	87
Article 123	<i>Conditions générales d'implantation applicables aux bâtiments d'élevage, écuries, abri, cours d'exercice, fumier, pâturages et manèges</i>	90
Article 124	<i>Bâtiments et installations</i>	90
Article 125	<i>Bâtiment obligatoire</i>	91
Article 126	<i>Implantation des bâtiments et installations</i>	91
Article 127	<i>Interdiction</i>	91
Article 128	<i>Dispositions réglementaires provinciales</i>	91
CHAPITRE 7	DISPOSITIONS APPLICABLES À L'AMÉNAGEMENT DES TERRAINS	92
SECTION 7.1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	92
Article 129	<i>Aménagement des espaces libres</i>	92
Article 130	<i>Changement du niveau naturel du terrain</i>	92
Article 131	<i>Triangle de visibilité</i>	92
Article 132	<i>Déblai et remblai</i>	93
Article 133	<i>Entretien des espaces libres</i>	93
Article 134	<i>Éclairage extérieur</i>	93
Article 135	<i>Zones et/ou écrans tampons</i>	93
SECTION 7.2	DISPOSITIONS RELATIVES À LA PLANTATION ET L'ABATTAGE D'ARBRES.....	94

Article 136	Restrictions à l'abattage d'arbres.....	94
Article 137	Abattage dans les zones exposées aux mouvements de terrain.....	94
Article 138	Restrictions à la plantation d'arbres.....	94
Article 139	Arbres prohibés.....	94
SECTION 7.3	TALUS ET MURS DE SOUTÈNEMENT.....	95
Article 140	Talus.....	95
Article 141	Mur de soutènement.....	95
CHAPITRE 8	DISPOSITIONS APPLICABLES CLÔTURES, HAIES ET MURETS.....	96
Article 142	Dispositions générales.....	96
Article 143	Localisation.....	96
Article 144	Hauteur.....	96
Article 145	Matériaux autorisés.....	97
Article 146	Matériaux prohibés.....	97
Article 147	Entretien.....	98
CHAPITRE 9	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX STATIONNEMENTS.....	99
Article 148	Obligation.....	99
Article 149	Utilisation.....	99
Article 150	Localisation et implantation des aires de stationnement.....	99
Article 151	Dimensions des cases et allées d'accès de stationnement.....	99
Article 152	Nombre de cases requises par usage.....	100
Article 153	Identification des cases de stationnement.....	100
Article 154	Drainage des cases de stationnement.....	100
Article 155	Entrée charretière, ponceaux et canalisation de fossé de rue.....	101
CHAPITRE 10	DISPOSITIONS APPLICABLES À L'AFFICHAGE.....	102
Article 156	Application.....	102
Article 157	Autorisations générales.....	102
Article 158	Nombre d'enseignes.....	102
Article 159	Calcul de la superficie d'une enseigne.....	102
Article 160	Affichage prohibé.....	102
Article 161	Règles applicables aux enseignes nécessitant un certificat d'autorisation.....	103
Article 162	Enseignes autorisées sans certificat d'autorisation.....	103
Article 163	Éclairage des enseignes.....	104
Article 164	Entretien et enlèvement.....	104
CHAPITRE 11	DISPOSITIONS APPLICABLES À L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR ET AUX ESPACES DE CHARGEMENT ET DÉCHARGEMENT.....	105
Article 165	Dispositions générales.....	105
Article 166	Exceptions.....	105
Article 167	Restrictions.....	105
Article 168	Espaces de chargement et de déchargement.....	106
CHAPITRE 12	DISPOSITIONS APPLICABLES À LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT.....	107
SECTION 12.1	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX RIVES ET LITORAL.....	107
Article 169	Lacs et cours d'eau assujettis.....	107
Article 170	Autorisations préalables.....	107

Article 171	<i>Les mesures relatives aux rives</i>	107
Article 172	<i>Les mesures relatives au littoral</i>	110
Article 173	<i>Les mesures relatives aux milieux humides</i>	110
SECTION 12.2 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES SUJETTES AUX MOUVEMENTS DE TERRAIN		111
Article 174	<i>Champ d'application</i>	111
Article 175	<i>Types de zones de contraintes relatives aux glissements de terrain</i>	111
Article 176	<i>Interventions visées</i>	112
Article 177	<i>Expertise géotechnique</i>	112
CHAPITRE 13 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ZONES DE CONTRAINTES ANTHROPIQUES		113
SECTION 13.1 DISPOSITION RELATIVES AUX ZONES EXPOSÉES À UNE POLLUTION SONORE		113
Article 178	<i>Champs d'application</i>	113
Article 179	<i>Distance d'implantation minimale</i>	113
Article 180	<i>Exception</i>	113
SECTION 13.2 DISPOSITIONS RELATIVES À LA PLANIFICATION DES RÉSEAUX DE TRANSPORT D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE		113
Article 181	<i>Implantation d'un aménagement, d'un bâtiment ou d'une construction</i>	113
CHAPITRE 14 DISPOSITIONS LÉGALES ET INTERPRÉTATIVES		114
SECTION 14.1 USAGES ET CONSTRUCTIONS DÉROGATOIRES		114
Article 182	<i>Droit acquis</i>	114
Article 183	<i>Dispositions applicables à la continuation de l'usage et/ou de l'utilisation dérogatoire</i>	114
Article 184	<i>Dispositions applicables à l'entretien d'un terrain ou d'une construction dérogatoire</i>	114
Article 185	<i>Dispositions applicables à l'amélioration ou modification d'un bâtiment ou d'un usage dérogatoire</i>	114
Article 186	<i>Dispositions applicables à l'agrandissement d'un bâtiment ou d'un usage dérogatoire</i>	114
Article 187	<i>Disposition applicable à la reconstruction d'un bâtiment dérogatoire</i>	115
Article 188	<i>Dispositions applicables aux constructions sur terrain dérogatoire</i>	116
Article 189	<i>Dispositions applicables au remplacement d'un usage dérogatoire</i>	117
Article 190	<i>Dispositions applicables aux enseignes dérogatoires</i>	117
Article 191	<i>Dispositions applicables aux clôtures dérogatoires</i>	117
Article 192	<i>Dispositions applicables à l'entreposage dérogatoire</i>	117
Article 193	<i>Dispositions applicables aux maisons mobiles dérogatoires</i>	118
Article 194	<i>Dispositions relatives au déplacement d'une résidence bénéficiant de droit acquis</i>	118
Article 195	<i>Fin d'un usage dérogatoire</i>	118
CHAPITRE 15 DISPOSITION FINALE		119
Article 196	<i>Entrée en vigueur</i>	119
ANNEXE 1	GRILLE DES USAGES ET DES NORMES	120
ANNEXE 2	CALCUL DES DISTANCES SÉPARATRICES	122
ANNEXE 3	PLAN DE ZONAGE	131
ANNEXE 4	CONTRAINTES NATURELLES ET ANTHROPIQUES	133
ANNEXE 5	– CODE D'UTILISATION DES BIENS-FONDS (CUBF)	139

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

SECTION 1.1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

Article 1 Titre et numéro du règlement

Le présent règlement porte le titre de « Règlement de zonage de la municipalité de Saint-Roch-Ouest » et le numéro 151-2023.

Article 2 Règlement remplacé

Tous les règlements ou toute partie d'un règlement régissant le zonage sont abrogés et remplacés par le présent règlement ; sont plus particulièrement remplacés le règlement numéro 8-1987 et ses amendements.

Telles abrogations n'affectent pas cependant les procédures intentées sous l'autorité desdits règlements abrogés jusqu'à jugement final et exécution.

Telles abrogations n'affectent pas les permis émis sous l'autorité des règlements ainsi abrogés non plus que les droits acquis avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 3 Validité

Le Conseil décrète l'adoption du présent règlement dans son ensemble et également partie par partie, chapitre par chapitre, annexe par annexe, article par article, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe et alinéa par alinéa, de manière à ce que, si une partie, un chapitre, une annexe, un article, un paragraphe, un sous-paragraphe ou un alinéa de celui-ci était ou devait être déclaré nul par une instance habilitée, une telle décision n'aurait aucun effet sur les autres parties du présent règlement, sauf dans le cas où le sens et la portée du règlement ou de l'une de ses dispositions s'en trouvent altérés ou modifiés.

Article 4 Territoire assujetti

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité de Saint-Roch-Ouest.

Article 5 Domaine d'application

À la suite de l'entrée en vigueur du présent règlement sur l'ensemble du territoire de la municipalité de Saint-Roch-Ouest, toute intervention (construction, modification, transformation, réparation, démolition, déplacement, etc.) sur un bâtiment ou un terrain (ou une partie de ceux-ci), incluant les ouvrages, doit être réalisée en conformité avec le présent règlement. Également, l'occupation et l'utilisation d'un bâtiment ou d'un terrain (ou une partie de ceux-ci) doivent être réalisées en conformité avec le présent règlement. La conformité au présent règlement s'applique également en l'absence d'une demande de permis ou de certificat.

Article 6 Interrelations avec les autres lois et règlements d'urbanisme

Le fait de se conformer au présent règlement ne soustrait pas à l'obligation de se conformer à tout autre loi ou règlement du gouvernement provincial ou fédéral et ainsi qu'à tout autre règlement municipal applicable en l'espèce. La disposition la plus restrictive ou prohibitive doit s'appliquer.

Article 7 Annexes

Les annexes suivantes et jointes au présent règlement en font partie intégrante :

1. L'annexe 1 intitulée « Grille des usages et des normes »;
2. L'annexe 2 intitulée « Calcul des distances séparatrices »;
3. L'annexe 3 intitulée « Plan de zonage »;
4. L'annexe 4 intitulée « Contraintes naturelles et anthropiques »;
5. L'annexe 5 intitulée « Code d'utilisation des biens-fonds (CUBF) ».

SECTION 1.2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

Article 8 Interprétation du texte

Les titres contenus dans ce règlement en font partie intégrante à toute fin que de droit. En cas de contradiction entre le texte proprement dit et les titres, le texte prévaut.

Dans les cas d'incompatibilité entre les dispositions du présent règlement et celles de tout autre règlement de la municipalité existant au moment de son entrée en vigueur, les dispositions du présent règlement ont préséance.

L'emploi des verbes au présent inclut le futur. Le singulier comprend le pluriel et vice-versa, à moins que la phraséologie n'implique clairement qu'il ne peut en être ainsi.

À moins qu'il en soit spécifié ou impliqué autrement dans le texte, on doit donner aux expressions suivantes le sens d'interprétation indiqué ci-après :

1. Le mot « DOIT » confère une obligation absolue tandis que le mot « PEUT » conserve un sens facultatif, sauf dans l'expression « NE PEUT » qui signifie « NE DOIT »;
2. Le mot « QUICONQUE » inclut toute personne morale ou physique;
3. Le mot « MUNICIPALITÉ » désigne l'entité juridique et territoriale de la municipalité de Saint-Roch-Ouest;

4. Le mot « RÈGLEMENT » désigne le Règlement de zonage de la Municipalité;
5. Le mot « CONSEIL » désigne le Conseil municipal de la municipalité de Saint-Roch-Ouest;
6. L'expression « COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME » ou « COMITÉ » désigne le comité consultatif d'urbanisme constitué par le Conseil et en vertu de l'article 146 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1);
7. Les termes « FONCTIONNAIRE » et « FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ » signifient tout employé de la Municipalité dûment autorisé à appliquer les règlements d'urbanisme;
8. Le mot « ZONE » désigne une partie de la Municipalité autorisant les mêmes usages suivant une réglementation au sens de l'article 113 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1) et identifiée (s) par une appellation spécifique conformément à l'article 12 du présent règlement.

Article 9 Interprétation des titres, tableaux, grilles, croquis et symboles

Les plans, annexes, tableaux, grilles de spécifications, graphiques et symboles et toute forme d'expression autre que le texte proprement dit et contenue dans le présent règlement en font partie intégrante à toute fin que de droit.

En cas de contradiction entre un tableau ou un graphique et le texte, les données du tableau ou du graphique prévalent.

En cas de contradiction entre les grilles de spécifications, le texte et le plan de zonage, la grille des spécifications prévaut.

Article 10 Terminologie

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, tout mot ou expression a le sens qui lui est attribué à l'article 19 du présent règlement. Si un mot ou une expression n'est pas spécifiquement défini à ce règlement, il s'entend dans son sens commun défini au dictionnaire.

Article 11 Unités de mesure

Toutes les dimensions et mesures employées dans le règlement sont exprimées conformément au système international d'unités (SI).

Article 12 Interprétation du plan de zonage

Au plan de zonage, ci-joint à l'annexe 3, le territoire est divisé en zones. Ces zones sont séparément identifiées par une lettre indiquant la vocation principale de la zone

et d'un chiffre servant à la numérotation de la zone. Les zones pouvant apparaître au plan de zonage sont identifiées par des lettres d'appellation, comme suit :

- A1 : Agricole
- A2 : îlot déstructuré

Article 13 Limite du plan de zonage

Une limite de zone apparaissant au plan de zonage coïncide normalement avec l'une des lignes suivantes :

1. La ligne médiane ou le prolongement de la ligne médiane d'une rue existante ou projetée;
2. La ligne médiane d'un cours d'eau ou d'un plan d'eau;
3. Une ligne de lot ou une ligne de terrain, telle que cette ligne existait à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, ou son prolongement;
4. Une limite municipale;
5. Lorsqu'une limite de zone ne coïncide pas avec l'un des paragraphes ci-dessus, une mesure doit être prise à l'échelle sur le plan. Toute discordance entre le tracé d'une limite de zone et l'une de ces lignes doit être interprétée en faveur des règles d'interprétation du premier alinéa.

Article 14 Interprétation de la grille des usages et des normes

A) GÉNÉRALITÉ

La grille des usages et des normes est un tableau sur lequel sont reportés les usages ainsi que certaines normes particulières pour chacune des zones illustrées au plan de zonage (annexe 3).

La grille des usages et des normes se présente sous la forme de colonnes et de rangées. Chaque colonne correspond à une zone illustrée sur le plan de zonage et les lignes servent à indiquer les usages permis et les normes à respecter dans cette zone.

Lorsque dans la colonne correspondant à une zone, figure un point, un chiffre ou un numéro d'article, ceci signifie que l'usage figurant sur cette ligne est permis ou que la norme correspondante s'applique ou que l'article référé s'applique spécifiquement à cette zone.

L'absence de point ou chiffre signifie que l'usage n'est pas autorisé pour la zone ou que la norme ne s'applique pas.

B) USAGES AUTORISÉS

La ligne “usages autorisés” de la grille des usages et des normes identifie le type d’usage résidentiel, commercial, agricole, etc...).

C) NUMÉRO DE LA ZONE

La ligne “numéro de la zone” de la grille des usages et des normes fait référence à un numéro qui correspond à une zone illustrée sur le plan de zonage

D) NORMES SPÉCIFIQUES

La grille des usages et des normes possède une section “normes spéciales” qui définit des normes spécifiques à respecter dans chaque zone. Ces normes sont le nombre d’étages, la superficie minimum d’implantation, la superficie minimum de plancher, la largeur minimum du bâtiment, la profondeur minimum, la structure du bâtiment, les marges et la densité d’occupation. Chacune de ces normes est définie par un nombre, une mesure ou un pourcentage à respecter ou par un point qui spécifie la structure du bâtiment autorisé pour la zone.

E) AMENDEMENT

La grille des usages et des normes possède une section “amendement” à l’égard de chaque zone qui indique les modifications effectuées dans la grille au niveau des usages et/ou des normes et la date d’entrée en vigueur.

SECTION 1.3 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 15 Application du règlement

L’administration et l’application du présent règlement sont confiées à toute personne nommée ci-après « fonctionnaire désigné » par résolution du Conseil municipal.

Article 16 Pouvoirs et devoirs du fonctionnaire désigné

Les pouvoirs et devoirs du fonctionnaire désigné pour l’application du présent règlement sont définis au Règlement de permis et certificats en vigueur.

Article 17 Devoirs du propriétaire ou de l’occupant d’un bien meuble ou immeuble

Sur présentation de la carte d’identité officielle de la Municipalité, le propriétaire, l’occupant ou toute personne responsable ou ayant la garde d’un bien meuble ou immeuble, est tenu d’en permettre l’examen à l’inspecteur et à ses adjoints, de lui faciliter l’exercice de ses fonctions officielles et de le laisser pénétrer dans les lieux, s’il le réclame, aux fins d’enquête ou de vérification relativement à l’exécution ou l’observance du présent règlement, des ordonnances ou résolutions de la Municipalité.

Article 18 Contraventions, procédures et pénalités

Les dispositions relatives à une contravention, une procédure, une sanction, un recours ou une poursuite judiciaire à l'égard du présent règlement sont celles prévues au *Règlement de permis et certificats* en vigueur. Le présent renvoi est ouvert, c'est-à-dire qu'il s'étend à toute modification que pourrait subir le règlement postérieurement à l'entrée en vigueur de celui-ci.

Article 19 Terminologie

Dans le présent règlement, la terminologie est classée par ordre alphabétique et, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

A ABATTAGE D'ARBRES

Opération qui consiste à sectionner le tronc d'un arbre à une hauteur quelconque.

ABRI D'AUTO

Construction permanente couverte attenante au bâtiment principal, utilisé pour le stationnement d'automobiles et dont au moins cinquante pour cent (50 %) du périmètre, à l'exclusion de la portion occupée par le mur du bâtiment principal, est ouvert et non obstrué.

ABRI D'AUTO TEMPORAIRE

Construction démontable, de fabrication non artisanale, installée pour une période de temps limité, à structure métallique recouverte de toile ou d'un autre matériau non rigide.

ABRI FORESTIER

Bâtiment sommaire et rustique, d'une superficie de plancher maximale de 20 mètres carrés, dépourvu d'alimentation électrique et d'eau courante, non isolé et sans fondation permanente, destiné à un usage temporaire et ponctuel pour s'abriter des intempéries.

ACTIVITÉ AGROTOURISTIQUE

Les activités agrotouristiques regroupent les activités touristiques dont l'attrait principal est relié à l'agriculture et au milieu agricole. Les activités agrotouristiques comprennent les gîtes touristiques visés par la *Loi sur l'hébergement touristique* (RLRQ, c. H-1.01) et les tables champêtres.

Les activités agrotouristiques comprennent également les activités touristiques de nature commerciale, récréative, éducative et culturelle qui se pratiquent nécessairement en milieu agricole et qui requièrent certains aménagements et équipements. L'agrotourisme est donc une activité complémentaire à l'agriculture et elle doit être réalisée par un producteur agricole sur les lieux même de son exploitation agricole. Sans être exclusif, il peut s'agir à titre d'exemple d'un centre d'interprétation sur la production du lait relié à une ferme laitière, d'une cabane à sucre reliée à une érablière en exploitation, un centre équestre en activité secondaire à l'élevage des chevaux, une activité de dégustation de vin reliée à un vignoble et autres.

ACTIVITÉ ARTISANALE

Activité réalisée par un artisan indépendant exerçant pour son propre compte un art, un métier qui exige un savoir-faire en référence à une méthode de fabrication et d'exécution.

ACTIVITÉ RÉCRÉATIVE EXTENSIVE

Activité de loisir dont la pratique ne nécessitant pas des installations importantes, sauf pour quelques bâtiments accessoires, s'effectuant sur un territoire étendu (parc, espace de détente, sentier pédestre aire de pique-nique, etc...).

ACTIVITÉ RÉCRÉATIVE INTENSIVE

Activité de loisir qui se pratique en un lieu bien défini et qui requiert des aménagements et des équipements immobiliers considérables (aréna, gymnase, piste de ski alpin, site et équipement relié à la pratique du golf, terrain de camping, complexe hôtelier récréatif, culturel et sportif, centre de santé, salle de spectacles, site extérieur de spectacle, etc.).

AGRANDISSEMENT

Travaux ayant pour but d'augmenter la superficie du plancher ou le volume d'un bâtiment.

AGRICULTURE

L'agriculture au sens de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (RLRQ., c. P-41.1).

AIRE D'ALIMENTATION EXTÉRIEURE

Aire à l'extérieur d'un bâtiment où sont gardés des animaux, périodiquement ou de manière continue, et où ils sont nourris au moyen d'aliments provenant uniquement de l'extérieur de cette aire.

AIRE D'EMPILEMENT, D'ÉBRANCHAGE ET DE TRONÇONNAGE

Site aménagé le long des chemins forestiers, nécessairement à plus de trente (30) mètres d'un cours d'eau, pour l'ébranchage, le tronçonnage et l'empilage des tiges coupées.

AIRE DE STATIONNEMENT

Superficie d'un terrain ou partie d'un bâtiment consacrée au stationnement d'une ou plusieurs automobiles.

ALLÉE D'ACCÈS

Voie de circulation véhiculaire située sur la propriété, débutant à la voie publique et conduisant aux cases de stationnement et/ou aux aires de chargement et déchargement de personnes ou de marchandises.

AMÉLIORATION

Tous les travaux exécutés sur un bâtiment, immeuble ou terrain en vue d'en améliorer l'utilité, l'apparence ou la valeur, sauf les travaux d'entretien usuels.

ANTENNE

Dispositif situé à l'extérieur, destiné à recevoir et à émettre des ondes à des fins de communication, incluant ses structures de support et d'ancrage.

ARBRE

Végétal ligneux ayant un diamètre supérieur à dix centimètres mesurés à une hauteur de 1,3 mètre du sol.

ATELIER

Bâtiment ou partie d'un bâtiment où travaillent des ouvriers, des artisans ou des artistes.

ATTIQUE

Espace habitable et isolé situé au-dessus du dernier étage et compris entièrement dans le toit en pente d'un bâtiment dont la hauteur minimale est de 2,13 m sur un minimum de 40 % et un maximum de 75 % de la superficie de plancher. L'attique n'est pas considéré comme un étage.

AUVENT

Abri, mobile ou non, en saillie sur un bâtiment, installé au-dessus d'une porte ou d'une fenêtre dans le but de protéger contre les intempéries ou le soleil.

AVANT-TOIT

Partie intérieure d'un toit qui fait saillie au-delà de la face d'un mur.

B BALCON

Plateforme en saillie sur les murs d'un bâtiment entouré d'une balustrade ou d'un garde-corps et pouvant être protégée par un toit.

BANDE RIVERAINE

Voir « Rives ».

BÂTIMENT

Construction ayant un toit appuyé sur des murs ou des colonnes et destiné à abriter des personnes, des animaux ou des choses.

BÂTIMENT ACCESSOIRE

Bâtiment détaché du bâtiment principal dont l'utilisation est accessoire et subordonnée à l'utilisation du bâtiment principal, ne servant pas à abriter des humains et/ou des animaux et situé sur le même terrain que le bâtiment principal.

BÂTIMENT CONTIGU OU EN RANGÉE

Plus de deux bâtiments distincts érigés sur des terrains différents, réunis ensemble par des murs mitoyens.

BÂTIMENT ISOLÉ

Bâtiment érigé sur un terrain, dégagé de tout autre bâtiment principal.

BÂTIMENT JUMELÉ

Deux bâtiments distincts, érigés sur des terrains différents, réunis entre eux par un mûr mitoyens.

BÂTIMENT PRINCIPAL

Bâtiment servant à l'usage principal autorisé sur le terrain où il est érigé. Dans le cas d'un terrain agricole, s'il y a un bâtiment résidentiel, celui-ci est réputé être le

bâtiment principal. Une roulotte n'est pas considérée comme un bâtiment principal aux fins du présent règlement, et ce, en tout temps.

BÂTIMENT RÉSIDENTIEL

Bâtiment ou partie du bâtiment destiné à abriter des êtres humains et comprenant un ou plusieurs logements.

BIOTOPE

Milieu biologique présentant des conditions de vie homogènes.

BIOCÉNOSE

Ensemble des êtres vivants d'un biotope, d'un milieu donné.

BOUES

Substances organiques résultant de l'épuration des eaux obtenues par la voie d'un traitement biologique ou physico-chimique.

C CABANE À SUCRE

Bâtiment agricole utilisé pour protéger les équipements nécessaires à la préparation des produits de l'érable (eau, sirop, sucre, beurre, etc...) et avec l'autorisation de la CPTAQ, elle peut posséder une activité de restauration.

CABANON

Petit bâtiment utilisé à des fins complémentaires à l'usage principal, pour le remisage d'outils, de matériaux, d'articles de jardinage et autres équipements nécessaires à l'entretien du terrain.

CADASTRE

Document administratif établi à la suite de relevés topographiques et déterminant avec précision les limites des propriétés.

CAMPING (TERRAIN DE)

Terrain à vocation commerciale (établissement) qui offre au public, moyennant rémunération, des sites permettant d'accueillir des tentes et des véhicules de camping (caravanes, véhicules récréatifs de toute classe), à l'exception du camping à la ferme appartenant au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause.

CANALISATION

Ouvrage comprenant la préparation d'un fossé, l'installation du tuyau, du puits d'exploitation (puisard), remblais, gazonnement ou de la tête du pont afin de couvrir en entier ou en partie un fossé.

CARRIÈRE

Établissement dont l'activité principale est l'extraction et le broyage de roches ignées (tel que le granit) et de roches sédimentaires (pierre à chaux, marbre, calcaire, etc.) à des fins commerciales ou industrielles ou pour remplir des obligations contractuelles ou pour construire des routes, digues ou barrages.

CASE DE STATIONNEMENT

Espace réservé au stationnement d'un véhicule moteur selon les exigences de dimension ou d'agencement prévues aux divers articles du présent règlement.

CAVE (SOUS-SOL)

Partie du bâtiment située sous le rez-de-chaussée ou sous un sous-sol, et dont plus de la moitié de sa hauteur, mesurée depuis le plancher jusqu'au plafond, est en dessous du niveau moyen du sol nivelé adjacent. Une cave n'est pas considérée comme un étage.

CENTRE COMMUNAUTAIRE

Bâtiment ou groupe de bâtiments exploités sans but lucratif à des fins culturelles, sociales et récréatives.

CERTIFICAT DE LOCALISATION

Document accompagné d'un plan indiquant la situation précise d'une ou de plusieurs constructions par rapport aux limites du terrain ou des terrains et par rapport aux rues adjacentes, certifiées par un arpenteur-géomètre et décrivant les servitudes affectant un lot et les dérogations aux lois et règlements.

CHEMIN PUBLIC

Une voie destinée à la circulation des véhicules automobiles et entretenue par une municipalité ou par le ministère des Transports ou une voie cyclable (piste cyclable, bande cyclable, voie partagée).

CHENIL

Espace bâti ou ouvert où l'on fait l'élevage et où l'on dresse, soigne, nourri plus de trois chiens adultes, à des fins de vente ou de donation.

CIMETIÈRE D'AUTOMOBILE ET/OU COUR DE FERRAILLE

Tout terrain où un espace à ciel ouvert permet que l'on accumule plus de deux véhicules hors d'état de marche ou non immatriculés ou de la ferraille ou des objets quelconques hors d'état de service à leur usage normal, destinés ou non à être démolis ou vendus en pièces détachés ou en entier.

CLÔTURE

Construction destinée à séparer une propriété ou partie d'une propriété d'une autre propriété ou d'autres parties de la même propriété, et/ou en interdire l'accès.

COMMERCE

Signifie tout bâtiment ou partie de bâtiment ou terrain dans lequel des effets ou marchandises sont vendus ou offerts directement en vente au public. Ne comprend pas les commerces apparentés à l'agriculture.

COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Superficie des planchers des bâtiments par rapport au terrain qu'ils occupent.

COMPLEXE COMMERCIAUX, INDUSTRIELLES, PUBLIQUES ET DE VILLÉGIATURES

Signifie un ensemble de bâtiments groupés en fonction de leur utilisation sur un même terrain et appartenant à un propriétaire ou à un groupe de copropriétaires.

CONSTRUCTION

Bâtiment, ouvrage ou autre ensemble ordonné résultant de l'assemblage de matériaux, qui est érigé, édifié ou construit et dont l'utilisation exige un emplacement sur le sol ou qui est joint à quelque chose exigeant un emplacement sur le sol.

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Construction entièrement ou partiellement non conforme à une disposition du présent règlement. L'usage dérogatoire d'une construction n'a pas pour effet de rendre la construction dérogatoire. De même, le fait que la construction ne soit pas conforme à une disposition du Règlement de construction en vigueur n'a pas pour effet de rendre cette construction dérogatoire.

CONSTRUCTION TEMPORAIRE

Une construction ou installation temporaire est une construction ou installation érigée pour une fin spéciale et pour une période temporaire.

CONSTRUIRE

Action d'ériger, d'agrandir ou d'implanter un bâtiment, garage, cabanon, résidence, chalet, etc., et nécessitant un emplacement sur le sol ou joint à quelque chose exigeant un emplacement sur le sol. Les rénovations ou réparations ne sont pas considérées comme des constructions.

CORDON

Mesure volumétrique d'un empilement de bois équivalent à 16 pouces de largeur par 4 pieds de hauteur par 8 pieds de longueur.

CORRIDOR RIVERAIN

Un corridor riverain est une bande de terre qui borde les lacs et les cours d'eau, et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la limite du littoral (anciennement appelée ligne des hautes eaux). La largeur de cette bande se mesure horizontalement et elle est de 300 mètres en bordure des lacs et de 100 mètres en bordure des cours d'eau. Pour les cours d'eau dont le bassin ou le sous bassin versant est de moins de 20 km² et les lacs dont la superficie est moins de 1 km², le corridor riverain correspond uniquement aux lots riverains au cours d'eau ou au lac.

COUPE D'ASSAINISSEMENT

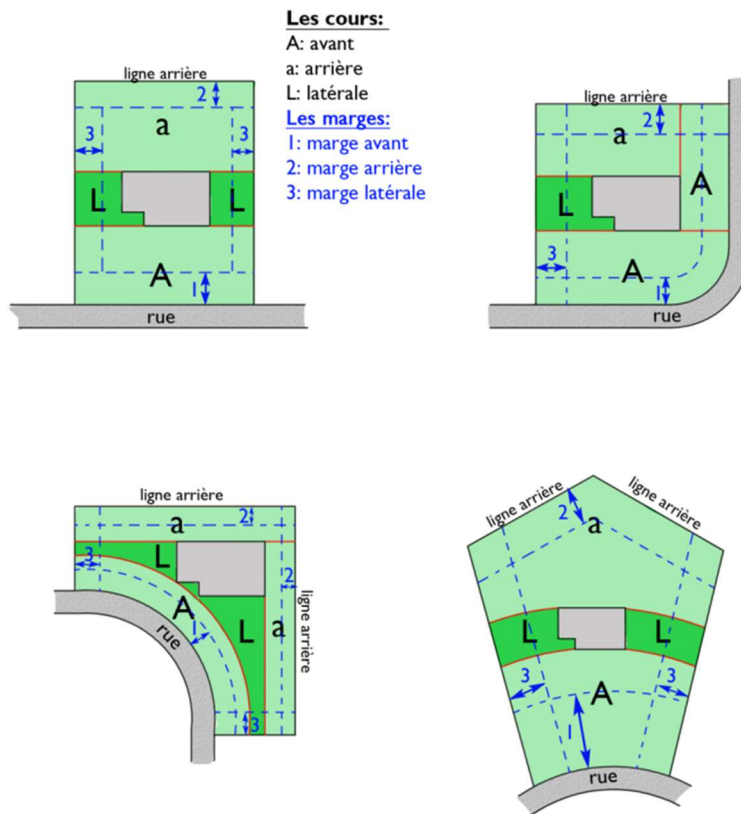
Une coupe d'assainissement consiste en l'abattage ou la récolte d'arbres déficients, tarés, déperissants, endommagés ou morts dans un peuplement d'arbres.

COUPE D'ÉCLAIRCIE

Coupe d'arbres visant uniquement à couper et enlever les arbres choisis d'un peuplement afin de donner un meilleur espacement entre les arbres conservés.

COUR

Espace délimité par un mur d'un bâtiment, son prolongement et une ligne de marge ou totalement entouré par les murs extérieurs d'un bâtiment.



COUR ARRIÈRE (A)

Cour située à l'arrière du bâtiment principal et délimitée en fonction des caractéristiques du terrain sur lequel le bâtiment principal est érigé. La cour arrière est délimitée par la marge arrière du terrain, les marges latérales, le mûr arrière du bâtiment principal et son prolongement parallèle à la marge avant jusqu'aux marges latérales de terrain.

COUR AVANT (A)

Cour située à l'avant du bâtiment principal et délimitée en fonction des caractéristiques du terrain sur lequel le bâtiment principal est érigé. La cour avant est délimitée par la marge avant du terrain, les marges latérales, le mur avant du bâtiment principal et son prolongement parallèle à la marge avant jusqu'aux marges latérales.

COUR LATÉRALE (L)

Cour située du côté latéral d'un bâtiment principal et délimitée en fonction des caractéristiques du terrain sur lequel le bâtiment principal est érigé.

La cour latérale est délimitée par la marge latérale du terrain, le mur latéral du bâtiment principal, le prolongement parallèle à la marge avant du mur arrière jusqu'à la marge latérale de terrain et le prolongement parallèle à la marge avant du côté de la façade du bâtiment du mur avant du bâtiment principal jusqu'à la marge latérale de terrain.

COUR D'EAU

Tous les cours d'eau à débit régulier ou intermittent, y compris ceux qui ont été créés ou modifiés par une intervention humaine, à l'exception :

1. De tout cours d'eau ou portion de cours d'eau que le gouvernement détermine, après consultation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, par décret qui entre en vigueur à la date de sa publication à la Gazette officielle du Québec ou à toute date ultérieure qui y est indiquée;
2. D'un fossé de voie publique ou privée;
3. D'un fossé mitoyen au sens de l'article 1002 du Code Civil;
4. D'un fossé de drainage qui satisfait aux exigences suivantes :
 - a) Utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation;
 - b) Qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine;
 - c) Dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares.

COURS D'EAU INTERMITTENT

Cours d'eau qui devient asséché en période d'étiage (en été).

COURS D'EAU PERMANENT

Lac, rivière ou ruisseau où l'eau coule à l'année.

COUVERT FORESTIER

C'est l'espace horizontal qu'occupe les branches supérieures d'un peuplement forestier par rapport à l'espace total disponible. Sa densité affecte principalement la quantité de lumière disponible au sol.

D DANGER PARTICULIER

Circonstance où une personne est exposée à un risque important affectant sa santé ou son intégrité physique.

DÉBLAI

Opération de terrassement consistant à enlever les terres.

DENSITÉ BRUTE

La densité brute correspond au nombre total de logements divisé par le nombre d'hectares de terrain occupés par ces logements plus les rues, les espaces libres et les places publiques qui y sont consacrés.

DENSITÉ NETTE

La densité nette est le rapport entre le nombre de logements compris ou prévus sur un hectare de terrain affecté exclusivement à l'habitation, à l'exclusion des rues, ruelles, allées et places publiques.

DHP

Diamètre à hauteur de poitrine mesuré à 1,3 mètre à partir du sol.

DRAINAGE

Vitesse d'écoulement de l'eau dans le sol. Le drainage est également la suppression ordonnée des excès d'eau à la surface du sol grâce à des cours d'eau, des canaux naturels améliorés, à des fossés creusés et au modelage du terrain.

E EAUX USÉES

Les eaux provenant d'un cabinet d'aisances combiné aux eaux ménagères.

ÉCOSYTÈME

Unité écologique de base (système fonctionnel) formée par le milieu (biotope ou environnement) et les organismes qui y vivent (biocénose ou êtres vivants).

ÉLEVAGE DOMESTIQUE

Élevage d'animaux complémentaires à l'habitation. N'inclus pas l'élevage des poules urbaines.

ÉLÉMENT ÉPURATEUR

Un ouvrage destiné à répartir les eaux clarifiées sur un terrain récepteur en vue de leur épuration par infiltration dans le sol.

EMPRISE

Superficie de terrain réservée à l'implantation d'une voie de circulation ou d'une infrastructure publique.

ENGRAIS DE FERME

Les engrais organiques comprenant les lisiers et fumiers.

ENSEIGNE

Synonyme de « affiche » et « panneau-réclame », désigne tout écrit ou représentation picturale, tout emblème ou toute autre figure aux caractéristiques similaires ou dispositifs publicitaires qui :

1. est une construction ou une partie d'une construction, attachée, peinte, ou qui est représentée de quelque manière que ce soit sur un bâtiment ou une construction et;
2. est utilisée pour avertir, annoncer, faire de la réclame, faire de la publicité, faire valoir, attirer l'attention à l'extérieur d'un édifice.

ENSEIGNE À ÉCLATS

Une enseigne lumineuse, fixe ou rotative, sur laquelle l'intensité de la lumière artificielle et la couleur ne sont pas maintenues constantes et stationnaires

ENSEIGNE COMMERCIALE

Enseigne référant à une entreprise, un établissement, un lieu d'exercice d'une profession, un produit, un service ou un divertissement situé, vendu, fourni ou offert dans le même bâtiment ou sur le même terrain que celui où l'enseigne est installée.

ENSEIGNE COMMUNAUTAIRE

Enseigne référant à plusieurs entreprises, établissements, services situés, sur le même terrain que celui où l'enseigne est installée.

ENSEIGNE D'IDENTIFICATION

Enseigne donnant uniquement le nom et l'adresse d'un édifice ou d'une partie d'une place d'affaires, d'un établissement ou d'un immeuble multifamilial de plus de 12 logements.

ENSEIGNE DIRECTIONNELLE

Enseigne qui indique une direction à suivre pour atteindre une destination elle-même identifiée.

ENSEIGNE LUMINEUSE

Enseigne éclairée par une source fixe de lumière artificielle située à l'intérieur de l'enseigne et dont la lumière filtre à l'extérieur à travers une paroi translucide.

ENSEIGNE PORTATIVE

Enseigne avec ou sans roue qui n'est pas construite de façon à demeurer en permanence au même emplacement, ou encore qui n'est pas attachée à une construction ou à une structure et qui peut être transportée d'un endroit à un autre.

ENSEIGNE ROTATIVE

Une enseigne qui tourne sur elle-même et contrôlée par un mécanisme électrique ou autre.

ENSEIGNE TEMPORAIRE

Toute enseigne prévue pour une période limitée annonçant des projets communautaires ou civiques, location ou ventes d'immeubles ou autres événements spéciaux à base temporaire tels que chantiers, projets de construction, activités spéciales, commémorations, festivité et autre.

ENTRÉE CHARRETIÈRE

Passage carrossable aménagé en permanence à même un trottoir ou une bordure de béton ou un fossé afin de permettre le passage d'un véhicule entre la voie publique et un terrain adjacent à la voie publique.

ENTREPOSAGE

Activité consistant à déposer sur un terrain À L'INTÉRIEUR OU À L'EXTÉRIEUR des matériaux, des objets, des véhicules, de la marchandise ou des produits résultant d'un processus de fabrication ou entrant dans un tel processus, de matières premières destinées ou non à un processus de fabrication ou à une utilisation quelconque, dans l'attente d'une utilisation future ou d'une vente ou d'un traitement ou d'une disposition effectuée à l'extérieur ou à l'intérieur d'un bâtiment.

ENTREPÔT

Tout bâtiment ou structure, ou partie de bâtiment ou de structure dans lequel sont placés en dépôt des objets, matériaux ou marchandises quelconques.

ENTREPRENEUR

Signifie une personne, compagnie, société, corporation qui construit pour autrui.

ENTRETIEN USUEL

Travaux de réparation en vue de maintenir le bâtiment dans son état original. L'entretien usuel exclut tous les travaux visant à modifier l'apparence architecturale du bâtiment.

ÉPANDAGE

L'apport au sol de matières par dépôt ou projection à la surface du sol, par injection ou enfouissement dans le sol ou encore par brossage avec les couches superficielles du sol.

ÉQUIPEMENT TECHNIQUE

Tout appareil technique aménagé de façon permanente servant au bâtiment principal ou aux usages accessoires, tels un appareil de climatisation, une thermopompe, les équipements de chauffage et de ventilation, une bonbonne de gaz naturel ou de propane, un réservoir de mazout, une génératrice, un capteur solaire, etc.

ESCALIER EXTÉRIEUR

Tout escalier autre qu'un escalier de secours, fixé à l'extérieur du corps principal du bâtiment ou de ses annexes.

ESCALIER INTÉRIEUR

Escalier situé à l'intérieur du corps d'un bâtiment.

ESCALIER DE SECOURS

Escalier fixé à l'extérieur d'un bâtiment utilisé par les occupants pour atteindre le sol en cas d'urgence.

ESPACE DE STATIONNEMENT

Espace aménagé à l'extérieur de l'emprise d'une rue, destiné au stationnement de véhicules automobiles et comprenant les cases de stationnement et les allées de circulation donnant accès aux cases ou aux rangées de cases.

ÉTABLISSEMENT

Entreprise commerciale, industrielle ou autre, situées ou non à l'intérieur d'un bâtiment qui peut loger plus d'un établissement commercial ou industriel. Dans le cas où il n'y aurait qu'un établissement par bâtiment, établissement, signifie le bâtiment lui-même.

ÉTABLISSEMENT DE RÉSIDENCE PRINCIPALE

Établissements où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place.

Aux fins du présent règlement, un établissement de résidence principale est considéré comme un usage complémentaire à l'habitation.

ÉTAGE

Espace habitable d'un bâtiment compris entre la surface d'un plancher et le plafond ou le toit situé immédiatement au-dessus. Le sous-sol, la cave, le grenier et l'attique ne sont pas considérés comme un étage. Le rez-de-chaussée est considéré comme premier étage.

F FAÇADE PRINCIPALE

Mur du bâtiment faisant face à la voie publique et qui comprend généralement l'entrée principale.

FAMILLE

Ensemble de personnes ayant un lien de parenté.

FÉDÉRATION DES CLUBS DE MOTONEIGISTES DU QUÉBEC (FCMQ)

La Fédération des clubs de motoneigistes du Québec (FCMQ) est un organisme à but non lucratif, voué au développement et à la promotion de la pratique de la motoneige dans tout le Québec.

FERMETTE (ÉLEVAGE DOMESTIQUE)

Usage complémentaire à l'usage résidentiel où l'on garde des animaux de ferme pour les seules fins d'utilité ou d'agrément de l'usage résidentiel, ce qui exclut toutes fins commerciales.

La garde de quelques animaux de petite taille (poules, lapins, etc.) n'est pas considérée comme un usage fermette.

FÉDÉRATION QUÉBÉCOISE DES CLUBS DES QUADS (FQCQ)

La Fédération québécoise des Clubs Quads (FQCQ) est une union de plusieurs associations et clubs. La FQCQ est un organisme sans but lucratif, qui a pour objet le développement du loisir du quad au Québec

FIN AGRICOLE

La culture du sol et des végétaux, le fait de laisser le sol sans couverture végétale ou de l'utiliser à des fins sylvicoles, l'élevage des animaux et des insectes et, à ces fins, la confection, la construction ou l'utilisation de travaux, ouvrages au bâtiment, à l'exception des résidences.

FONDATION

Ensemble des éléments d'assise d'un bâtiment dont la fonction est de transmettre les charges au sol et qui comprend les murs, piliers, pilotis, empattements, radiers et semelles.

FOSSÉ

Petite dépression en long creusée dans le sol, servant à l'écoulement des eaux de surface des terrains avoisinants, soit les fossés de chemin, les fossés de ligne qui n'égouttent que les terrains adjacents ainsi que les fossés ne servant à drainer qu'un seul terrain.

Un fossé mitoyen, un fossé de voies publiques ou privées ou un fossé de drainage qui satisfait aux exigences suivantes :

1. Utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation;
2. Qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine;
3. Dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares.

FOSSE SEPTIQUE

Un réservoir étanche destiné à recevoir les eaux usées et les eaux ménagères avant leur évacuation vers un élément épurateur ou au champ d'évacuation.

FUMIER

Matière constituée d'excréments d'animaux et de litière; elle est entreposée sous forme solide, et est manutentionnée à l'aide d'un chargeur.

G GABION

Cage métallique faite de matériel résistant à la corrosion dans laquelle des pierres de carrière ou de champs sont déposées à des fins de stabilisation.

GALERIE

Signifie un balcon ouvert, couvert ou non, relié au sol par un escalier et dont les dimensions sont suffisantes pour permettre son usage à d'autres fins que celle d'accéder à une porte du bâtiment.

GARAGE

Bâtiment annexé ou détaché servant à remiser les véhicules moteurs destinés à l'usage personnel du propriétaire ou des occupants d'un bâtiment principal.

GARÇONNIÈRE

Logement d'appoint comprenant une ou deux pièces et destiné à servir de logis à une ou deux personnes.

GARDE-CORPS

Barrière de protection servant à prévenir les chutes accidentelles d'un niveau à un autre ou à partir d'un espace ouvert.

GESTION LIQUIDE DES DÉJECTIONS ANIMALES

Mode de gestion réservé au lisier constitué principalement des excréments d'animaux parfois mélangés à de la litière et à une quantité d'eau de lavage; il se présente sous forme liquide et est manutentionné par pompage.

GESTION SOLIDE DES DÉJECTIONS ANIMALES

Mode d'évacuation d'un bâtiment d'élevage ou d'un ouvrage d'entreposage des déjections animales à l'état solide dans lesquelles les liquides ont été absorbés par les matières solides à la suite de l'utilisation d'une quantité suffisante de litière

permettant d'abaisser la teneur en eau contenue dans ces déjections à une valeur inférieure à 85 % à la sortie du bâtiment.

GICLEUR À LANCE (CANON)

Équipement d'épandage mobile (canon) pour projeter les déjections animales à une distance supérieure à 25 mètres ou un équipement d'épandage fixe pouvant projeter les déjections animales.

GÎTE TOURISTIQUE

Usage domestique exercé à l'intérieur d'une résidence privée et qui consiste à offrir au plus 5 chambres en location à une clientèle de passage, à qui on offre le petit déjeuner servi sur place moyennant un prix forfaitaire.

GRAVIÈRE

Voir « Sablière ».

GRENIER

Espace inhabitable et non isolé du bâtiment situé entre le plafond du dernier étage ou de l'attique et le toit. Le grenier n'est pas considéré comme un étage.

H HABITATION

Bâtiment principal comprenant un ou plusieurs logements.

HABITATION BIFAMILIALE

Bâtiment à deux logements avec entrées séparées ou communes, bâti sur un terrain et dégagé de bâtiments principaux avoisinants de tous les côtés.

HABITATION MUTIFAMILIALE

Bâtiment de trois logements et plus, d'un ou plusieurs étages, avec entrées séparées ou communes.

HABITATION UNIFAMILIALE

Habitation comprenant un seul logement.

HAIE

Une plantation d'arbustes ou de petits arbres alignée et suffisamment serrée ou compacte pour former un écran ou délimiter l'espace.

HAUTEUR DE BÂTIMENT

Distance verticale mesurée à partir du niveau moyen du sol en façade du bâtiment après terrassement, jusqu'au plus haut point de la toiture en excluant les cheminées, antennes, etc...

La hauteur d'un bâtiment peut aussi être mesurée par le nombre d'étages compris entre le niveau du plancher du rez-de-chaussée et le niveau du plafond de l'étage le plus élevé.

HAUTEUR D'UNE ENSEIGNE

La hauteur d'une enseigne est la distance verticale entre le sol et le point le plus élevé de l'enseigne.

HÉBERGEMENT TOURISTIQUE

Établissement qui offre de l'hébergement touristique de courte durée enregistrée conformément à la *Loi sur l'hébergement touristique* (RLRQ, c. H-1.01). Comprend les établissements suivants :

- Établissements de résidence principale;
- Établissements d'hébergement touristique jeunesse;
- Établissements d'hébergement touristique général.

I ÎLOT

Un ou plusieurs terrains bornés par des voies publiques avec ou sans servitude de non-accès, des cours d'eau ou des lacs et/ou des voies ferrées.

IMMEUBLE PROTÉGÉ

1. Le bâtiment principal d'un centre récréatif, de loisir, de sport ou de culture;
2. La limite d'un parc municipal;
3. La limite de la partie de terrain utilisée comme plage publique ou une marina;
4. Le terrain d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, c. S-4.2);
5. La limite d'un terrain de camping;
6. Les bâtiments d'une base de plein air ou le bâtiment principal d'un centre d'interprétation de la nature;
7. Le chalet d'un centre de ski ou d'un club de golf;
8. Le bâtiment d'un temple religieux;
9. Le bâtiment d'un théâtre d'été;
10. Un établissement d'hébergement au sens du Règlement sur les établissements touristiques, à l'exception d'un gîte touristique, d'une résidence de tourisme, d'un établissement de résidence principale ou d'un meublé rudimentaire;
11. Un bâtiment servant à des fins de dégustation de vins dans un vignoble ou un établissement de restauration de 20 sièges et plus et détenteur

d'un permis d'exploitation à l'année ainsi qu'une table champêtre ou toute autre formule similaire lorsqu'elle n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause.

IMMUNISATION

L'immunisation d'une construction, d'un ouvrage ou d'un aménagement consiste à l'application de différentes mesures, énoncées au *Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensible* (RLRQ, c. Q-2, r.0.1), visant à apporter la protection nécessaire pour éviter les dommages qui pourraient être causés par une inondation.

INDUSTRIE

Entreprise dont l'activité a pour objet l'extraction de matière première et/ou la transformation, l'assemblage, le traitement, la fabrication, le nettoyage de produits finis ou semi-finis.

INGÉNIEUR FORESTIER

Membre de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec.

INSTALLATION (EN LIEN AVEC UNE PISCINE)

Une piscine et tout équipement, construction, système et accessoire destinés à assurer le bon fonctionnement, à assurer la sécurité des personnes ou à donner ou empêcher l'accès à la piscine.

INSTALLATION D'ÉLEVAGE

Bâtiment où des animaux sont élevés ou un enclos ou une partie d'enclos où sont gardés, à des fins autres que le pâturage, des animaux y compris, le cas échéant, tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

INSTALLATION SEPTIQUE

Un dispositif constitué d'une fosse septique et d'un élément épurateur destiné à épurer les eaux usées d'une résidence isolée.

INSTALLATION SOLAIRE

L'ensemble des composantes d'un système visant l'accumulation de l'énergie solaire.

L LAC

Un lac est une étendue d'eau douce ou salée à l'intérieur des terres.

LARGEUR D'UN LOT OU D'UN TERRAIN

Distance entre les lignes latérales du lot ou du terrain, mesurée le long de la ligne avant.

LAVE-AUTO

Établissement effectuant le lavage des automobiles.

LIGNE DE TERRAIN

Ligne de division entre un ou des terrains voisins ou une ligne de rue.

LIGNE ARRIÈRE DU TERRAIN

Ligne continue qui borne l'arrière d'un terrain. Peut-être non rectiligne.

LIGNE AVANT DU TERRAIN

Ligne qui borne un terrain à la ou aux lignes de rues. Peut-être non rectiligne.

LIGNE DE RUE

Limite de l'emprise de la voie publique.

LIGNE LATÉRALE DE TERRAIN

Ligne limite d'un terrain comprise entre sa limite avant et sa limite arrière. Peut-être non rectiligne.

LIGNES DES HAUTES EAUX

Voir la définition de la « Limite du littoral ».

LIMITE DU LITTORAL

La limite du littoral (anciennement appelée ligne des hautes eaux) est déterminée, selon le cas, par l'une des méthodes suivantes:

1. dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, la limite du littoral se situe à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau situé en amont de l'ouvrage, à l'intérieur de sa zone d'influence;
2. dans le cas où il y a un mur de soutènement, légalement érigé, la limite du littoral se situe au sommet de cet ouvrage;
3. dans les autres cas que ceux mentionnés aux paragraphes 1 à 2, par la méthode botanique experte ou biophysique lesquelles s'appuient sur les espèces végétales ou les marques physiques qui sont présentes, conformément aux standards établis par le gouvernement du Québec en la matière. C'est-à-dire, à l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres ou s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau. Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes, incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées, caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau.
4. dans le cas où aucune des méthodes précédentes n'est applicable, à la limite des inondations associées à une crue de récurrence de 2 ans.

LITTORAL

La partie des lacs et cours d'eau qui s'étend à partir de la limite du littoral (anciennement appelée ligne des hautes eaux) vers le centre du plan d'eau.

LOGEMENT

Pièce ou suite de pièces construites et destinées à une ou plusieurs personnes, à une famille ou un ménage et pourvues des facilités pour préparer les repas manger, vivre et dormir.

LOGEMENT INTERGÉNÉRATIONNEL

Logement d'appoint greffé à une habitation unifamiliale isolée destinée à être occupé exclusivement par les membres de la même famille de l'occupant du logement principal.

LOT

Fond de terre identifié et délimité sur un plan de cadastre, fait et déposé conformément au Code civil du Québec.

LOT DESSERVI

Lot où se trouve un réseau d'aqueduc et d'égout approuvé par le ministère de l'Environnement ou lot se trouvant en bordure d'une rue où un règlement décrétant l'installation de ces deux (2) services a été adopté par le conseil municipal (*Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19)) ou lot se trouvant en bordure d'une rue où un règlement décrétant l'installation de ces deux (2) services est en vigueur (*Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-27.1)).

LOT DÉROGATOIRE

Lot dont la superficie ou l'une des dimensions n'est pas conforme au Règlement de lotissement.

LOT NON DESSERVI

Lot où les services d'aqueduc et d'égout ne sont pas prévus ou réalisés.

LOT PARTIELLEMENT DESSERVI

Lot où se trouve un réseau d'aqueduc ou d'égout approuvé par le ministère de l'Environnement ou lot situé en bordure d'une rue où un règlement décrétant l'installation d'un réseau d'aqueduc ou d'égout a été adopté par le conseil municipal (*Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19)) ou lot situé en bordure d'une rue où un règlement décrétant l'installation d'un réseau d'aqueduc ou d'égout est en vigueur (*Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-27.1)).

LOTISSEMENT

Division, subdivision, nouvelle subdivision ou redivision d'un terrain en un lot ou en plusieurs lots.

M MAISON D'HABITATION

Maison d'habitation d'une superficie d'au moins 21 m² qui n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause ou à un actionnaire ou dirigeant qui est propriétaire ou exploitant de ces installations.

MAISON MOBILE

Habitation fabriquée en usine et conçue pour être déplacée sur ses propres roues ou sur un véhicule jusqu'au terrain qui lui est destiné. Sa longueur minimale est supérieure à 9 mètres, et sa largeur n'excède pas 5,5 mètres.

MAISON MODULAIRE

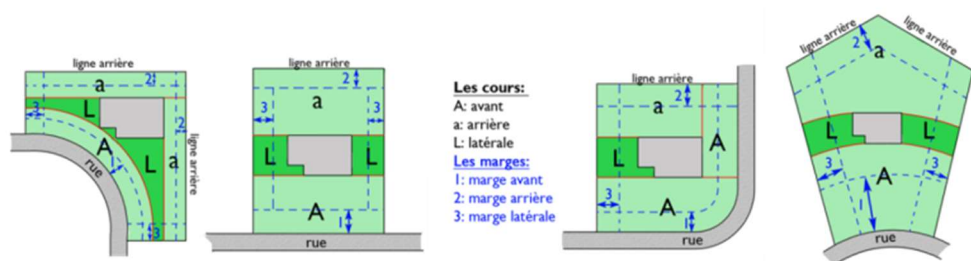
Habitation fabriquée à l'usine, transportable en 2 ou plusieurs parties ou modules et conçue pour être montée, par juxtaposition ou superposition au lieu même qui lui est destiné sur une fondation permanente.

MARCHÉ AUX PUCES

Activité spécialement organisée rassemblant plus d'un individu désirant vendre des biens personnels sur un terrain privé et en plein air.

MARGES

Distances minimales prescrites entre les lignes et les cours.



MARGE ARRIÈRE (2)

Distance minimale prescrite entre la ligne arrière et le bâtiment principal.

MARGE AVANT (1)

Distance minimale prescrite entre la ligne avant et le bâtiment principal.

MARGE DE REcul

Voir marge avant

MARGE LATÉRALE (3)

Distance minimale prescrite entre une ligne latérale et le bâtiment principal.

MARINA

Ensemble touristique comprenant le port de plaisance et les aménagements qui le bordent.

MARQUISE

Auvent placé au-dessus d'une porte d'entrée, d'un perron. Pour les usages de type station-service, débit d'essence, abri ouvert recouvrant les îlots de pompe pouvant être rattachée ou non au bâtiment.

MATIÈRE DANGEREUSE

Toute matière qui, en raison de ses propriétés, présente un danger pour la santé ou l'environnement et qui est, au sens des règlements pris en application de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2), explosive, gazeuse, inflammable, toxique, radioactive, corrosive, comburante ou lixiviable, ainsi que toute matière ou objet assimilé à une matière dangereuse selon les règlements.

MATIÈRE LIGNEUSE

Bois.

MILIEU HUMIDE

Site saturé d'eau ou inondé durant une période suffisamment longue pour influencer les composantes au sol ou la végétation.

MODIFICATION

Tout changement, agrandissement, transformation d'une construction ou changement d'usage d'une construction ou d'une partie de construction.

MORCELLEMENT

Lotissement ou division d'un terrain ou d'un lot au moyen d'un acte d'aliénation d'une partie de ce lot ou de ce terrain.

MUNICIPALITÉ

L'organisme chargé de l'administration légale et territoriale de Saint-Roch-Ouest.

MUR ARRIÈRE

Mur d'un bâtiment le plus rapproché de la ligne arrière et généralement parallèle à celle-ci. La ligne de ce mur peut être brisée.

MUR AVANT

Mur d'un bâtiment le plus rapproché de la ligne avant et généralement parallèle à celle-ci. La ligne de ce mur peut être brisée.

MUR AVEUGLE

Mur ne contenant aucune ouverture (ex. porte et fenêtre), quelle qu'elle soit.

MUR COUPE-FEU

Cloison construite de matériaux incombustibles qui divise un ou des bâtiments contigus afin d'empêcher la propagation du feu, qui offre le degré de résistance au feu exigé par le présent règlement.

MUR DE SOUTÈNEMENT

Tout mur construit pour retenir ou appuyer un talus et/ou terrain.

MUR LATÉRAL

Mur d'un bâtiment généralement parallèle à une ligne latérale. La ligne de ce mur peut être brisée.

MUR MITOYEN

Mur érigé sur une ligne de terrain et séparant deux propriétés contiguës.

N NIVEAU MOYEN DU SOL

La moyenne entre le niveau d'élévation le plus haut et le niveau d'élévation le plus bas, mesuré à une distance de 2 mètres de la construction.

Pour les clôtures, haies et murets, cette élévation est déterminée par la moyenne des niveaux du sol dans un rayon de 2 mètres de l'endroit où ils sont construits, plantés ou érigés.

NOUVELLE CONSTRUCTION

Action d'ériger ou d'implanter un bâtiment principal (comprenant maison mobile) avec ou sans dépendance, d'agrandir un bâtiment principal de plus de 20 % de la superficie d'implantation du bâtiment principal existant et d'ériger, d'agrandir ou d'implanter un bâtiment accessoire de plus de 60 mètres carrés (645,8 pieds carrés).

O OPÉRATION CADASTRALE

Une division, une subdivision, une nouvelle subdivision, une rediffusion, une annulation, une correction, un ajouté ou un remplacement de numéros de lots fait en vertu de la *Loi sur le cadastre* (RLRQ., c. C-1) et du *Code civil du Québec*.

OUVRAGE

Toute construction ou installation de bâtiments accessoires ou piscine, fosse ou installation septiques, remblais ou déblais, décapage du sol et coupe de bois.

P PARC

Étendue de terrain public aménagé et conçue spécialement et exclusivement pour la promenade, le repos et/ou le jeu. On peut y retrouver des équipements ou bâtiments publics de superficie restreinte.

PASSAGE POUR PIÉTON

Désigne une voie publique de communication destinée à l'usage des piétons et qui permet l'accès aux terrains adjacents.

PATIO

Plate-forme réalisée au niveau du sol ou en palier. Elle devient une galerie lorsqu'elle est attachée à la maison. Elle peut être fabriquée en bois, en matière synthétique, en dalle de béton ou en dalle de patio.

PATRIMOINE FORESTIER

La terre, l'eau, l'air, les roches, les plantes, les animaux, les micro-organismes, les habitats et les écosystèmes... Ce dont les personnes ou les collectivités peuvent hériter et ce qu'elles peuvent transmettre à leurs successeurs.

PENSION POUR CHIENS

Local où pour un paiement quelconque, on offre de loger pour une durée déterminée des chiens.

PERRÉ

Enrochement aménagé en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau constitué exclusivement de pierres de carrière.

PEUPEMENT FORESTIER

Ensemble d'arbres ayant une uniformité quant à sa composition floristique, sa structure, son âge, sa répartition dans l'espace et sa condition sanitaire pour se distinguer des peuplements voisins, et pouvant ainsi former une unité d'aménagement forestier.

PISCINE

Un bassin artificiel extérieur, permanent ou temporaire, destiné à la baignade, dont la profondeur d'eau est de 60 cm ou plus et qui n'est pas visé par le Règlement sur la sécurité dans les bains publics (RLRQ, c. B-1.1, r. 11), à l'exclusion d'un bain à remous ou d'une cuve thermale lorsque leur capacité n'excède pas 2 000 litres.

PISCINE CREUSÉE OU SEMI-CREUSÉE

Une piscine enfouie, en tout ou en partie, sous la surface du sol.

PISCINE HORS TERRE

Une piscine à paroi rigide installée de façon permanente sur la surface du sol.

PISCINE DÉMONTABLE

Une piscine à paroi souple, gonflable ou non, prévue pour être installée de façon temporaire.

PLAINE INONDABLE

La plaine inondable est l'espace occupé par un lac ou un cours d'eau en période de crue. Elle correspond à l'étendue géographique des secteurs inondés dont les limites sont précisées par l'un des moyens suivants :

1. Une carte approuvée dans le cadre d'une convention conclue entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relativement à la cartographie et à la protection des plaines d'inondation;
2. Une carte publiée par le gouvernement du Québec;
3. Une carte intégrée à un schéma d'aménagement, à un règlement de contrôle intérimaire ou à un règlement d'urbanisme d'une municipalité;
4. Les cotes d'inondation de récurrence de 20 ans, de 100 ans ou les deux (2), établies par le gouvernement du Québec;
5. Les cotes d'inondation de 20 ans, de 100 ans ou les deux (2), auxquelles il est fait référence dans un schéma d'aménagement, un règlement de contrôle intérimaire ou un règlement d'urbanisme d'une municipalité.

S'il survient un conflit dans l'application de différents moyens et qu'ils sont tous susceptibles de régir une situation donnée selon le droit applicable, la plus récente carte ou la plus récente cote d'inondation, selon le cas, dont la valeur est reconnue par le ministre de l'Environnement et de la Lutte aux changements climatiques, devrait servir à délimiter l'étendue de la plaine inondable.

PLAN D'AMÉNAGEMENT FORESTIER (PAF)

Outil de connaissance et de planification d'un propriétaire de boisé qui vise la protection et la mise en valeur de sa propriété.

PLAN DE ZONAGE

Dessin à l'échelle illustrant les différents secteurs ou zones affectés par le présent règlement.

PONTAGE

Structure rigide et amovible enjambant un cours d'eau, qui évite le contact de la machinerie avec l'eau et le lit du cours d'eau et qui permet la libre circulation de l'eau.

PORCHERIE

Tout établissement destiné à être utilisé pour l'engraissement des porcs et/ou la maternité.

POURCENTAGE D'OCCUPATION DU TERRAIN

Le rapport entre la proportion totale de superficie pouvant être construite et la superficie du lot ou du terrain sur lequel le bâtiment est implanté.

POULAILLIER DOMESTIQUE

Bâtiment accessoire servant à la garde de poules comme usage accessoire à l'habitation.

PRESCRIPTION SYLVICOLE

Instruction relative à des travaux forestiers d'aménagement d'un secteur forestier qui est rédigée et signée par un ingénieur forestier.

Cette prescription est appuyée par une prise de données et/ou d'observations dans ce peuplement. Les critères d'analyse doivent se retrouver sur la prescription, en particulier la surface terrière, la vigueur, les diamètres moyens (DHP) par essence forestière et la superficie du traitement.

PROFESSIONNEL FORESTIER

Ingénieur forestier membre en règle de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec.

PROFONDEUR (DE TERRAIN)

Ligne droite entre le point milieu de la ligne avant du terrain et le point milieu de la ligne arrière.

Dans le cas de terrains triangulaires, le point milieu de la ligne arrière se confond avec le sommet arrière du triangle. Dans le cas de terrains où la ligne avant et/ou arrière est brisée, la profondeur moyenne du terrain se calcule à partir d'une ligne à l'avant

et/ou à l'arrière du terrain équilibrant la superficie située à l'intérieur et à l'extérieur de la propriété.

PROMOTEUR

Personne physique ou morale qui réalise des transactions de vente ou d'achat de terrains.

Q QUANTITÉ APPRÉCIABLE

Signifie la quantité minimale de matières ou de produits dangereux reconnus par le ministère de l'Environnement du Québec comme étant la limite acceptable dans notre société avant d'être considérée comme un danger.

R RAPPORT D'EXÉCUTION

Rapport de vérification de l'atteinte des objectifs de la prescription forestière. Celui-ci est rédigé et signé par un ingénieur forestier. Ce rapport est appuyé par une prise de données et/ou d'observations dans ce peuplement. Les critères d'analyse doivent se retrouver et être commentés sur le rapport, en particulier la surface terrière résiduelle, la vigueur résiduelle, les diamètres moyens (DHP) par essence forestière et la superficie traitée du peuplement.

REMBLAI

Opération de terrassement consistant à étendre ou déplacer des matériaux provenant du site des travaux ou de l'extérieur, pour en faire une levée ou combler une cavité ou une dénivellation.

RÉNOVATION

Toute transformation d'un bâtiment dans le but d'améliorer son apparence ou sa durabilité, sans augmenter sa superficie d'implantation actuelle.

RÉSEAUX D'UTILITÉ PUBLIQUE

Comprend le réseau d'aqueduc, soit, un système canalisé de distribution de l'eau potable conforme à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2) et ses règlements d'application, le réseau d'égout, soit, un système canalisé de collecte des eaux usées conforme à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2) et ses règlements d'application, les lignes électriques, téléphoniques et tout autre réseau impliquant des conduits (es), des emprises.

RÉSIDENCE DE TOURISME

Un établissement, autre qu'une résidence principale, où est offert de l'hébergement en appartements, maisons ou chalets meublés, incluant un service d'autocuisine. Aux fins du présent règlement, une Résidence de tourisme est considérée comme un usage principal de nature commerciale.

RÉSIDENCE PRINCIPALE

La résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement.

RESSOURCE FORESTIÈRE

Toutes les ressources et les valeurs associées aux écosystèmes forestiers, qu'elles soient biotiques ou abiotiques, sociales ou économiques, y compris les animaux, les arbres, les autres espèces végétales, le sol, l'eau et l'air, ainsi que les valeurs récréatives, spirituelles et patrimoniales.

REZ-DE-CHAUSSÉE

Partie d'un bâtiment dont au moins la moitié de la hauteur mesurée du plancher au plafond est située au-dessus du niveau du sol.

RIVE

La rive est une bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau s'étendant vers l'intérieur des terres à partir de la limite du littoral. La largeur de la rive à protéger se mesure horizontalement.

A) La rive a un minimum de 10 m :

- Lorsque la pente est inférieure à 30 %, ou;
- Lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de moins de 5 m de hauteur.

B) La rive a un minimum de 15 m :

- Lorsque la pente est continue et supérieure à 30 %, ou;
- Lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de plus de 5 m de hauteur.

D'autre part, dans le cadre de l'application de la *Loi sur les forêts* (RLRQ, c. F-4.1) et de sa réglementation se rapportant aux normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État, des mesures particulières de protection sont prévues pour la rive.

ROULOTTE

Signifie un véhicule monté sur roues ou non, utilisé de façon saisonnière ou destiné à l'être, comme lieu où des personnes peuvent demeurer, manger et/ou dormir, de façon limitée dans le temps, dans un site conçu pour les recevoir et construit de façon telle, qu'il puisse être attaché à un véhicule moteur ou poussé ou tiré par un tel véhicule moteur, et servant uniquement à des fins récréatives.

RUE

Voie de circulation publique ou privée destinée principalement à la circulation des véhicules servant à transporter des personnes ou des objets. Comprend également l'espace réservé aux piétons.

RUE PRIVÉE

Désigne toute rue ou route appartenant à une personne ou à un groupe de personnes, ouverte au public, qui dessert la ou les propriétés.

RUE PUBLIQUE

Désigne toute rue ou route appartenant à une corporation municipale ou au gouvernement.

S SABLIERES ET GRAVIÈRES

Tout endroit d'où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales non consolidées, y compris du sable et du gravier, à partir d'un dépôt naturel.

SAILLIE

Partie d'un bâtiment avançant sur le plan d'un mur (perron, corniches, balcon, portique, tambour, porche, marquise, auvent, enseigne, escalier extérieur, cheminée, baie vitrée, porte-à-faux, etc.).

SÉDIMENT

Particules de sol.

SEMELLE DE FONDATION

Partie de fondation servant à répartir directement sur le sol la charge d'un ouvrage et présentant une surface d'appui plus large que celle de l'ouvrage supporté.

SENTIER FÉDÉRÉ

Les sentiers fédérés regroupent tous les sentiers régis par la Fédération des clubs de motoneigistes du Québec et par la Fédération québécoise des Clubs Quads.

SERRE DOMESTIQUE

Bâtiment servant à la culture des plantes, fruits ou légumes destiné à des fins personnelles et non à la vente.

SITE D'ENFOUISSEMENT

Activité et espace utilisé pour le traitement, l'entreposage, l'enfouissement et l'élimination de matières résiduelles ou résiduelles dangereuses.

SITE PATRIMONIAL PROTÉGÉ

Site patrimonial reconnu par une instance compétente et identifié au schéma d'aménagement.

STATIONNEMENT HORS RUE

Espace de stationnement aménagé en dehors de l'emprise d'une rue ou d'une voie publique.

STRUCTURE

L'arrangement d'objets ou matériaux joints les uns aux autres qui servent ou serviront à l'érection d'une construction quelconque.

SUPERFICIE D'AFFICHAGE

Superficie réglementaire permise pour l'affichage ou l'installation d'une ou de plusieurs enseignes sur un bâtiment ou sur un terrain. La superficie d'une enseigne

unique ou la somme des superficies de chacune de plusieurs enseignes égales ou peut égaler la superficie d’affichage.

SUPERFICIE DE PLANCHER

La surface totale de tous les planchers d’un bâtiment ou d’une annexe, mesurée en dedans des murs extérieurs, à l’exception de la surface des pièces non habitables.

SUPERFICIE DE BÂTIMENT

Superficie extérieure maximale de la projection horizontale d’un bâtiment sur le sol.

SURFACE TERRIÈRE

Mesure (en m²/ha) de la surface transversale qu’occupe les troncs des arbres d’un peuplement forestier à hauteur du DHP.

SYLVICULTURE

Activité consistant en l’exploitation des arbres par des coupes d’assainissement, d’éclaircie ou de jardinage.

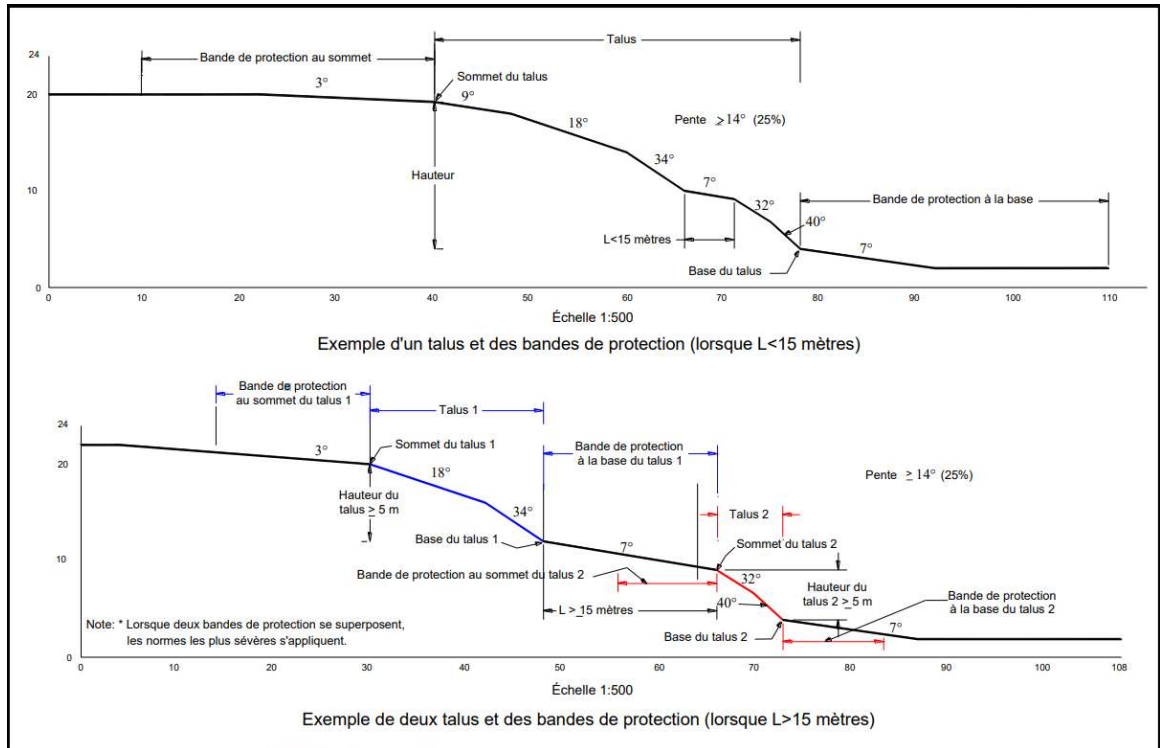
T TALUS

Terrain dont la pente moyenne est de 25 % et plus.

TALUS COMPOSÉ DE SOLS À PRÉDOMINANCE ARGILEUSE

Terrain en pente d’une hauteur de 5 m ou plus, contenant des segments de pente d’au moins 5 m de hauteur dont l’inclinaison moyenne est de 14° (25 %) ou plus.

Le sommet et la base du talus sont déterminés par un segment de pente dont l’inclinaison est inférieure à 8° (14 %) sur une distance horizontale supérieure à 15 m. Les ruptures éventuelles sont contrôlées par les sols argileux présents en totalité ou en partie dans le talus.



TERRAIN

Lot, partie de lot ou groupe de lots formant une seule propriété foncière, enregistrée ou non, et servant ou pouvant servir à un seul usage principal.

TERRAIN (LARGEUR DE)

Distance entre les deux (2) lignes latérales du terrain, mesurée à l'intersection de la marge de recul avant.

TERRAIN CONSTRUIT

Lot, partie de lot ou groupe de lots formant une seule propriété foncière, et où est construit un bâtiment principal.

TERRAIN DE JEUX

Espace aménagé et utilisé sans but lucratif comme lieu de récréation ou de sport pour les enfants et/ou les adultes, et les bâtiments et équipements nécessaires aux jeux et au repos.

TERRAIN DESSERVI

Terrain situé en bordure d'une rue où se trouve un réseau d'aqueduc et d'égout ou terrain se trouvant en bordure d'une rue où un règlement décrétant l'installation de ces deux services est en vigueur ou terrain se trouvant en bordure d'une rue où une entente entre le promoteur et la municipalité a été conclue pour y installer un réseau d'aqueduc et d'égout privé comprenant au moins deux abonnés.

TERRASSE COMMERCIALE

Espace extérieur où l'on dispose des tables et des chaises pour y servir, de manière commerciale, des repas et/ou des consommations. Cet espace peut être couvert par un abri afin de protéger les clients des intempéries.

TRAITEMENT

Opération ou procédé permettant de modifier une matière, un produit ou une matière résiduelle.

TRIANGLE DE VISIBILITÉ

Représente, dans chacun des quadrants de l'intersection de deux rues, le triangle au sol formé par la ligne tracée en rejoignant deux points à une distance déterminée au présent règlement de l'intersection. Dans le cas où il y a un rayon de virage, cette distance est mesurée en ligne droite à partir de la fin du rayon.

TROTTOIR

Partie de la voie publique réservée à la circulation des piétons.

U UNITÉ ANIMALE

L'unité de mesure du nombre d'animaux qui peuvent se trouver dans une installation d'élevage au cours d'un cycle annuel de production telle que déterminée au présent règlement.

UNITÉ D'ÉLEVAGE

Une installation d'élevage ou, lorsqu'il y en a plus d'une, l'ensemble des installations d'élevage dont un point du périmètre de l'une est à moins de 150 mètres de la prochaine et, le cas échéant, de tout ouvrage d'entreposage des déjections d'animaux qui s'y trouvent.

USAGE

Fins pour lesquelles un terrain ou partie de terrain, un bâtiment ou partie de bâtiment, une structure ou leurs bâtiments accessoires sont ou peuvent être utilisés ou occupés.

USAGE ACCESSOIRE

Usage relié à l'usage principal et contribuant à améliorer, la commodité et l'agrément de ce dernier. Dans le cas des bâtiments résidentiels, les usages accessoires sont généralement des constructions de petit gabarit, servant d'accessoire à la résidence. Il s'agit également de construction, ne résultant pas nécessairement en bâtiment, mais étant tout de même accessoire, comme piscine, tennis, autre équipement de jeux, potager, clôture, enseigne, etc.

USAGE COMPLÉMENTAIRE

Usage relié à l'usage principal et contribuant à améliorer la commodité et l'agrément de ce dernier.

Dans le cas de certains établissements commerciaux, industriels et publics, les usages complémentaires peuvent être considérés habituellement comme des usages

principaux mais qui, dans le contexte d'un complexe plus important, et à la condition d'être à l'utilité exclusive de l'usage principal, peuvent être considérés comme des usages complémentaires (ex. un bâtiment abritant les bureaux administratifs, la machinerie ou l'équipement indispensable nécessaire au bon fonctionnement de l'usage principal, etc.)

USAGE DÉROGATOIRE

Toute utilisation du sol ou de bâtiment non conforme au présent règlement, existante ou en construction et ayant été déjà légalement approuvée à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

USAGE DOMESTIQUE

Activité professionnelle, artisanale, artistique ou d'hébergement pratiquée sur une base lucrative ou non à l'intérieur d'un bâtiment résidentiel ou dans un bâtiment accessoire qui ne produit aucun impact à l'extérieur (ex. atelier de poterie, atelier d'ébénisterie, bureau de comptable, d'ingénieur, d'urbaniste, salon de coiffure, d'esthétique, les services de garde en milieu familial, les résidences d'accueil et famille d'accueil en milieu familial la location de chambres, les « Couettes et Cafés » (Bed and Breakfast, etc.).

USAGE PRINCIPAL

Fins premières pour lesquelles un terrain ou partie de terrain, un bâtiment ou partie de bâtiment, une structure peuvent être utilisés ou occupés.

USINE DE PRODUIT CHIMIQUE

Établissement industriel dans lequel des substances inflammables, combustibles, corrosives, radioactives, lixiviables, réactives ou toxiques sont produites par des réactions chimiques ou servent à des réactions chimiques.

UTILITÉ PUBLIQUE

Désigne les usages et constructions de services publics, tels que les services et les équipements de distribution d'énergie, les services et les équipements de télécommunication, les services et les équipements de téléphonie sans fil, et les autres usages de nature similaire.

UTILISATION DE MATIÈRES DANGEREUSES

Processus par lequel une matière dangereuse entre dans le procédé de fabrication d'un produit industriel.

V VALORISATION

Activité de traitement des boues visant à les utiliser à des fins de fertilisation et d'amendement.

VÉHICULE AUTOMOBILE

Les termes véhicule-automobile ou automobile signifient tout véhicule mû par un autre pouvoir que la force musculaire et adapté au transport sur les chemins publics, mais non sur des rails.

VÉRANDA

Balcon, galerie ou terrasse couverte, chauffé ou non, fermé sur tous ses côtés par des murs non isolés, des fenêtres ou des moustiquaires, attenants au bâtiment principal, mais qui n'est pas une pièce habitée.

VOIES PUBLIQUES

Toute voie de communication, route ou rue, ouverte à la circulation publique.

Z ZONAGE

Morcellement du territoire de la municipalité en zones pour y réglementer la construction, le lotissement et l'usage des bâtiments et des terrains.

ZONE

Aire de terrains définie et délimitée au plan de zonage où l'usage des terrains et des bâtiments est réglementé.

ZONE AGRICOLE

Le territoire inclus, par décret ou par décision de la Commission de protection du territoire agricole, dans la zone agricole établie en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (RLRQ, c. P-41.1)

ZONE DE GRAND COURANT

Cette zone correspond à la partie d'une plaine inondable qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de 20 ans.

ZONE DE FAIBLE COURANT

Cette zone correspond à la partie d'une plaine inondable, au-delà de la limite de la zone de grand courant, qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de 100 ans.

SECTION 3.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 20 Règles d'interprétation

Aux fins du présent règlement, les usages sont regroupés par groupe, par classe et identifiés par un code d'usage spécifique. À moins qu'il ne soit mentionné spécifiquement dans plus d'une classe ou groupe, un même usage ne peut appartenir qu'à une seule classe ou groupe. Le fait de l'attribuer à une classe ou un groupe donné l'exclut automatiquement de toutes autres classe ou groupe, c'est-à-dire :

1. Sont permis dans une zone où les usages y sont expressément autorisés;
2. Un usage autorisé dans une zone est prohibé dans toutes les autres zones, à moins d'y être expressément autorisé;
3. En l'absence d'un usage spécifiquement défini dans un groupe, une classe ou un code, le fonctionnaire désigné détermine le code d'usage s'apparentant le plus à l'usage souhaité.

Article 21 Usage principal

Sauf indication contraire à la grille de spécifications, il ne doit y avoir qu'un seul usage principal par terrain, sauf dans les cas suivants :

1. Deux usages principaux sur un même terrain sont autorisés dans le cadre d'une exploitation agricole;
2. Deux usages principaux sur un même terrain et dans un même bâtiment sont autorisés, lorsque l'usage Mixte (H5) est autorisé à la « Grille des usages et des normes » de l'annexe 1, aux conditions de l'article 30 « Mixte (H5) ».

Article 22 Dispositions spécifiques applicables à certains services et équipements régionaux

Les services et équipements régionaux sont interdits sur le territoire de la municipalité. Les services et équipements régionaux visés par la présente disposition sont de nature publique, administrative et institutionnelle. Ils regroupent les services et équipements suivants :

1. Les services administratifs gouvernementaux et paragouvernementaux desservant l'ensemble de la MRC et la région administrative de Lanaudière. Cependant, les services requérant de vastes espaces d'entreposage extérieurs et ceux rattachés à une ressource spécifique du milieu pourront être localisés à l'extérieur des pôles;
2. Les équipements scolaires d'enseignement collégial et universitaire. Cependant, les maisons d'enseignement rattachées à une ressource

spécifique du milieu (ex: école d'agriculture) pourront être localisées à l'extérieur des pôles;

3. Les établissements publics reliés à la santé et aux services sociaux de type centre hospitalier, centre de protection de l'enfance et de la jeunesse, centre d'hébergement et de soins de longue durée et centre de réadaptation de nature publique au sens de la *Loi sur les services de santé et de services sociaux* (RLRQ, c. S-4.2). Sont cependant exclus les comptoirs de service (ex.: CLSC) décentrés par rapport au siège social de l'établissement;
4. Les équipements d'administration de la justice tels que Palais de Justice. Cependant, les centres de probation et de détention pourront être localisés à l'intérieur ou à l'extérieur du périmètre;
5. Les équipements culturels majeurs à caractère permanent desservant la MRC de Montcalm et la région administrative de Lanaudière. Sont cependant exclus les équipements reliés à une ressource archéologique, historique, naturelle ou récréative lorsque les caractéristiques du site le requièrent (ex: musée, centre d'interprétation, ou autres).

SECTION 3.2 CLASSIFICATION DES USAGES

Article 23 Généralités

Dans le présent règlement, les usages sont regroupés par groupe, par classe et par sous-classe d'usage spécifique. Les usages répertoriés dans les sous-classes sont classifiés selon leurs caractéristiques, leurs natures, leurs activités et leurs impacts. Chaque sous-classe d'usage est définie par une description et une liste non limitative, de même que par les activités accessoirement autorisées, s'il y a lieu.

En cas de contradiction entre la sous-classe d'usage et la description, la description de l'usage prévaut.

Un usage peut uniquement faire partie d'un groupe, mais, selon le cas, peut être spécifiquement autorisé dans plus d'une classe. De plus et à moins de dispositions contraires, un usage est permis dans une zone seulement lorsqu'il y est spécifiquement autorisé à la grille des spécifications de ladite zone.

En l'absence d'un usage spécifiquement défini dans un groupe, une classe ou une sous-classe, le fonctionnaire désigné l'associe à l'usage le plus objectivement similaire de par ses caractéristiques, sa nature, ses activités et ses impacts.

Aux fins du présent chapitre, un nombre composé de 2 à 4 chiffres situé entre parenthèse à la suite du nom d'un usage ou d'un groupe d'usages fait référence à un usage ou un groupe d'usages figurant à l'« *Annexe 5 – Code d'utilisation des biens-fonds (CUBF)* » du présent règlement.

Article 24 Groupement des usages

Aux fins du présent règlement, les usages principaux sont regroupés en sept groupes pouvant comprendre différentes classes d'usages, soit :

Groupe d'usages Résidentiel « H »

Classes d'usages :

- H1 – Habitation unifamiliale
- H2 – Habitation bifamiliale
- H3 – Habitation multifamiliale
- H4 – Maison mobile
- H5 – Mixte

Commerces « C »

Classes d'usages :

- C1 : Commerce et service de première nécessité
- C2 : Commerce de détail
- C3 : Commerce de gros
- C4 : Commerce d'hébergement et de restauration
- C5 : Commerce de services
- C6 : Commerce et service d'impact
- C7 : Commerce contraignant

Industriel « I »

Classes d'usages :

- I1 : Industrie courante
- I2 : Industrie para-agricole
- I3 : Industrie contraignante
- I4 : Industrie à risque élevé
- I5 : Industrie de prestige
- I6 : Industrie extractive

Culturel, récréatif et de loisir « R »

Classes d'usages :

- R1: Culturels
- R2: Récréatif extensif
- R3: Récréatif intensif
- R4: Récréatif et de loisir contraignant

Transport, communication et services publics « P »

Classes d'usages :

- P1 : Activités liées au transport, communication et services publics courants
- P2 : Traitement et valorisation des boues
- P3 : Élimination des matières résiduelles
- P4 : Usages liés au transport, communication et services publics d'impact

P5 : Activités liées au transport, communication et services publics contraignants

P6 : Utilité publique

P7 : Institutionnel, administratif et communautaire

Agricole « A »

Classes d'usages :

A1 : Agriculture au sens de la LPTAA

A2 : Usages autres qu'agricoles reliés à l'agriculture

A3 : Activité et exploitation forestière

A4 : Activité de pêche, chasse, piégeage et activités connexes

Conservation « CON »

Classe d'usage :

CON : Conservation

SECTION 3.2 GROUPE RÉSIDENTIEL (H)

Article 25 Généralités

Dans le groupe résidentiel sont réunis les divers types d'habitation qui sont regroupés par classe selon leur masse ou leur volume, la densité d'occupation qu'elles expriment ainsi que par leurs incidences sur les services publics tels que la voirie, les écoles, les parcs et autres.

Article 26 Habitation unifamiliale (H1)

Est de la classe d'usages « H1 » une habitation d'un seul logement principal sur un même terrain autre qu'une maison mobile.

Article 27 Habitation bifamiliale (H2)

Est de la classe d'usages « H2 » une habitation de deux logements principaux sur un même terrain.

Article 28 Habitation multifamiliale (H3)

Est de la classe « H3 » une habitation multifamiliale comprenant trois logements ou plus sur un même terrain.

Article 29 Maison mobile (H4)

Est de la classe « H4 » une habitation de type maison mobile, telle que définie au présent règlement.

Article 30 Mixte (H5)

La catégorie d'usage « Mixte » autorise seulement les bâtiments occupés à la fois par un usage commercial C1, C2, C4 restauration ou C5, et un logement. Les seuls usages de classe C4 permis sont : restaurant, café, bistro, bar laitier et casse-croute. Un usage résidentiel mixte doit répondre aux caractéristiques suivantes :

1. L'usage commercial doit être autorisé à la « Grille des usages et des normes » de l'annexe 1 à titre d'usage principal ou être protégé par droits acquis;
2. Une suite commerciale et un logement ne peuvent occuper le même local. Une communication intérieure est cependant autorisée;
3. L'espace commercial accessible aux clients doit être situé exclusivement au rez-de-chaussée du bâtiment;
4. L'usage résidentiel ne peut se situer en dessous de l'usage commercial.

SECTION 3.3 GROUPE COMMERCIAL (C)

Article 31 Généralités

Tous les usages de ce groupe doivent avoir une superficie de plancher inférieure à 3 000 m².

Cette grande catégorie regroupe toutes les activités commerciales de vente et de services. Cette catégorie est divisée en sept (7) sous-catégories pour plus de précision.

Article 32 Les usages commerciaux et de services de première nécessité (C1)

Cette sous-catégorie regroupe toutes les activités commerciales et de services répondant aux besoins de base de la population, localisées à proximité du domicile ou du lieu de travail des clients telles qu'un dépanneur, une pharmacie, une station-service sans réparation, etc.

Article 33 Les usages commerciaux de détail (C2)

Cette sous-catégorie regroupe les activités commerciales de détail suivantes, à l'exception des marchés aux puces extérieurs (5332) et des usages commerciaux contraignants :

1. Centre commercial et immeuble commercial (50);
2. Vente au détail de marchandises en général (53);
3. Vente au détail de produits de l'alimentation (54);
4. Vente au détail de vêtements et d'accessoires (56);

5. Vente au détail de meubles, de mobiliers, de maisons et d'équipements (57);
6. Autres activités de ventes au détail (59).

Article 34 Les usages commerciaux de gros (C3)

Cette sous-catégorie regroupe toutes les activités commerciales de gros (51), en excluant les usages commerciaux contraignants.

Article 35 Les usages commerciaux d'hébergement et de restauration (C4)

Cette sous-catégorie regroupe les activités commerciales d'hébergement et de restauration (58), à l'exception des commerces à caractère érotique.

Article 36 Les usages reliés aux services (C5).

Cette sous-catégorie regroupe les activités reliées aux services suivantes :

1. Immeubles à bureaux (60);
2. Finance, assurance et services immobiliers (61);
3. Service personnel (62);
4. Service d'affaires (63), sauf :
 - a) Service de paysagement ou de déneigement (6344)
 - b) Service de cueillette des ordures (6346)
 - c) Service de vidange de fosses septiques et de location de toilettes portatives (6347)
 - d) Service de nettoyage de l'environnement (6348)
 - e) Service de location d'outils ou d'équipements (6352)
 - f) Service de location de machinerie lourde (6354)
 - g) Service de location de camions, de remorques utilitaires et de véhicules de plaisance (6355)
 - h) Service de location d'embarcations nautiques (6356)
 - i) Entreposage de produits de la ferme et silos (6371)
 - j) Entreposage en vrac à l'extérieur (6372)
 - k) Entreposage frigorifique (6373)
 - l) Armoire frigorifique (6374)
 - m) Entreposage du mobilier et d'appareils ménagers (6375)
 - n) Centre de transfert ou d'entreposage de déchets dangereux (6378)
 - o) Autres entreposages (6379)
5. Service professionnel (65).

Article 37 Les usages commerciaux et de services d'impact (C6)

Cette sous-catégorie regroupe les activités reliées aux commerces et services suivants :

1. Commerces de la classe d'hébergement et de restauration à caractère érotique;
2. Vente au détail de produits de construction, quincaillerie et équipement de ferme (52);
3. Vente au détail de matériaux de récupération (5395);
4. Vente au détail d'automobiles, d'embarcations d'avions et de leurs accessoires (55);
5. Service d'affaires suivants :
 - a) Service de paysagement ou de déneigement (6344)
 - b) Service de cueillette des ordures (6346)
 - c) Service de vidange de fosses septiques et de location de toilettes portatives (6347)
 - d) Service de nettoyage de l'environnement (6348)
 - e) Service de location d'outils ou d'équipements (6352)
 - f) Service de location de machinerie lourde (6354)
 - g) Service de location de camions, de remorques utilitaires et de véhicules de plaisance (6355)
 - h) Service de location d'embarcations nautiques (6356)
 - i) Entreposage de produits de la ferme et silos (6371)
 - j) Entreposage en vrac à l'extérieur (6372)
 - k) Entreposage frigorifique (6373)
 - l) Armoire frigorifique (6374)
 - m) Entreposage du mobilier et d'appareils ménagers (6375)
 - n) Centre de transfert ou d'entreposage de déchets dangereux (6378)
 - o) Autres entreposages (6379)
6. Service de réparation (64);
7. Service de construction (66).

Article 38 Les usages commerciaux contraignants (C7)

Cette sous-catégorie d'usage regroupe toutes les activités commerciales génératrices de contraintes par le matériel ou la machinerie entreposé, par la machinerie utilisée pour l'exercice de l'activité, par les structures imposantes des bâtiments ou même, par le grand débit de circulation que peut générer ce type d'usage. Cette catégorie renferme les usages suivants :

1. Entreposage pour usage commercial (502);
2. Vente en gros de produits de la ferme (produits bruts) (515);
3. Vente au détail de matériaux de récupération (démolition) (5395);

4. Vente au détail de pièces de véhicules automobiles et d'accessoires usagés avec entreposage extérieur (5593);
5. Vente au détail de foin, de grains et de mouture (5961);
6. Vente au détail d'autres articles de ferme (5969).

Ces usages sont interdits sur l'ensemble du territoire de la Municipalité en vertu du Schéma d'aménagement et de développement de la MRC de Montcalm.

SECTION 3.4 GROUPE INDUSTRIEL (I)

Article 39 Généralités

Cette grande catégorie regroupe toutes les activités industrielles de fabrication, de transformation et d'entreposage. Elle est également divisée en quatre (4) sous-catégories pour plus de précision.

Ces usages sont interdits sur l'ensemble du territoire de la Municipalité en vertu du Schéma d'aménagement et de développement de la MRC de Montcalm.

Article 40 Les usages industriels courants (I1)

Cette sous-catégorie regroupe toutes les activités industrielles de fabrication, de transformation, ainsi que les activités d'entreposage de produits finis ou semi-finis, et les activités connexes comme l'emballage et l'embouteillage (20 à 39 inclusivement). Cette sous-catégorie exclut tous les usages industriels para-agricoles, les usages industriels à risques élevés et les usages industriels contraignants.

Article 41 Les usages industriels para-agricoles (I2)

Cette sous-catégorie est orientée vers les industries qui se spécialisent dans le domaine de l'agroalimentaire telles que les abattoirs, les conserveries, les meuneries, et les laiteries (201 à 206 inclusivement).

Article 42 Les usages industriels contraignants (I3)

Cette sous-catégorie d'usage regroupe toutes les activités industrielles génératrices de contraintes par le matériel ou la machinerie entreposé, par la machinerie utilisée pour l'exercice de l'activité, par les structures imposantes des bâtiments ou même, par le grand débit de circulation que peut générer ce type d'usage. Cette catégorie renferme les usages suivants :

1. Industrie de produits de scieries et d'atelier de rabotage (2713);
2. Industrie de la préservation du bois (2791);
3. Industrie des pâtes et papiers et de produits connexes (291);
4. Industrie du papier asphalté pour couvertures (292);

5. Industrie de première transformation de métaux (31);
6. Industrie de produits minéraux non métalliques (36);
7. Industrie de produits du pétrole et du charbon (37);
8. Industrie chimique (38);
9. Industrie d’apprêtage et de teinture de fourrure (3998).

Article 43 Les usages industriels à risques élevés (I4)

Cette sous-catégorie regroupe les activités industrielles transformant des matières dangereuses ou produisant des matières résiduelles dangereuses.

Article 44 Industrie de prestige (I5)

Cette sous-catégorie regroupe essentiellement des établissements de recherche et de développement scientifique, expérimental ou technologique, de fabrication technologique ainsi que les sièges sociaux et régionaux d’entreprises à caractère technologique.

Article 45 Les usages d’extraction (I6)

Cette sous-catégorie comprend toutes les activités d’extraction (85 et 89) telles que sablières et carrières.

SECTION 3.5 GROUPE CULTUREL, RÉCRÉATIF ET DE LOISIR (R)

Article 46 Généralités

Cette grande catégorie regroupe toutes les activités culturelles, récréatives et de loisirs. Elle est divisée en quatre (4) sous-catégories pour plus de précision.

Article 47 Les usages culturels (R1)

Cette sous-catégorie regroupe toutes les activités culturelles (711 et 719) telles que bibliothèque, musée, galerie d’art, etc.

Article 48 Les usages récréatifs extensifs (R2)

Cette sous-catégorie regroupe les activités récréatives et de loisirs qui se pratiquent habituellement sur de vastes superficies extérieures, mais ne nécessitant que des aménagements légers et/ou quelques bâtiments accessoires, tels que des pistes de motoneige, sentiers d’interprétation de la nature, pistes cyclables, aires de pique-nique, parcs, espaces de détente, refuges et activités fauniques et autres équipements similaires.

Cette sous-catégorie exclut les usages récréatifs et de loisir contraignants.

Article 49 Les usages récréatifs intensifs (R3)

Cette sous-catégorie regroupe les activités récréatives et de loisirs qui comprennent des équipements nécessitant des aménagements importants et/ou la construction de bâtiments de grande envergure, tels que des terrains de jeux, clubs de golf, centre d'hébergement, pourvoirie et autres équipements similaires. Cette sous-catégorie exclut les usages récréatifs et de loisirs contraignants. Les usages de nature collective, commerciale et de services doivent être prioritairement dirigés à l'intérieur des périmètres urbains.

Article 50 Les usages récréatifs et de loisir contraignants (R4)

Cette sous-catégorie regroupe toutes les activités culturelles, récréatives et de loisir génératrices de contraintes par le bruit généré, les structures imposantes des installations ou même, par le grand débit de circulation que peut générer ce type d'usage. Cette catégorie renferme les usages suivants :

1. Ciné-parc (7213);
2. Piste de course extérieure (7223);
3. Piste de karting extérieure (7394);
4. Club de tir pour armes à feu extérieur (7414);
5. Centre de jeux de guerre et autres jeux similaires (7481);
6. Parc d'attraction.

SECTION 3.6 GROUPE TRANSPORT, COMMUNICATION ET SERVICES PUBLICS (P)

Article 51 Généralités

Cette grande catégorie regroupe toutes les activités reliées au transport, à la communication, aux services communautaires, institutionnels et publics. Elle est également divisée en six (6) sous-catégories pour plus de précision.

Article 52 Les usages reliés au transport, communication et services publics courants (P1)

Cette sous-catégorie regroupe les activités concernant les :

1. Autres infrastructures de transport par véhicule automobile (429);
2. Terrain et garage de stationnement pour automobiles (46, sauf 4612 et 4623),
3. Services de communication, centre et réseau (47 sauf 4711 à 4719);
4. Garage municipal.

Article 53 Les usages de traitement et de valorisation des boues (P2)

Cette sous-catégorie regroupe les activités reliées au traitement, à l'entreposage et à la valorisation des boues (usine de traitement des boues (4841)).

Article 54 Les usages d'élimination des matières résiduelles (P3)

Cette sous-catégorie regroupe les activités reliées au traitement, à l'entreposage, à l'enfouissement ou à l'élimination des matières résiduelles (485 et 487, sauf 4875 et 4876).

Article 55 Les usages reliés au transport, communication et services publics d'impact (P4)

Cette sous-catégorie regroupe les activités concernant les :

1. Garages d'autobus et équipements d'entretien (4214);
2. Infrastructures de transport de matériel par camion (422);
3. Terrain et garage de stationnement pour véhicule lourd (4612 et 4623);
4. Autres infrastructures de transport, communication et services (49).
5. Cette sous-catégorie exclut spécifiquement les garages municipaux.

Article 56 Les usages reliés au transport, communication et services publics contraignants (P5)

Cette sous-catégorie d'usage regroupe toutes les activités reliées au transport, communication et services publics génératrices de contraintes par la machinerie utilisée pour l'exercice de l'activité, par les structures imposantes des installations ou même, par le grand débit de circulation que peut générer ce type d'usage. Cette catégorie renferme les usages suivants :

1. Production d'énergie (481);
2. Transport par avion (43);
3. Transport maritime (44);
4. Centre d'entreposage du gaz (4824);
5. Récupération et triage de matières polluantes et toxiques (4875).

Ces usages sont interdits sur l'ensemble du territoire de la Municipalité en vertu du Schéma d'aménagement et de développement de la MRC de Montcalm.

Article 57 Les usages d'utilité publique (P6)

Cette grande catégorie regroupe toutes les activités de services et d'équipements d'utilité publique et répondant aux besoins d'intérêt général tels que les

infrastructures d'aqueduc ou d'égout, les réseaux de gaz, d'électricité et de télécommunication.

Article 58 Les usages institutionnels, administratifs et communautaires (P7)

Cette activité regroupe toutes les activités nécessaires à la vie communautaire, administrative et institutionnelle tels que les équipements municipaux, gouvernementaux, piscines, écoles, etc.

Cette sous-catégorie regroupe également tous les services gouvernementaux (67), ainsi que toutes les activités du culte telles que les églises (691) et les services éducationnels tels que les écoles (68).

SECTION 3.7 GROUPE PRODUCTION ET EXTRACTION DE RICHESSES NATURELLES (A)

Article 59 Généralités

Cette grande catégorie regroupe toutes les activités reliées aux productions et aux extractions de richesses naturelles. Elle est divisée en cinq (5) sous-catégories pour plus de précision.

Article 60 Les usages agricoles ou activités agricoles au sens de la LPTAA (A1)

Cette sous-catégorie regroupe toutes les activités reliées à la culture du sol et des végétaux, le fait de laisser le sol sous couverture végétale ou de l'utiliser à des fins sylvicoles, l'élevage des animaux et, à ces fins, la confection, la construction ou l'utilisation de travaux, ouvrages ou bâtiments, à l'exception des immeubles servant à des fins d'habitations. Cette catégorie renferme les usages suivants :

1. Bâtiments de ferme (80);
2. Agriculture (81);
3. Activité reliée à l'agriculture (82);
4. Élevage de poissons (842).

Sont également assimilées à des activités agricoles, les activités effectuées sur la ferme par un producteur à l'égard des produits agricoles qui proviennent de son exploitation ou accessoirement de celles d'autres producteurs, les activités d'entreposage, de conditionnement, de transformation et de vente des produits agricoles.

Les activités agricoles incluent le fait de laisser le sol en jachère, l'entreposage et l'utilisation sur la ferme de produits chimiques, organiques ou minéraux, de machines et de matériel agricoles à des fins agricoles.

Article 61 Certains usages autres reliés à l'agriculture (A2)

Cette sous-catégorie regroupe certains usages ne constituant pas une activité agricole au sens de la LPTAA, mais qui sont essentiels à la pratique d'une agriculture moderne. L'ensemble des usages qui y sont prévus servent à valoriser et soutenir le dynamisme des activités agricoles du milieu environnant. Cette catégorie renferme les usages suivants :

1. La vente, le mélange et l'entreposage de semences, d'engrais, de fertilisants et de pesticides à des fins agricoles, aux conditions prévues au chapitre 6 du présent règlement;
2. Les activités agrotouristiques au sens du « Chapitre 2 – Terminologie »;
3. Autres usages principaux ayant obtenu une autorisation de la CPTAQ avant le 1er novembre 2019.

L'autorisation de ces usages demeure conditionnelle à l'autorisation de la CPTAQ, si requise.

Article 62 Les usages d'exploitation forestière (A3)

Cette sous-catégorie comprend toutes les activités d'exploitation forestière et services connexes (83).

Article 63 Les usages de pêche, chasse, piégeage et activités connexes (A4)

Cette sous-catégorie d'usage regroupe tous les usages de pêche, chasse, piégeage et activités connexes (84). Ces usages sont interdits sur l'ensemble du territoire de la Municipalité en vertu du Schéma d'aménagement et de développement de la MRC de Montcalm.

SECTION 3.8 GROUPE CONSERVATION (CON)

Article 64 Les usages de conservation (CON)

Ce groupe vise à préserver les territoires et écosystèmes qui ont une grande valeur environnementale et qui doivent être protégés. On retrouve dans cette classe les activités non nuisibles à l'environnement telles que les activités de détente et d'étude de la nature permettant de conserver et de protéger le territoire, le paysage, la fragilité des pentes et des sols, les caractéristiques physiques, etc.

Cette classe regroupe de manière non limitative les activités suivantes :

1. Réserve faunique, étude de la nature, poste d'observation, boisés écologiques;
2. Piste de ski de fond, raquettes, sentiers de randonnées pédestres.

SECTION 4.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 65 Dispositions applicables au bâtiment principal

Pour tous les usages, un seul bâtiment principal est autorisé par terrain. Cette disposition ne s'applique pas aux bâtiments suivants :

1. Les résidences du producteur, de sa famille et de ses employés sur une ferme agricole;
2. Les différents bâtiments de production sur une ferme agricole (exemple : élevage d'animaux de type différents (ex. poulet – chevaux)).

Article 66 Dispositions relatives à l'implantation des bâtiments principaux

Les bâtiments principaux doivent généralement être construits de façon à avoir la façade principale orientée du côté de la voie publique. Toutefois, Les bâtiments principaux peuvent être implantés avec un angle par rapport à la ligne de rue, afin de bénéficier d'un ensoleillement accru, d'un attrait visuel, ou de composer avec une contrainte physiographique.

Cet article ne s'applique pas aux bâtiments agricoles sur une terre en culture, au complexe de condominiums horizontaux, au complexe commerciaux et industriels et au complexe de villégiature régis par un plan d'ensemble.

Article 67 Dispositions applicables à la hauteur des bâtiments non réglementaires

La hauteur maximum des bâtiments fixée par le présent règlement ne s'applique pas aux édifices de culte, aux cheminées, aux structures érigées sur le toit d'un édifice et occupant moins de dix pour cent (10 %) de la superficie du toit, aux antennes de radio et télévision, aux silos et à toute structure complémentaire à l'activité agricole, commerciale, industrielle et publique.

SECTION 4.2 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ARCHITECTURE

Article 68 Forme et type

Sont prohibées, sur l'ensemble du territoire de la Municipalité :

1. L'emploi de wagons de chemin de fer, d'autobus, remorques, boîte de camion ou d'autres véhicules ou partie de véhicules du même genre, et de conteneur comme bâtiment principal;
2. L'emploi de wagons de chemin de fer, d'autobus, remorques, boîte de camion ou d'autres véhicules ou partie de véhicules du même genre, comme bâtiment secondaire;

3. L'emploi de conteneur comme bâtiment accessoire sauf s'il respecte les dispositions de l'article 80 du présent règlement;
4. Tout bâtiment principal ou accessoire ayant la forme d'un être humain, d'un animal, d'un fruit, d'un légume ou autre objet usuel similaire;
5. Les bâtiments principaux et accessoires de forme semi-circulaire (arches, dômes ou autres), préfabriqués ou non, en tôle galvanisée, en revêtement métallique, en revêtement de type membrane synthétique ou tout autre matériau, sauf s'ils sont conçues par une firme spécialisée dont les plans sont approuvés par un ingénieur et installés par un entrepreneur accrédité par le concepteur du plan. Les abris d'auto temporaire sont exclus de cette interdiction;
6. Un bâtiment principal intégré en partie ou en totalité dans le sol, un bâtiment principal remblayé au-delà de ses fondations, un bâtiment principal ayant la forme d'une hutte ou encore un bâtiment principal juché dans les airs ou dans les arbres.

Article 69 Niveau du rez-de-chaussée

Le plancher du rez-de-chaussée d'un bâtiment principal mesuré au centre de la façade principale du bâtiment ne doit pas s'élever à plus de 1,20 mètre au-dessus du niveau moyen du sol adjacent. Le terrain peut être rehaussé d'une hauteur maximale de 1 mètre par rapport au niveau naturel du sol.

Article 70 Dispositions relatives aux matériaux de revêtement extérieur

Les matériaux doivent être utilisés pour l'usage spécifique pour lequel ils ont été conçus. Le tableau suivant illustre les matériaux de revêtement extérieur autorisés et prohibés sur le territoire de la municipalité :

Bâtiment	Localisation	Matériaux interdits	Matériaux autorisés
Tous les bâtiments principaux	Toiture plate		Asphalte et gravier, Membrane (élastomère, EPDM et thermoplastique (TPO))
	Toiture en pente	Métallique non traité et peint en usine	Bardeaux d'asphalte, Métallique (tuile, cuivre, acier inoxydable, aluminium traité et peint en usine) acier galvanisé traité en usine, bardeaux de cèdre, tuile d'argile ou d'ardoise.
Bâtiments autres que résidentiels	Bâtiments en forme de dôme	Métallique non traité et peint en usine	Membranes synthétiques réalisés en usine et installés par un entrepreneur accrédité par le concepteur et acier galvanisé traité en usine.

Bâtiment	Localisation	Matériaux interdits	Matériaux autorisés
Bâtiments principaux résidentiel et autres	Murs	Le papier goudronné ou minéralisé, le bardeau d'asphalte, la tôle galvanisée et la tôle non prépeinte, les panneaux d'aggloméré, les membranes synthétiques, les isolants de tous types, les surfaces de bois non traités contre les intempéries sauf le cèdre et la pruche.	Les parements de vinyl, d'aluminium, de bois, de fibres de bois (Canexel), les enduits acrylique, le sure touch, le fibrociment, la brique, la brique sans mortier, et l'acier peint en usine.
Bâtiments secondaires résidentiels et autres	Murs	Le papier goudronné ou minéralisé, le bardeau d'asphalte, la tôle non prépeinte, les panneaux d'aggloméré, les membranes synthétiques, les isolants de tous types, les surfaces de bois non traités contre les intempéries sauf le cèdre et la pruche.	Les parements de vinyl, d'aluminium, de bois, de fibres de bois (Canexel), les enduits acrylique, le sure touch, le fibrociment, la brique, la brique sans mortier, l'acier peint en usine et la tôle galvanisée. De plus, pour les bâtiments autres que résidentiels, les membranes synthétiques respectant l'article 68.

SECTION 4.3 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX MARGES

Article 71 Dispositions relatives aux bâtiments, constructions, équipements et saillies dans les cours et les marges

Le tableau de la présente section présente les bâtiments, constructions, équipements accessoires et saillies au bâtiment principal qui sont autorisés ou prohibés, dans les cours et les marges de toutes les zones.

Lorsqu'autorisé, il est inscrit « oui » et lorsque prohibé, il est inscrit « non » dans la cour et la marge applicable (avant, latérales ou arrière).

Les tableaux prévoient également certaines dispositions particulières concernant les bâtiments, constructions, équipements accessoires et saillies au bâtiment. De plus, les dispositions des tableaux peuvent référer à une section ou un article du règlement qui édicte d'autres normes à respecter.

Bâtiments, constructions, équipements accessoires et saillies au bâtiment principal d'un usage habitation	Cour/marge avant	Cours/marges latérales	Cour/marge arrière	Cour/marge latérale adjacente à une rue				
1° Les balcons, les auvents, les escaliers et les porches faisant corps avec le bâtiment principal	oui	oui	oui	oui				
a) Empiètement maximum dans une marge	2,5 m	2,5 m	2,5 m	2,5 m				
b) Distance minimale d'une ligne de terrain	1,2 m	1,2 m	1,2 m	1,2 m				
2° Les perrons, les galeries et les patios attachés au bâtiment principal	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui
a) Empiètement maximum dans une marge	2,5 m	2,5 m	6,10 m	2,5 m				
b) Distance minimale d'une ligne de terrain	1,2 m	1,2 m	1,2 m	1,2 m				
3° Les fenêtres en baie, les serres-fenêtres, les cheminées, les porte-à-faux et les avant-toits	oui	oui	oui	oui				
a) Empiètement maximum dans une marge	1 m	1 m	1 m	1 m				
4° Les marquises	oui	oui	oui	oui				
a) Profondeur maximale	2,5 m							
5° Les escaliers non emmurés donnant accès au rez-de-chaussée ou au sous-sol	oui	oui	oui	oui				
6° Tous les autres types de structure en saillie	oui	oui	oui	oui				
a) Hauteur maximale	0,5 m	-	-	0,5 m				
7° Les trottoirs, allées, plantations et autres aménagements paysagers	oui	oui	oui	oui				
8° Les clôtures, les haies, murs de soutènement et les murets	oui	oui	oui	oui				
a) Distance minimale de la ligne de rue	1,5 m	-	-	1,5 m				
b) Autres normes applicables	Voir chapitre 8							
9° Une construction souterraine non apparente	oui	oui	oui	oui				
10° Le stationnement et les allées véhiculaires	oui	oui	oui	oui				
a) Autres normes applicables	Voir chapitre 9							
11° Abris d'auto	oui	oui	oui	oui				
12° Abris d'auto temporaires	oui	oui	oui	oui				
a) Distance minimale d'une ligne de terrain	1,5 m	1,5 m	1 m	1 m				
b) Autres normes applicables	Voir section 4.4							
13° Piscines, spas et thermopompes	non*	oui	oui	oui				
a) Distance minimale d'une ligne de terrain	-	2 m	2 m	2 m				
b) Distance minimale d'une ligne de terrain pour une plateforme d'accès à la piscine	-	2 m	2 m	2 m				
c) Autres normes applicables	Voir section 4.6							
14° Cabanon et garage privé détaché du bâtiment principal	Voir section 4.4	oui	oui	oui				
a) Autres normes applicables	Voir section 4.4							
15° Véranda attenante au bâtiment principal	non	oui	oui	oui				
a) Distance minimale d'une ligne de terrain	-	2 m	2 m	2 m				
b) Empiètement maximal dans la marge	-	2 m	2 m	2 m				
c) Superficie maximale	20 mètres carrés							
16° Pavillon de jardin, gazebo et pergola	non	oui	oui	oui				
a) Distance minimale d'une ligne de terrain	-	2 m	2 m	2 m				
17° Corde à linge	non	oui	oui	oui				
18° Foyer extérieur, four, barbecue permanent	non	non	oui	non				
a) Distance minimale d'une ligne de terrain	-	-	5 m	-				
b) Distance minimale d'un bâtiment	-	-	5 m	-				
19° Équipement mécanique	non	oui	oui	oui				
a) Distance minimale d'une ligne de terrain	-	2 m	2 m	2 m				

	Cour/marge avant	Cours/marges latérales	Cour/marge arrière	Cour/marge latérale adjacente à une rue
Bâtiments, constructions, équipements accessoires et saillies au bâtiment principal d'un usage habitation				
b) Autres normes applicables	Voir sections 4.7 et 4.8.			
20° Tour et antenne de télécommunication	non	oui	oui	non
a) Autres normes applicables	Voir section 4.9			
21° Installations d'éclairage extérieur	oui	oui	oui	oui
a) Distance minimale de la ligne de terrain	1 m	1 m	1 m	1 m
22° Bac et conteneur à déchets, réservoir d'huile ou de gaz	non	oui	oui	oui
23° Bois de chauffage cordé	non	oui	oui	non
24° Enseignes	oui	non	non	non
a) Autres normes applicables	Voir chapitre 10			
25° Éoliennes et panneaux solaires domestiques	non	non	oui dans la cour	non
26 Conteneurs temporaires	oui	oui	oui	oui
27 Rampe d'accès pour personnes handicapées	oui	oui	oui	oui
28 Abri d'écolier	oui	non	non	oui
29 Boîte postale ou pour imprimés	oui	non	non	oui

**Sauf exceptions prévues par le présent règlement*

Article 72 Permanence des marges

Les marges avant, latérales et arrière devront toujours demeurer libres, excepté pour les usages autorisés; ces espaces ne peuvent être annexés ou servir d'espaces à un voisin même si celui-ci s'en porte acquéreur.

SECTION 4.4 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX BÂTIMENTS ACCESSOIRES

Article 73 Dispositions générales

Dans tous les cas, il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour pouvoir implanter des bâtiments accessoires.

En aucun temps, un bâtiment accessoire ne doit être utilisé comme résidence saisonnière, temporaire ou permanente.

Aucun bâtiment accessoire ne peut posséder une cave ou un sous-sol.

Il est permis de construire une mezzanine dans un bâtiment accessoire détaché en autant que celle-ci couvre au maximum 40 % de la superficie d'implantation du bâtiment et que la hauteur maximale le permette. Celle-ci ne doit servir qu'à de l'entreposage. Aucune pièce habitable n'y est permise.

Le bâtiment accessoire ne peut servir à d'autres usages que ceux permis par le présent règlement.

Les matériaux de construction du revêtement extérieur des bâtiments accessoires doivent s'harmoniser avec ceux du bâtiment principal pour assurer l'esthétique de l'ensemble architectural.

Article 74 Localisation

Dans toutes les zones, les bâtiments accessoires doivent être situés dans les cours latérales ou la cour arrière, à moins d'une disposition contraire figurant à l'article 72 et sous réserve des dispositions de l'article 76. Un bâtiment accessoire ne peut en aucun cas être implanté directement devant le bâtiment principal.

Article 75 Implantation

Un bâtiment accessoire annexé à un bâtiment principal doit respecter la marge de recul prescrite pour le bâtiment principal.

Les bâtiments accessoires détachés du bâtiment principal doivent respecter les normes d'implantation suivantes :

1. Le dégagement entre un bâtiment accessoire et une ligne de terrain est fixé à un minimum de 1 mètre pour un mur sans ouverture et 2 mètres pour un mur avec ouverture;
2. Le dégagement entre un bâtiment accessoire et un autre bâtiment est fixé à un minimum de 1,5 mètre.

Article 76 Exception à l'implantation d'un bâtiment accessoire

Un bâtiment accessoire est permis dans la cour avant uniquement dans les zones agricoles et doit respecter la marge avant prescrite pour le bâtiment principal et ne peut être localisé devant le bâtiment principal.

Article 77 Hauteur des bâtiments accessoires

Les bâtiments accessoires, autres qu'agricoles, ne peuvent excéder la hauteur du bâtiment principal.

Article 78 Superficie maximale des bâtiments accessoires

La superficie totale des bâtiments accessoires ne doit jamais excéder :

1. 10 % de la superficie du terrain pour les usages résidentiels et dans les zones conservations;
2. 15 % de la superficie du terrain pour les usages publics, institutionnels, commerciaux, industriels et agricoles.

Article 79 Dispositions applicables aux abris d'auto permanents

Les dispositions suivantes s'appliquent aux abris pour automobiles attenants au bâtiment principal :

1. Les abris pour automobiles détachés du bâtiment principal sont prohibés;
2. Un seul abri pour automobile est autorisé par terrain dont l'usage est résidentiel.

Article 80 Dispositions applicables aux conteneurs maritimes

Les conteneurs maritimes utilisés comme remise ou cabanon sont autorisés aux conditions suivantes :

1. Dans les zones A1, les conteneurs de 10, 20 et 40 pieds sont permis;
2. Dans les zones A2, les conteneurs de 10 et 20 pieds sont permis;
3. La structure extérieure du conteneur doit être recouvert entièrement d'un revêtement de bois, de déclin d'aluminium ou de vinyle, de *Canoxel* ou autres revêtements autorisés par le présent règlement;
4. Le conteneur doit être installé sur une dalle de béton et l'implantation doit respecter les dispositions de la présente section.

Article 81 Dispositions applicables aux serres domestiques

Une serre domestique doit respecter les dispositions spécifiques suivantes :

1. Une serre domestique est autorisée par terrain;
2. La superficie maximale d'une serre domestique est de 25 mètres carrés;
3. Une serre domestique doit respecter les distances minimums suivantes :
 - a) À 1 mètre de toute ligne de terrain;
 - b) À 3 mètres du bâtiment principal dans le cas d'une serre non attenante;
4. Une serre domestique doit être d'une hauteur maximale de 3 mètres mesurés du niveau moyen du sol au faite du toit, sans toutefois excéder la hauteur du toit du bâtiment principal;
5. À l'exception des serres domestiques préfabriquées et montées selon les spécifications du fabricant, une serre domestique doit être recouverte de verre ou de plastique rigide partie translucide;
6. La production d'une serre doit servir à des besoins domestiques. Une serre domestique ne peut, en aucun temps, servir à des fins commerciales. Par conséquent, aucun produit ne peut y être étalé ou vendu.

SECTION 4.5 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES ET BÂTIMENTS TEMPORAIRES

Article 82 Dispositions générales

Certains usages ou constructions sont autorisés pour une durée limitée. Ces usages et constructions doivent conserver en tout temps leur caractère temporaire, à défaut de quoi elles doivent être considérées comme des constructions permanentes.

À la fin de la période autorisée ou de la date prescrite par une disposition de ce règlement, ces usages et constructions deviennent illégaux et doivent cesser ou être enlevés, selon le cas.

Article 83 Usages et bâtiments autorisés

Les usages et bâtiments temporaires suivants sont autorisés aux conditions suivantes soit :

1. Les ventes de garage et marchés publics sont autorisées dans toutes les zones, du mois de mai au mois d'octobre, de chaque année moyennant l'obtention d'un permis. Ces activités et le stationnement des véhicules doivent se tenir à un minimum de 3 mètres de la bordure de la voie publique;
2. Les abris d'auto temporaires sont autorisés dans toutes les zones du 15 octobre d'une année au 15 mai de l'année suivante;
3. Les bâtiments et les roulottes servant de bureaux de chantier sont permis sur le site du chantier et pour une période n'excédant pas la durée de la construction. Ces derniers devront se localiser sur le terrain à construire, à un minimum de 3 mètres de la bordure de la voie publique;
4. Les kiosques ou tentes assemblés lors d'évènements spéciaux de courte durée soit d'un maximum de trois semaines (réunion sportive, activité culturelle, festival, etc.) devront être situés à un minimum de 3 mètres de la bordure de la voie publique;
5. Les kiosques de fruits et de légumes pour une durée maximale de six mois par année, soit de mai à octobre. Les bâtiments temporaires devront se situer à un minimum de 3 mètres de la bordure de la voie publique;
6. L'exposition et vente de produits provenant de centre jardin, telles les fleurs, arbres et arbustes à l'extérieur de bâtiments où s'exerce habituellement cet usage. Les plantes devront se situer à un minimum de 3 mètres de la bordure de la voie publique;
7. Une roulotte récréative hébergeant un propriétaire et sa famille pour la durée de travaux d'urgence lors d'un sinistre causé à sa propriété qui empêche son utilisation. L'implantation de ladite roulotte doit être faite sur le terrain à au moins 3 mètres d'une ligne de lot et prévoir la vidange des eaux usées ou l'installation d'une toilette chimique.

SECTION 4.6 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PISCINES

Article 84 Dispositions générales

Sur chaque terrain, il ne peut y avoir qu'une piscine et qu'un spa. Aucune piscine ne doit occuper plus du tiers du terrain sur lequel elle est construite.

Article 85 Localisation

En plus des normes prévues au présent chapitre, les distances minimales suivantes s'appliquent :

1. Les piscines creusées doivent être implantées à une distance minimale de 2 mètres d'un balcon, d'une galerie, d'une terrasse ou d'une véranda;
2. Les piscines et les spas doivent être implantés à une distance minimale de 3 mètres d'une installation sanitaire.

Article 86 Enceinte, accessibilité et sécurité

Les normes relatives aux enceintes, à l'accessibilité et à la sécurité applicables sont celles prévues au *Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles* (RLRQ, c. S-3.1.02, r.1) en vigueur.

Article 87 Filtreur

Si le système de filtration n'est pas localisé en dessous d'une plateforme, d'une galerie ou dans un bâtiment, il devra être localisé à plus de 1 mètre de la piscine et de son enceinte afin d'éliminer tout risque d'escalade pouvant permettre d'accéder à la piscine.

Article 88 Glissoires et tremplins

Les piscines hors terre ou démontables et les spas ne peuvent être munis d'une glissoire ou d'un tremplin.

Une piscine creusée peut être munie d'un tremplin ou d'une glissoire que si la profondeur de la piscine atteint au moins 3 mètres à l'endroit où sont installés ces accessoires et est conforme aux dispositions du *Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles* (RLRQ, c. S-3.1.02, r.1) en vigueur. La hauteur maximale d'un tremplin est fixée à 1 mètre et celle d'une glissoire est fixée à 2,25 mètres.

SECTION 4.7 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX POMPES À CHALEUR OU THERMOPOMPES ET AUTRES ÉQUIPEMENTS MÉCANIQUES

Article 89 Dispositions générales

Pour tous les usages, un équipement mécanique doit reposer sur une surface spécifiquement aménagée au sol ou au toit, lorsqu'autorisé.

Article 90 Dispositions applicables aux pompes à chaleur ou thermopompes, génératrices portatives et filtreurs de piscine

Les pompes à chaleur et génératrices portatives ne peuvent être éloignées de plus de 2 mètres des murs d'un bâtiment principal. En aucun cas le bruit provenant du fonctionnement d'une pompe, d'une génératrice ou d'un filtreur ne doit dépasser la limite de bruit aux limites de terrains établie à la section 4.8.

Article 91 Dispositions applicables aux réservoirs d'huile, de carburant et de gaz

Pour un usage résidentiel, les réservoirs ne peuvent contenir plus de 610 litres et les réservoirs d'huile à chauffage ne peuvent contenir plus de 1 200 litres, lorsqu'installés à l'extérieur.

Pour les usages autres que résidentiels, les réservoirs de carburant, huile et gaz installés en cours latérales ou arrière, doivent être camouflés afin qu'ils ne soient pas visibles de la voie publique et des bâtiments adjacents.

SECTION 4.8 DISPOSITIONS RELATIVES AU BRUIT GÉNÉRÉ PAR DES ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES

Article 92 Intensité du bruit maximale autorisée

L'intensité du bruit permmissible aux limites d'un terrain en décibels donnés est établie comme suit :

1. Niveau de jour (de 7h à 19h) : 50 DBA
2. Niveau de nuit (de 19h à 7h) : 45 DBA

SECTION 4.9 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ANTENNES DE RADIO, TÉLÉVISION ET TÉLÉCOMMUNICATION

Article 93 Dispositions relatives aux antennes

Toute antenne doit respecter les dispositions suivantes :

1. Toute antenne ne doit jamais se situer dans la marge avant ;
2. Pour les antennes à usage résidentiel : un maximum d'une antenne par terrain est permis ;
3. Pour les antennes à usage commercial : un maximum de trois antennes par terrain est permis ;
4. Par mesure esthétique, il est prohibé d'installer une antenne parabolique de plus d'un mètre de diamètre sur la façade du bâtiment.

Article 94 Dispositions relatives aux tours

Toute tour de télécommunication doit respecter les dispositions suivantes :

1. Une tour ne doit jamais se situer dans la marge avant ;

2. Les tours doivent être destinées à un usage commercial ou public, elles ne peuvent être destinées qu'à l'usage privé d'un propriétaire ;
3. La tour et ses équipements doivent être implantés sur un seul terrain, à au moins 1 m des limites de propriété et à au moins 30 m d'une voie de circulation;
4. Le terrain occupé par une tour et de ses équipements doit être clôturé.

SECTION 5.1 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES DOMESTIQUES

Article 95 Dispositions générales

Un usage domestique est autorisé pourvu qu'il accompagne un usage résidentiel unifamilial existant. L'exercice d'un usage domestique ne modifie pas la nature de l'usage principal d'un bâtiment ou d'un terrain.

L'usage domestique fait partie de l'usage principal aux fins de tout calcul relatif à l'usage principal.

Un maximum de vingt-cinq pour cent (25 %) de la superficie brute de plancher habitable d'un bâtiment résidentiel peut servir à l'usage domestique. Lorsque l'usage domestique est exercé dans un bâtiment accessoire, il peut occuper la totalité de la superficie brute jusqu'à un maximum de cinquante (50) mètres carrés.

Article 96 Usages domestiques autorisés

Les usages suivants sont autorisés en tout temps et dans toutes les zones comme un usage domestique à un usage résidentiel unifamilial :

1. Une garderie en milieu familial;
2. Location de chambres;
3. Service professionnel;
4. Bureau administratif d'entreprise;
5. Atelier d'artiste;
6. Atelier d'artisan;
7. Un service professionnel ou un bureau d'affaires;
8. Un atelier d'artistes et d'artisans;
9. Un logement dans un sous-sols ou garçonnière.

Article 97 Conditions d'implantation à tous les usages domestiques

Les usages domestiques énumérés ci-dessus sont autorisés pourvu qu'ils respectent chacune des règles suivantes :

1. Aucun produit provenant de l'extérieur de l'habitation n'est vendu ou offert en vente sur place;

2. Aucun étalage n'est visible de l'extérieur ni aucune vitrine ou fenêtre de montre ne doit donner sur l'extérieur;
3. Seule une plaque ou enseigne non lumineuse d'au plus 0,50 mètre carré appliqué sur le bâtiment principal est autorisée;
4. Un espace suffisant de stationnement hors rue doit être aménagé;
5. En plus des occupants, un maximum de trois (3) employés peuvent travailler pour un usage domestique;
6. L'usage ne cause ni fumée, ni poussière, ni odeur, ni chaleur, ni gaz, ni éclat de lumière, ni vibration, ni bruit à l'extérieur du bâtiment;
7. Aucune entrée de service d'électricité, d'aqueduc, d'égout sanitaire ou de gaz naturel additionnelle ne peut être autorisée pour desservir un usage domestique;
8. Un maximum de cinq (5) chambres peut être offert en location;
9. L'obligation de rencontrer toutes dispositions relatives à une loi, règlement provincial ou autre est sous la responsabilité du propriétaire du bâtiment et du locataire du logement principal.

Article 98 Dispositions particulières applicables aux activités artisanales autorisées par la CPTAQ

Toutefois, dans le cas des usages domestiques de type activité artisanale, autorisés par la CPTAQ, il est permis d'occuper un bâtiment accessoire existant jusqu'à un maximum de cent (100) mètres carrés en respectant les conditions suivantes :

1. Toutes les activités doivent se réaliser à l'intérieur;
2. Aucun entreposage extérieur n'est autorisé;
3. Aucune annonce extérieure n'est permise sauf une plaque d'un maximum d'un (1) mètre carré;
4. La superficie du bâtiment accessoire ne doit jamais être supérieure à la superficie du bâtiment principal.

SECTION 5.2 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES COMPLÉMENTAIRES

Article 99 Dispositions générales

Un usage complémentaire est autorisé pourvu qu'il accompagne un usage principal autorisé existant. L'exercice d'un usage complémentaire ne modifie pas la nature de l'usage principal d'un bâtiment ou d'un terrain.

L'usage complémentaire fait partie de l'usage principal aux fins de tout calcul relatif à l'usage principal.

Un maximum de vingt-cinq pour cent (25 %) de la superficie brute de plancher utilisable d'un bâtiment peut servir à l'usage complémentaire. L'usage complémentaire doit être relié à l'usage principal, il ne peut être indépendant. Lorsque l'usage complémentaire est exercé dans un bâtiment accessoire, il peut occuper la totalité de la superficie brute jusqu'à un maximum de soixante (60) mètres carrés.

Article 100 Usages complémentaires autorisés

Les usages complémentaires sont autorisés en tout temps et dans toutes les zones à condition de respecter les dispositions de la réglementation et de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (RLRQ, c. P-41.1).

Article 101 Conditions d'implantation à tous les usages complémentaires

Les usages complémentaires sont autorisés pourvu qu'ils respectent chacune des règles suivantes :

1. Aucun produit ou service provenant de l'extérieur de l'entreprise n'est vendu ou offert en vente sur place;
2. Aucun étalage n'est visible de l'extérieur ni aucune vitrine ou fenêtre de montre ne doit donner sur l'extérieur;
3. Aucune enseigne n'est autorisée pour l'usage complémentaire;
4. Un espace suffisant de stationnement hors rue doit être aménagé;
5. L'usage complémentaire ne peut avoir une adresse distincte de l'usage principal;
6. L'accès à l'usage complémentaire doit s'effectuer par l'usage principal;
7. L'usage complémentaire doit être autorisé par la Commission de la protection du territoire agricole ou une déclaration de droits acquis a été confirmé par celle-ci;
8. L'obligation de rencontrer toutes dispositions relatives à une loi, règlement provincial ou autre est sous la responsabilité du propriétaire de l'entreprise.

SECTION 5.3 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX LOGEMENTS INTERGÉNÉRATIONNELS ET GITES TOURISTIQUES

Article 102 Dispositions applicables aux logements intergénérationnels

L'aménagement d'un logement intergénérationnel dans une résidence unifamiliale doit respecter les dispositions suivantes :

1. Le caractère architectural de l'habitation unifamiliale n'est pas modifié et ne permet pas de déceler, de l'extérieur, la présence d'un deuxième logement;
2. Le logement comprend un accès intérieur fonctionnel permettant de circuler du logement principal au logement intergénérationnel, et aucun mécanisme de verrouillage ne doit être installé sur ledit accès;
3. Le logement comprend au minimum une cuisinette, une salle d'eau (lavabo et toilette) et une chambre à coucher;
4. Le logement est relié aux mêmes services (aqueduc, égout, puits, installation septique, électricité) que le logement principal;
5. La superficie de plancher minimale est de 40 mètres carrés et au plus une chambre à coucher peut y être aménagée;
6. Une entrée indépendante doit être prévue pour le logement supplémentaire;
7. Le logement a la même adresse civique que le logement principal.

Article 103 Dispositions applicables aux gîtes touristiques (bed and breakfast)

Aux fins du présent règlement, les gîtes touristiques font partie de l'agrotourisme et constituent une activité complémentaire à l'agriculture qui doit être réalisée par un producteur agricole sur les lieux mêmes de son exploitation agricole.

Les activités accessoires liées aux gîtes touristiques sont l'hébergement et le service de restaurant pour le petit déjeuner à même la salle à manger ou la cuisine de la résidence.

Malgré toutes dispositions contraires, l'implantation et l'exercice des gîtes touristiques doivent respecter les conditions suivantes :

1. Le gîte doit être exercé seulement à l'intérieur d'une résidence unifamiliale isolée habitée par le propriétaire;
2. Un maximum de cinq chambres à louer est autorisé;
3. Les chambres à coucher offertes en location doivent être pourvues d'une porte verrouillable de l'intérieur et de l'extérieur;

4. Chaque étage de l'habitation doit être pourvu d'un extincteur chimique visible et accessible en cas d'incendie;
5. Un éclairage d'urgence, lors des pannes d'électricité, doit être installé afin d'indiquer les issues et la résidence doit comprendre une sortie de secours accessible par toutes les chambres en location;
6. Les espaces communs mis à la disposition des clients doivent être situés à l'intérieur du bâtiment principal;
7. Au moins une case de stationnement par chambre à louer doit être aménagée sur l'emplacement, en plus de l'espace requis pour les résidents.

Article 104 Dispositions applicables au nombre de logements par bâtiment

Malgré les dispositions de la présente section, aux fins du calcul de logements autorisés par bâtiment, un usage domestique, un logement intergénérationnel et/ou un gîte touristique ne sont pas calculés dans le nombre de logements maximum autorisé par bâtiment.

SECTION 5.4 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ABRIS FORESTIERS

Article 105 Dispositions relatives à l'aménagement d'abris forestiers

La construction d'un abri forestier est permise dans les zones à dominance agricole (A), aux conditions minimales suivantes :

1. Un seul abri forestier peut être construit sur un lot ou un ensemble de lots boisés d'une superficie minimale de 10 hectares;
2. L'abri forestier doit être situé à 60 mètres minimum d'une rue, d'une voie publique ou d'un chemin entretenu pour la Municipalité et ne doit pas être visible de la rue, de la voie publique ou du chemin;
3. L'abri forestier doit être situé à un minimum de 10 mètres de toute ligne de lot;
4. L'abri forestier ne peut avoir plus de 20 mètres carrés, un seul plancher et aucune fondation permanente;
5. L'abri forestier doit être construit en matériaux s'harmonisant avec le milieu environnant;
6. L'abri forestier ne doit être pourvu d'aucun service (eau, électricité, toilettes, etc.) sauf une installation septique de type cabinet à fosse sèche et conforme à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2);
7. L'utilisation doit être exclusive pour l'exploitation forestière;

8. Les roulottes et autres véhicules motorisés ou remorquables, les tentes, les boîtes de camion, les autobus, les conteneurs ainsi que toute construction ou équipement similaire ne peuvent servir d'abris forestiers;
9. Aucun numéro civique n'est attribué à un abri forestier;
10. L'abri forestier est situé dans un boisé;
11. L'abri forestier est situé à l'extérieur d'un îlot déstructuré,
12. Dans les zones A1, un abri forestier excédant vingt (20) mètres carrés a besoin d'une autorisation de la CPTAQ.

SECTION 5.5 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX LOGEMENTS DANS UN SOUS-SOL

Article 106 Dispositions applicables aux logements dans les sous-sols ou garçonnières

Il est permis d'aménager un logement au sous-sol d'une résidence unifamiliale aux conditions suivantes et à l'intérieur des zones qui l'autorisent :

1. La hauteur libre des pièces doit être d'au moins 2,3 mètres (7.6').
2. Une entrée indépendante doit être prévue sur la façade principale ou sur un mur latéral du bâtiment pour desservir ce logement.
3. Une entrée secondaire accessible du logement qui permet de rejoindre directement l'extérieur.
4. Une adresse civique doit être octroyée au logement.
5. Un espace de stationnement hors-rue doit être prévu pour desservir le logement.
6. L'aménagement d'un tel logement doit être conforme aux dispositions du présent règlement et aux dispositions du règlement de construction de la municipalité;
7. Le logement est entièrement situé au sous-sol de l'habitation;
8. Le bâtiment est situé à l'intérieur de la zone A2-5 ou, à défaut, une autorisation de la CPTAQ (si requise) a été obtenue pour le logement accessoire.

Une résidence où est aménagé un logement complémentaire au sous-sol ou une garçonnière est toujours considéré comme une résidence unifamiliale.

SECTION 6.1 DISPOSITIONS APPLICABLES À CERTAINS USAGES

Article 107 Dispositions applicables aux usages résidentiels à l'intérieur des zones à prédominance agricole (A)

À l'intérieur des zones à prédominance agricole (A), les nouveaux usages résidentiels sont uniquement permis lorsque visés par les articles 31, 31.1, 40 ou 101 à 105 inclusivement de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (RLRQ, c. P-41.1).

Article 108 Dispositions applicables aux logements dans les bâtiments commerciaux

Les bâtiments commerciaux affectés aux usages de la classe 1 du groupe commerce peuvent servir partiellement à l'habitation aux conditions suivantes :

1. Que l'usage résidentiel est autorisé dans la grille des usages et des spécifications;
2. Que la totalité du rez-de-chaussée du bâtiment soit réservée aux fins commerciales autorisées;
3. Que les logements et les commerces soient pourvus d'entrées et de services distincts;
4. Que le nombre d'étages permis l'autorise.

Un logement aménagé dans un bâtiment commercial est considéré comme un usage complémentaire à l'exploitation du commerce.

Article 109 Dispositions applicables aux logements pour ouvriers agricoles

Dans toutes les zones à prédominance agricole (A1) de la municipalité, l'implantation d'un bâtiment accessoire, une maison mobile, un bureau de chantier aménagé spécifiquement à des fins d'habitation temporaire ou tout autre type d'habitation servant à loger des ouvriers agricoles, au sens de l'article 40 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (RLRQ, c. P-41.1), est autorisée sur la propriété d'un agriculteur en respectant les dispositions suivantes :

- Les logements doivent respecter au minimum les normes du programme des travailleurs agricoles saisonniers et volet agricole d'emploi et développement social Canada.

Un logement destiné à loger des ouvriers agricoles est considéré comme un usage complémentaire à l'exploitation agricole.

Article 110 Dispositions applicables aux chenils

Tous les animaux doivent être gardés à l'intérieur d'un bâtiment conçu pour les accueillir.

Le bâtiment doit être insonorisé de façon à ce que le niveau de bruit à 7,5 mètres de celui-ci ne dépasse pas 55 dBA, et ce, en tout temps.

Le bâtiment doit se localiser à une distance minimale de :

1. 15 mètres (50') d'un autre bâtiment;
2. 300 mètres (985') d'une habitation;
3. 30 mètres (100') d'un cours d'eau ou d'un lac;
4. 30 mètres (100') d'un puits d'alimentation;
5. 50 mètres (165') d'une ligne de terrain;
6. 100 mètres (325') d'une voie de circulation.

Article 111 Dispositions applicables aux pensions pour chiens

Les pensions pour chiens sont interdites sur le territoire de la municipalité.

Article 112 Dispositions applicables aux usages de vente, de mélange et d'entreposage de semences, d'engrais, de fertilisants et de pesticides à des fins agricoles

Lorsque l'usage A2 « Certains usages autres reliés à l'agriculture » est autorisé en vertu de la grille des usages et des normes figurant à l'« Annexe 1 », les activités de vente, de mélange et d'entreposage de semences, d'engrais, de fertilisants et de pesticides à des fins agricoles sont autorisées aux conditions suivantes :

1. L'usage doit être réalisé sur un lot utilisé pour la culture du sol et des végétaux;
2. Les produits vendus, mélangés ou entreposés devront accessoirement être utilisés sur la propriété ;
3. Les produits vendus, mélangés ou entreposés devront exclusivement être destinés à des fins agricoles ;
4. Une distance minimale de 30 mètres est requise entre toute matière entreposée à l'extérieur d'un bâtiment fermé et tout cours d'eau, rivières, lacs ou milieux humides.

Article 113 Dispositions applicables à la protection des points d'eau souterraine ou de surface

Aucune construction ne peut être localisée à l'intérieur d'un rayon de trente (30) mètres autour de toutes prises de captage d'eau potable souterraine ou de surface qui alimentent plus de vingt (20) personnes, ainsi que celles des établissements touristiques, d'enseignement, de santé et de services sociaux.

Article 114 Dispositions relatives aux usages d'extraction

Pour exploiter une carrière ou une sablière à l'intérieur des aires agricoles A1, il faut obtenir un certificat d'autorisation, délivré par le ministère de l'Environnement, qui respecte les dispositions prévues par le *Règlement sur les carrières et sablières* (RLRQ, c.Q-2, r.2), une autorisation délivrée par la Commission de protection du territoire agricole et faire une demande de modification du zonage municipal approuvée par le conseil municipal et que cette modification soit approuvée par les personnes intéressées du territoire.

De plus, une zone tampon, formée d'arbres suffisamment denses ou d'un talus de terre gazonné suffisamment haut pour dissimuler les opérations de la sablière ou de la carrière, à partir de toute voie publique de circulation, doit être aménagée.

Toute nouvelle résidence ne peut être construite à moins de 600 mètres de toute carrière ou mine à ciel ouvert, sauf s'il s'agit d'une habitation appartenant ou louée au propriétaire ou à l'exploitant de la carrière ou de la mine.

Toute nouvelle résidence ne peut être construite à moins de 150 mètres de toute sablière, sauf s'il s'agit d'une habitation appartenant ou louée au propriétaire ou à l'exploitant de la sablière.

Article 115 Dispositions relatives aux usages de traitement, l'entreposage, l'enfouissement et l'élimination des matières résiduelles

À l'intérieur des aires agricoles A1, les activités de traitement, d'entreposage, d'enfouissement et d'élimination de matières résiduelles peuvent être permises en respectant les dispositions suivantes :

1. Toutes les autorisations et permis requis par la Commission de la protection du territoire agricole ont été obtenus;
2. Toutes les autorisations et permis requis par le ministère de l'Environnement du Québec ont été obtenus;
3. Une modification du règlement de zonage doit être obtenue et approuvée par le conseil municipal et les citoyens concernés.

Une bande tampon de cent (100) mètres de toute ligne de terrain doit être prévue : à l'intérieur de cette bande, un talus recouvert de végétation d'une hauteur minimale de 3,70 mètres (12') doit être prévu.

SECTION 6.2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX DISTANCES SÉPARATRICES

Article 116 Dispositions générales

En zone agricole, des distances séparatrices s'appliquent dans les situations suivantes:

1. Lorsqu'un nouvel établissement de production animale s'implante en zone agricole ou qu'un établissement existant s'agrandit;
2. Lorsqu'un lieu d'entreposage des lisiers est situé à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage;
3. Lors de l'épandage d'engrais de ferme dans les champs.

Les dispositions de la présente section ne visent que les odeurs causées par les pratiques agricoles et ne sont donc pas applicables aux fermettes. Elles n'ont pas pour effet de soustraire les exploitations agricoles à l'obligation de respecter les normes environnementales contenues dans les réglementations spécifiques du ministère de l'Environnement.

Elles ne visent qu'à établir un procédé pour déterminer des distances séparatrices aptes à favoriser une cohabitation harmonieuse des usages en zone agricole.

Article 117 Méthode de calcul des distances séparatrices relatives aux unités d'élevage

Les distances séparatrices sont obtenues en multipliant entre eux les paramètres B, C, D, E, F et G présentés ci-après.

Ces paramètres sont les suivants :

- A. Le paramètre A correspondant au nombre maximum d'unités animales (UA) gardées au cours d'un cycle annuel de production. Il sert à la détermination du paramètre B. On l'établit à l'aide du tableau 1 de l'annexe 2.
- B. Le paramètre B est celui des distances de base. Il est établi en recherchant dans le tableau 2 de l'annexe 2 la distance de base correspondant à la valeur calculée pour le paramètre A.
- C. Le paramètre C est celui du coefficient d'odeur. Le tableau 3 de l'annexe 2 présente ce coefficient d'odeur selon le groupe ou la catégorie d'animaux en cause.
- D. Le paramètre D correspond au type de fumier. Le tableau 4 de l'annexe 2 fournit la valeur de ce paramètre au regard du mode de gestion des engrais de ferme.
- E. Le paramètre E renvoie au type de projet. Lorsqu'une unité d'élevage aura bénéficié de la totalité du droit de développement que lui confère la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (RLRQ, c. P-41.1), ou pour accroître son cheptel de plus de 75 unités animales, elle pourra bénéficier d'assouplissements au regard des

- distances séparatrices applicables sous réserve du contenu du tableau 5 de l'annexe 2 jusqu'à un maximum de 225 unités animales.
- F. Le paramètre F est le facteur d'atténuation. Ce paramètre figure au tableau 6 de l'annexe 2. Il permet d'intégrer l'effet d'atténuation des odeurs résultant de la technologie utilisée.
 - G. Le paramètre G est le facteur d'usage. Il est fonction du type d'unité de voisinage considérée. Le tableau 7 de l'annexe 2 précise la valeur de ce facteur.

Pour calculer les distances séparatrices, on tiendra compte aussi des vents dominants d'été provenant du sud-ouest, mais seulement dans les cas suivants :

1. L'implantation d'un nouvel établissement d'élevage de porcs;
2. L'agrandissement d'un établissement d'élevage de porcs;
3. L'implantation d'un immeuble protégé et d'une maison d'habitation en zone agricole par rapport aux établissements d'élevage de porcs existants seulement;
4. L'agrandissement d'un immeuble protégé et d'une maison d'habitation lorsque les travaux d'agrandissement visent à créer une nouvelle surface habitable ou une nouvelle pièce habitable. Ici aussi on ne tiendra compte que des établissements d'élevage de porcs seulement.

Article 118 Applicabilité des distances séparatrices calculées

Les distances séparatrices entre, d'une part l'installation d'élevage et le lieu d'entreposage des fumiers et, d'autre part, un bâtiment non agricole avoisinant, se calculent en établissant une droite imaginaire entre la partie la plus avancée des constructions considérées, à l'exception des galeries, des perrons, des avant-toits, des patios, des terrasses, des cheminées et des rampes d'accès. La limite du terrain doit être utilisée si celui-ci est considéré comme un immeuble protégé jusqu'au point le plus rapproché d'une unité d'élevage. Dans les situations d'impossibilité de respecter les distances séparatrices susmentionnées, les présentes dispositions peuvent être admissibles à une demande de dérogation mineure.

Article 119 Distances séparatrices relatives aux installations et aux structures d'entreposage par rapport à une habitation construite avant le 21 juin 2001 et reliée à une exploitation agricole

Malgré toute disposition contraire de la présente section, dans le cas d'une habitation construite avant le 21 juin 2001 et reliée à une exploitation agricole, une distance minimale d'un (1) mètre est requise entre une telle habitation et une installation d'élevage ou une structure d'entreposage.

Article 120 Droits acquis d'un bâtiment d'élevage dérogatoire

Une installation d'élevage existante est dérogatoire lorsque ladite installation est non conforme aux dispositions du présent schéma d'aménagement révisé. Elle est protégée par des droits acquis si elle a été construite en conformité avec les règlements alors en vigueur.

Dans la zone A2-1, une installation d'élevage existante ne peut faire l'objet d'un agrandissement ou d'une augmentation du nombre d'unités animales, sauf pour le cas d'une entreprise bénéficiant d'un droit à l'accroissement consenti par la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (RLRQ, c. P-41.1).

Dans toutes les zones, une installation d'élevage existante peut augmenter le nombre d'unités animales, agrandir, construire des ouvrages, reconstruire en cas de sinistre, effectuer la réfection de bâtiments et de structures d'entreposage et remplacer son type d'élevage, en respectant les conditions suivantes :

1. Le nombre d'unités animales de l'installation d'élevage peut être augmenté de 75 unités animales jusqu'à un maximum de 225 unités animales. De plus, le coefficient d'odeur des catégories ou groupes des nouveaux animaux n'est pas supérieur à celui de la catégorie ou du groupe d'animaux qui compte le plus d'unités animales. Enfin, l'accroissement, ici visé, demeure assujéti aux normes municipales relatives à l'espace qui doit être laissé libre entre les constructions par rapport aux lignes de voies de circulation et les lignes de terrains;
2. L'agrandissement, la reconstruction en cas de sinistre, la réfection et la construction d'une installation d'élevage doivent être effectuées en direction opposée à un usage non-agricole visé par le présent document ou respecter les normes minimales d'implantation.

Toutefois, lorsqu'il ne sera pas possible de s'éloigner à l'opposé des usages non-agricoles, une municipalité peut utiliser les modalités d'un règlement de dérogation mineure pour régler cette situation.

- a) L'agrandissement ou la reconstruction, demeure assujéti aux normes municipales relatives à l'espace qui doit être laissé libre entre les constructions par rapport aux lignes de voies de circulation et les lignes de terrains;
- b) La reconstruction suite à un sinistre devra débuter dans les 24 mois suivant le sinistre;
3. Dans un bâtiment d'élevage existant dérogatoire, un type d'élevage peut être remplacé par un type d'élevage de même espèce ou ayant un coefficient d'odeur égal ou inférieur (tableau ci-après concernant le Paramètre C);
4. Lorsqu'il est inutilisé et dérogatoire, un bâtiment d'élevage peut de nouveau être utilisé à des fins d'élevage pourvu qu'il ne se soit pas écoulé

plus de d'une année suivant la cessation ou l'abandon des activités d'élevage dans ledit bâtiment.

Article 121 Marges minimales applicables à une installation d'élevage

Une distance minimale de 6 mètres doit être maintenue entre les installations d'élevage et toute ligne de lot. Cette distance s'applique en sus de toute autre distance minimale à respecter prévue au présent règlement.

Article 122 Les distances relatives à l'épandage des engrais de ferme

Les engrais de ferme doivent pouvoir s'appliquer sur l'ensemble des champs cultivés. La nature du produit de même que la technologie d'épandage sont déterminantes pour les distances séparatrices.

Le tableau suivant présente les distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme en fonction du mode d'épandage et de la période de l'année. L'utilisation de gicleurs et de canons à épandre (lance) projetant à 25 mètres et plus sont interdits. De plus, dans le cas de périmètres d'urbanisation non habités, l'épandage est permis jusqu'à la limite du champ. Dans la situation contraire, les distances apparaissant au tableau suivant doivent être respectées. On devra tenir compte de la réalité du territoire des municipalités voisines dans l'application des distances apparaissant au tableau ci-après.

Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme

		Distance requise de toute maison d'habitation ou d'un immeuble protégé (m)		
Type	Mode d'épandage	du 15 juin au 15 août	Autre temps	
LISIER	Aéroaspersion (citerne)	lisier laissé en surface plus de 24 heures	75	25
		lisier incorporé en moins de 24 heures	25	X (2)
	Aspersion	par rampe	25	X
		par pendillard ⁽¹⁾	X	X
		incorporation simultanée	X	X
FUMIER	frais, laissé en surface plus de 24 heures	75	X	
	frais, incorporé en moins de 24 heures	X	X	
	Compost désodorisé	X	X	

1- Accessoire tubulaire dont est munie une rampe d'épandage et qui permet de déposer le lisier directement sur le sol.

2- X= Épandage permis jusqu'aux limites du champ.

Article 123 Distances séparatrices relatives aux équipements de stockage des lisiers et des fumiers situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage

Lorsque les engrais de ferme sont entreposés à l'extérieur de l'installation d'élevage, des distances séparatrices doivent être respectées. Elles sont établies en considérant qu'une unité animale (UA) nécessite une capacité d'entreposage de 20 m³. Par exemple, la valeur du paramètre A dans le cas d'un réservoir d'une capacité de

1000 m³ correspond à 50 UA. Une fois établie cette équivalence, il est possible de déterminer la distance de base correspondante à l'aide du tableau 2 de l'annexe D. La formule multipliant entre eux les paramètres B, C, D, E, F et G peut alors être appliquée.

Malgré le premier, dans le cas d'une aire de protection d'un périmètre d'urbanisation, la distance séparatrice à respecter entre l'ouvrage d'entreposage d'engrais de ferme et la limite du périmètre d'urbanisation est de 450 mètres pour tout ouvrage d'entreposage d'engrais de ferme relié à l'élevage de porcs, de visons, de renards, de volailles ou de veaux de lait.

Malgré le premier alinéa de la présente sous-section E, dans le cas d'un périmètre d'urbanisation exposé aux vents dominants d'été sud-ouest, la distance séparatrice à respecter entre l'ouvrage d'entreposage d'engrais de ferme et la limite du périmètre d'urbanisation est de 650 mètres pour tout ouvrage d'entreposage d'engrais de ferme relié à l'élevage de porcs, de visons, de renards, de volailles ou de veaux de lait.

Les distances séparatrices entre, d'une part l'installation d'élevage et le lieu d'entreposage des engrais de ferme et, d'autre part, un bâtiment non agricole avoisinant, se calculent en établissant une droite imaginaire entre la partie la plus avancée des constructions considérées, à l'exception des galeries, des perrons, des avant-toits, des patios, des terrasses, des cheminées et des rampes d'accès.

Le tableau ci-après illustre des cas où C, D et E valent 1, le paramètre G variant selon l'unité de voisinage considérée.

Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des lisiers situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage

Capacité ⁽¹⁾ d'entreposage (m³)	Distances séparatrices ⁽²⁾	
	Maison d'habitation	Immeuble protégé
1 000	148	295
2 000	184	367
3 000	208	416
4 000	228	456
5 000	245	489
6 000	259	517
7 000	272	543
8 000	283	566
9 000	294	588
10 000	304	607

1- Pour d'autres capacités d'entreposage, faire les calculs nécessaires en utilisant une règle de proportionnalité ou les données du paramètre A.

2- Pour les fumiers, multiplier les distances ci-dessus par 0.8.

Article 124 Distances séparatrices relatives aux installations d'élevage et aux structures d'entreposage par rapport à un immeuble protégé et une maison d'habitation exposée aux vents dominants d'été sud-ouest

Malgré toute disposition contraire de la présente section, dans le cas d'un immeuble protégé et d'une maison d'habitation exposés aux vents dominants d'été sud-ouest, la distance séparatrice calculée selon la formule contenue à la partie a) ci-dessus ne s'applique pas pour les productions de suidés, de gallinacés dans un bâtiment, d'anatidés dans un bâtiment ou de dindes dans un bâtiment.

La distance séparatrice à respecter correspond à celle apparaissant au tableau ci-après :

Normes de localisation maximale pour une installation d'élevage ou un ensemble d'installations d'élevage ou une structure d'entreposage des engrais de ferme située à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage, en regard d'une maison d'habitation, d'un immeuble protégé exposés aux vents dominants d'été sud-ouest.

(Les distances linéaires sont exprimées en mètres)

Nature du projet	Élevage de suidés (engraissement)				Élevage de suidés (maternité)				Élevage de gallinacés ou d'anatidés ou de dindes dans un bâtiment			
	Limite maximale d'unités animales permises ¹	Nombre total ² d'unités animales	Distance de tout immeuble protégé exposé ou à partir du périmètre d'urbanisation	Distance de toute maison d'habitation exposée ³	Limite maximale d'unités animales permises ¹	Nombre total ² d'unités animales	Distance de tout immeuble protégé exposé ou à partir du périmètre d'urbanisation	Distance de toute maison d'habitation exposée ³	Limite maximale d'unités animales permises ¹	Nombre total ² d'unités animales	Distance de tout immeuble protégé exposé ou à partir du périmètre d'urbanisation	Distance de toute maison d'habitation exposée ³
Nouvelle installation d'élevage ou ensemble d'installation d'élevage	1 à 200	900	600	200	0,25 à 50	450	300	480	0,1 à 80	450	300	
	201 à 401	1 125	750		51 à 75	675	450		81 à 160	675	450	
	401 à 600	1 350	900		76 à 125	900	600		161 à 320	900	600	
	601 et +	2,25/ua	1,5/ua		126 à 250	1 125	750		321 à 480	1 125	750	
					251 à 375	1 350	900		481 et +	3/ua	2/ua	
					376 et +	3,6/ua	2,4/ua					
Remplacement du type d'élevage	1 à 50	450	300	200	0,25 à 30	300	200	480	0,1 à 80	450	300	
	51 à 100	675	450	31 à 60	450	300	81 à 160	675	450			
	101 à 200	900	600	61 à 125	900	600	161 à 320	900	600			
				126 à 200	1 125	750	321 à 480	1 125	750			
Accroissement	1 à 40	225	150	200	0,25 à 30	300	200	480	0,1 à 40	300	200	
	41 à 100	450	300	31 à 60	450	300	41 à 80	450	300			
	101 à 200	675	450	61 à 125	900	600	81 à 160	675	450			
				126 à 200	1 125	750	161 à 320	900	600			
							321 à 480	1 125	750			

¹ Dans l'application des normes de localisation prévues à ce tableau, un projet qui excède la limite maximale d'unités animales visée à ce tableau doit être considéré comme un nouvel établissement de production animale.

² Nombre total : la quantité d'animaux contenue dans l'installation d'élevage ou l'ensemble d'installations d'élevage d'une unité d'élevage, y compris les animaux qu'on prévoit ajouter. Lorsqu'on élève ou projette d'élever deux (2) ou plusieurs types d'animaux dans une même unité d'élevage, on a recours aux normes de localisation qui régissent le type d'élevage qui comporte le plus grand nombre d'unités animales, sous réserve que ces normes ne peuvent être inférieures à celles qui s'appliquent si le nombre d'unités animales était pris séparément pour chaque espèce. Pour déterminer les normes de localisation qui s'appliquent, on additionne le nombre total d'unités animales et on applique le total ainsi obtenu au type d'élevage majoritaire en nombre d'unités animales.

³ Exposé : qui est situé à l'intérieur de l'aire formée par deux (2) lignes droites parallèles imaginaires prenant naissance à 100 mètres des extrémités d'un établissement de production animale et prolongées à l'infini dans la direction prise par un vent dominant d'été sud-ouest, soit un vent soufflant plus de 25 % du temps dans une direction durant les mois de juin, juillet et août réunis, tel qu'évalué à la station météorologique la plus représentative de l'emplacement d'un établissement d'une unité d'élevage.

Article 125 Principe de réciprocité

Les distances séparatrices à respecter sont applicables dans les deux sens : c'est le principe de la réciprocité. S'il y a un usage agricole voisin et préexistant au moment où on désire établir un usage non agricole en zone blanche contiguë à la zone verte, la distance à respecter est la même que si on avait été dans la situation inverse, c'est-à-dire celle qui aurait été nécessaire de préserver si l'usage non agricole voisin avait préexisté à l'implantation de l'usage agricole en question.

Par ailleurs, afin de maintenir un certain potentiel de développement aux entreprises de production animale, il convient de fixer en zone verte un seuil de 367 mètres (valeur du paramètre B pour 100 unités animales) qui serait la distance à l'intérieur de laquelle un immeuble protégé ne pourrait pas s'implanter.

Les ajustements seraient à appliquer pour une maison d'habitation (184 m), un périmètre urbain (550 m) et un chemin public (37 m).

SECTION 6.3 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CENTRES ÉQUESTRES

Article 126 Dispositions générales

La superficie minimale de terrain requise pour les centres équestres récréatifs est de 2 hectares et tout centre équestre doit disposer d'au moins un bâtiment pour abriter les chevaux.

Article 127 Implantation

L'implantation de toute écurie, manège ou enclos destinés à abriter des chevaux, toute aire où ces animaux sont laissés en liberté, toute aire utilisée pour le dressage,

ou tout ouvrage d'entreposage de déjections animales, est permise dans les cours latérales et arrière et doit respecter les distances minimales suivantes :

Écurie et manège

- Ils sont autorisés dans les cours latérales et la cour arrière seulement;
- Ils doivent être érigés à plus de 9 mètres de l'habitation à laquelle ils sont rattachés et à plus de 15 mètres de toutes autres habitations;
- Ils doivent respecter une distance de 9 mètres de toutes lignes de propriété.

Enclos

- Ils sont autorisés dans les cours latérales et la cour arrière seulement;
- Ils doivent être érigés à plus de 9 mètres de l'habitation à laquelle ils sont rattachés et à plus de 60 mètres de toutes autres habitations et d'un immeuble protégé;
- Ils doivent respecter une distance de 15 mètres de toutes lignes de propriété.

Structure d'entreposage de fumier

- Elle est autorisée dans les cours arrière seulement;
- Elle doit être érigée à plus de 15 mètres de l'habitation à laquelle elle est rattachée et à plus de 60 mètres de toutes autres habitations et d'un immeuble protégé;
- Elle doit respecter une distance de 30 mètres d'un cours d'eau, d'un lac ou d'un puits d'alimentation en eau potable;
- Elle doit respecter une distance de 15 mètres de toutes lignes de propriété.

Article 128 Bâtiments et installations

Dispositions relatives aux bâtiments destinés à abriter les chevaux et les enclos lesdits bâtiments doivent répondre aux conditions suivantes :

Écurie et manège

Un maximum de deux (2) bâtiments destinés à loger les animaux est permis. Ces bâtiments doivent être isolés, la hauteur maximale est de 15 mètres. Les chevaux doivent être logés dans des stalles individuelles mesurant 2 mètres par 4 mètres.

Enclos

Un enclos extérieur est permis. La clôture qui ceinture l'enclos doit respecter une hauteur minimale de 1,5 mètre et maximale de 2,5 mètres. Un seul enclos par exploitation est autorisé.

Entreposage du fumier

Une structure à fumier est obligatoire. Cette structure doit être formée d'une plateforme entourée d'un muret en béton étanche d'une hauteur minimale de 1 mètre,

d'au moins trois murs et d'un toit. Ledit bâtiment doit être ventilé à la toiture ou moyennant des ouvertures dans le haut des murs.

L'ouvrage de stockage doit être dépourvu de drain de surplus ou de drain de fond et doit être aménagé de manière à empêcher les eaux de ruissellement de l'atteindre.

SECTION 6.4 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX FERMETTES

Article 129 Normes minimales

Dans les zones à dominance agricole (A1), un élevage d'animaux complémentaire à l'habitation (fermette) est autorisé aux conditions suivantes :

1. La superficie minimale d'un lot sur lequel peut être aménagée une fermette ou une écurie privée est de 5 000 mètres carrés, aux conditions prévues à la présente section;
2. La garde d'animaux est un usage accessoire à un usage principal résidentiel et doit être située sur le même lot que celui-ci.
3. Le bâtiment accessoire (écurie privée, bâtiment d'élevage, manège intérieur, etc.) ne peut en aucun cas être annexé à un autre bâtiment accessoire;
4. La superficie maximale d'occupation au sol de l'ensemble des équipements (résidence, dépendance, bâtiment abritant les animaux, manège, enclos, pâturage, aire d'exercice, etc.) est de 10 000 mètres carrés, sans jamais représenter plus de 50 % d'un terrain;
5. En plus de ce qui précède, la superficie maximale totale occupée par les bâtiments et les cages servant à abriter les animaux ne doit pas excéder 5 % de la superficie totale du lot sur lequel ils sont implantés;
6. Aucune activité commerciale n'est autorisée en lien avec la fermette, les animaux qui y sont gardés ou les produits pouvant découler de leur élevage;
7. L'ensemble des bâtiments, ouvrages, accessoires et espaces utilisés aux fins de l'usage accessoire à l'habitation fermette doit être situé sur le même lot que la résidence;
8. Un seul bâtiment fermé servant à abriter les animaux est autorisé;
9. Un seul bâtiment d'élevage ou écurie privée est autorisé par bâtiment principal;
10. La superficie au sol maximal d'une écurie privée ou d'un bâtiment d'élevage ne peut excéder 132 mètres carrés;

11. La hauteur maximale d'une écurie privée ou d'un bâtiment d'élevage est de 8,5 mètres;
12. Les matériaux autorisés sont :
 - a) Bois de pruche;
 - b) Cèdre;
 - c) Pin;
 - d) Épinette;
 - e) Tôle émaillée;
 - f) Galvalume;
13. Les planchers de toute écurie ou bâtiment d'élevage peuvent être en béton ou autres matériaux étanches, mais ne doivent en aucun cas laisser échapper des déjections dans l'environnement;
14. Une ventilation adéquate est nécessaire dans toute écurie ou bâtiment d'élevage;
15. Les clôtures construites aux fins d'un pâturage ou d'une cour d'exercice doivent être construites des matériaux suivants: PVC, métal, bois, perches, fils électriques raccordés à un système conçu pour la garde d'animaux. Elles doivent être entretenues ou remplacées annuellement;
16. Le fumier doit être ramassé au minimum deux fois par année. Le propriétaire des animaux doit faire signer une entente avec son preneur de fumier et en remettre une copie à la Municipalité. Le fardeau de la preuve appartient aux propriétaires;
17. Seuls les animaux énumérés au tableau suivant sont autorisés, aux conditions qui y figurent :

Tableau 1 : Nombre d'animaux autorisés selon la superficie du terrain

Taille	Groupe ou catégorie d'animaux	Superficie du lot (en mètres carrés)			
		Moins de 5 000	5 000 à 10 000	10 000 à 20 000	20 000 et plus
Animaux de grande taille	Bovidés ¹	Interdits	Interdits	2 max.	2 max.
	Camélidés ²	Interdits	Autorisés	Autorisés	Autorisés
	Équidés ³				
	Cervidés ⁴				
Animaux de moyenne taille	Suidés ⁵	Interdits	Interdits	2 max.	2 max.
	Ovidés ⁶	Interdits	Interdits	Autorisés	Autorisés
Animaux de petite taille	Gallinacés ⁷	Interdits	10 max.	20 max.	25 max.
	Léporidés ⁸				
	Anatidés ⁹				
Nombre maximal d'unités animales permises par terrain		0	2	4	8
<p>Notes :</p> <p>¹ Bovidés (vache, veau, bœuf, bison)</p> <p>² Camélidés (lamas et alpagas)</p> <p>³ Équidés (cheval, ânes et mules)</p> <p>⁴ Cervidés (cerfs et chevreuil)</p> <p>⁵ Suidés (porc)</p> <p>⁶ Ovidés (moutons et chèvres)</p> <p>⁷ Gallinacés (poules, cailles, faisans, gélinottes, paons, perdrix et pintades)</p> <p>⁸ Léporidés (lapins, lièvres et petits rongeurs)</p> <p>⁹ Anatidés (canards)</p>					

Au sens de la présente section, une unité animale correspond au nombre d'animaux établi au tableau suivant :

Tableau 2 : Unités animales

Groupe d'animaux ¹	Nombre d'animaux équivalent à une unité animale
Bovidés (vache, veau, bœuf, bison)	1
Camélidés (lamas et alpagas)	1
Équidés (cheval, ânes et mules)	1
Cervidés (cerfs et chevreuil)	1
Suidés (porc)	2
Ovidés (moutons et chèvres)	2
Gallinacés (poules, cailles, faisans, gélinottes, paons, perdrix et pintades)	N/A (Ne compte pas comme une unité animale)
Léporidés (lapins, lièvres et petits rongeurs)	
Anatidés (canards)	

Aucune des dispositions relatives aux fermettes ne soustrait un projet d'être conforme aux autres dispositions réglementaires provinciales applicables (RPEP, LPTAA, REA, LQE, etc.).

Article 130 Conditions générales d’implantation applicables aux bâtiments d’élevage, écuries, abri, cours d’exercice, fumier, pâturages et manèges

Les conditions générales d’implantation applicables aux bâtiments d’élevage, écuries, abri, cours d’exercice, fumier, pâturages et manèges figurent au tableau suivant :

Tableau 3 : Conditions générales d’implantation applicables aux bâtiments d’élevage, écuries, abri, cours d’exercice, fumier, pâturages et manèges

	Cours permises	Habitation principale	Toutes autres habitations et immeuble protégé	Puits	Limite de propriété	Lacs, cours d’eau et marécage**
Bâtiment d’élevage, écurie et manège intérieur	Arrière	9 m	15 m	30 m	9 m	15 m
Abri	Latérale ou arrière	9 m	60 m	30 m	5 m	15 m
Cour d’exercice	Latérale ou arrière	9 m	60 m	30 m	5 m	15 m
Pâturage et manège extérieur	Arrière	9 m	60 m	30 m	15 m	15 m
Fumier	Arrière	15 m	60 m	30 m	15 m	15 m (REA)

**Mesuré à partir de la limite du littoral.

La circulation et l’accès des animaux de ferme, de même que tout rejet de fumier, de lixiviat ou de déjections animales sont strictement interdits dans les fossés, les cours d’eau, les bandes riveraines, les lacs et les milieux humides.

Tous les animaux occupant un élevage complémentaire à l’habitation doivent obligatoirement appartenir au propriétaire des lieux. La location d’espace est interdite.

Article 131 Bâtiments et installations

La superficie maximale d’occupation au sol des bâtiments et équipements (résidence, écurie, dépendance, enclos et structure à fumier) est de 10 000 mètres carrés.

Bâtiments abritant les animaux

Un maximum de deux (2) bâtiments destinés à loger les animaux est permis. Ces bâtiments doivent être isolés, la hauteur maximale est de 10 mètres.

Enclos et/ou cages

Un enclos extérieur est permis. La clôture qui ceinture l'enclos doit respecter une hauteur minimale de 1,5 mètre et maximale de 2,5 mètres. Des cages, clapiers ou autres installations du même genre sont également permis.

Article 132 Bâtiment obligatoire

Une structure à fumier est obligatoire. Cette structure doit être formée d'une plateforme entourée d'un muret en béton étanche d'une hauteur minimale de 1 mètre, d'au moins trois murs et d'un toit. Ledit bâtiment doit être ventilé à la toiture ou moyennant des ouvertures dans le haut des murs.

Article 133 Implantation des bâtiments et installations

Bâtiments abritant les animaux

- Ils sont autorisés dans les cours latérales et la cour arrière seulement;
- Ils doivent être érigés à plus de 9 mètres de l'habitation à laquelle ils sont rattachés et à plus de 15 mètres de toutes autres habitations;
- Ils doivent respecter une distance de 9 mètres de toutes lignes de propriété.

Enclos et cages

- Ils sont autorisés dans les cours latérales et la cour arrière seulement;
- Ils doivent être érigés à plus de 9 mètres de l'habitation à laquelle ils sont rattachés et à plus de 60 mètres de toutes autres habitations et d'un immeuble protégé;
- Ils doivent respecter une distance de 15 mètres de toutes lignes de propriété.

Structure d'entreposage de fumier

- Elle est autorisée dans les cours arrière seulement;
- Elle doit être érigée à plus de 15 mètres de l'habitation à laquelle elle est rattachée et à plus de 60 mètres de toutes autres habitations et d'un immeuble protégé;
- Elle doit respecter une distance de 30 mètres d'un cours d'eau, d'un lac ou d'un puits d'alimentation en eau potable;
- Elle doit respecter une distance de 15 mètres de toutes lignes de propriété.

Article 134 Interdiction

La circulation et l'accès des animaux de ferme, de même que tout rejet de fumier, de lixiviat ou de déjections animales sont strictement interdits dans les fossés, les cours d'eau, les bandes riveraines, les lacs et les milieux humides.

Article 135 Dispositions réglementaires provinciales

Aucune des dispositions relatives aux fermettes ne soustrait un projet d'être conforme aux autres dispositions réglementaires provinciales applicables (RPEP, LPTAA, REA, LQE, etc.).

SECTION 7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 136 Aménagement des espaces libres

Tout espace inutilisé ou inoccupé d'un terrain doit être aménagé, gazonné, semé ou planté de manière à ne pas laisser le sol à nu, sauf un espace perturbé par des travaux, pour la durée de ceux-ci.

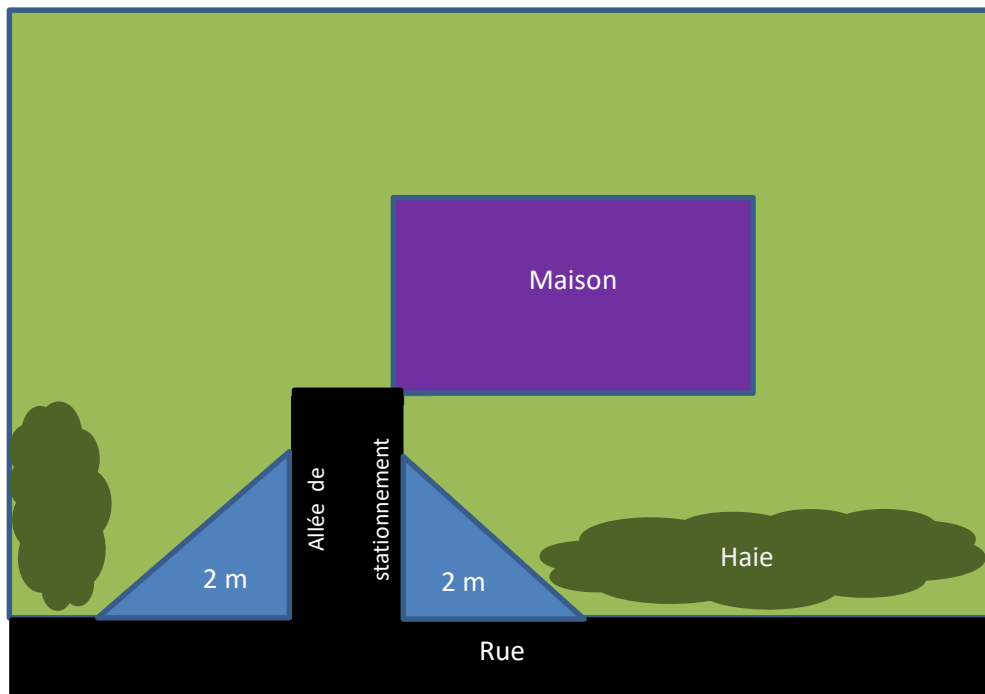
Article 137 Changement du niveau naturel du terrain

Dans aucun cas, le terrain naturel qui sert de référence dans les définitions de sous-sol et rez-de-chaussée ne doit être excavé de façon à changer la nature des étages telle que conçue dans les définitions.

Article 138 Triangle de visibilité

En aucun temps, sur un terrain d'angle, une construction, un ouvrage, un aménagement, une plantation ou un objet de plus de 1 mètre de hauteur par rapport au niveau de la rue ne peut être situé dans le triangle de visibilité, sous réserve de dispositions particulières, de manière à assurer la visibilité minimale près à l'intersection des rues. Ce triangle de visibilité s'étend sur une distance de 6m mesuré à partir de l'intersection de la limite de l'emprise des rues.

De plus, tout accès à la voie publique doit être libre de toute végétation ou construction qui limite la vue du conducteur lors de l'accès à celle-ci dans un triangle de visibilité de 2 m de chaque côté de l'allée d'accès au terrain.



Article 139 Déblai et remblai

Tous les travaux de déblai ou de remblai doivent être conformes aux conditions suivantes :

1. Tout remblai doit respecter une pente maximale de 33 % de façon à éviter tout glissement des matériaux et doit être gazonné, semé ou planté;
2. Tout tas de matériaux résultant d'un déblai devra être protégé afin d'empêcher le transport des matériaux. Les matériaux doivent être étendus ou enlevés à l'intérieur d'un délai maximal de deux semaines;
3. Un tas de matériaux de plus de 10 mètres cubes doit être situé à plus de 4 mètres d'une rue ou d'un fossé de drainage, et à plus de 15 mètres des rives d'un cours d'eau;
4. Dans la zone de mouvement de terrain, identifiés à l'annexe 4 du présent règlement, ces travaux sont interdits.

Article 140 Entretien des espaces libres

Tout propriétaire doit maintenir son terrain en bon état de propreté, c'est à dire libre de toutes broussailles ou autres matières ou substances inflammables, désagréables, nauséabondes, délétères ou nuisibles.

Tout propriétaire, après avoir été avisé par l'inspecteur de faire disparaître ces nuisances, n'agit pas, ce dernier devra, à l'expiration d'une semaine après l'avis requis, prendre les mesures requises par le présent règlement.

Article 141 Éclairage extérieur

Les dispositions suivantes s'appliquent aux installations d'éclairage extérieur des bâtiments, constructions, ouvrages et équipements extérieurs :

1. Tout éclairage extérieur ne peut être dirigé vers une propriété voisine ou une voie publique;
2. L'alimentation électrique doit être souterraine ou par un bâtiment.

Article 142 Zones et/ou écrans tampons

Lorsqu'elle est requise, une zone ou un écran tampon doit être aménagé selon les conditions suivantes :

1. L'espace tampon être composé d'un écran d'arbres dont un minimum de 60 % de conifères et plantés en quinconce;
2. Cet espace tampon doit être implanté et conservé dans la ou les marges adjacentes ou limitrophes aux usages autres qu'industriels et agricoles;

3. L'espace tampon doit être gazonné et comporter des arbres d'une hauteur minimale de 1,2 mètre lors de la plantation, qui devront atteindre une hauteur minimale de 3 mètres à leur maturité.

SECTION 7.2 DISPOSITIONS RELATIVES À LA PLANTATION ET L'ABATTAGE D'ARBRES

Article 143 Restrictions à l'abattage d'arbres

Sur l'ensemble du territoire de la Municipalité, il est interdit d'abattre un arbre, sauf pour les raisons suivantes :

1. Dommages constatés aux fondations ou à la propriété, aux conduites souterraines ou aux trottoirs ou pavages et causés par les racines ou les risques de chutes de branches;
2. Risques pour les lignes d'électricité ou de téléphone évalués par les autorités compétentes;
3. Maladie, mort de l'arbre ou présentant des risques pour la sécurité ou la santé du public;
4. Nécessité de dégager un terrain pour construire une nouvelle route, ériger une nouvelle construction ou agrandir une construction existante, cultiver la terre, faire l'élevage d'animaux, faire un aménagement paysager ou libérer une aire d'activité.

Article 144 Abattage dans les zones exposées aux mouvements de terrain

Il est interdit de procéder à des actions d'abattage d'arbres dans les zones de mouvements de terrain identifiées à l'annexe 4 sans la présentation d'un rapport par un ingénieur attestant que l'opération d'abattage n'aura aucun impact sur la stabilité et la sécurité des terrains.

Article 145 Restrictions à la plantation d'arbres

Les arbres et arbustes doivent être localisés à distance minimale de 3 mètres tandis que les haies doivent être localisées à distance minimale de 1 mètres de :

1. Tout poteau portant des fils électriques;
2. Des tuyaux de drainage des bâtiments;
3. De tout câble électrique ou téléphonique;
4. De la bordure de pavage de rue et d'un trottoir.

Article 146 Arbres prohibés

Les essences d'arbres suivantes ne peuvent être plantées à moins de 12 mètres de tout bâtiment principal, de toute ligne de rue ou de toute servitude d'utilité publique :

1. Aulne (*Alnus spp*);
2. Érable argenté (*acer saccharinum*);
3. Érable giguère (*acer negundo*);
4. Orme américain (*ulmus americana*);
5. Peupliers (*populus spp*);
6. Saules (*Salix spp*);
7. Toute espèce de frêne (*Fraxinus*).

SECTION 7.3 TALUS ET MURS DE SOUTÈNEMENT

Article 147 Talus

Un talus doit être conforme aux prescriptions suivantes :

1. Le talus doit avoir une hauteur comprise entre 1,5 mètre et 2,85 mètres;
2. Tout talus doit être aménagé de manière à suivre une pente, un nivellement et un alignement régulier.

Article 148 Mur de soutènement

Les murs de soutènement doivent respecter les conditions suivantes :

1. Un mur de soutènement doit être conçu par un ingénieur lorsque le mur est construit en paliers et qu'il comporte plus de deux paliers entre la base du mur et le haut du mur;
2. Un mur de soutènement peut excéder 1,85 mètre, à la condition qu'il soit construit en paliers et que chacun des paliers soit espacé de façon à ne pas modifier la pente naturelle du terrain. La hauteur du mur situé entre chaque palier ne peut excéder 1,85 mètre;
3. L'espace constituant un palier entre deux murs doit être gazonné ou faire l'objet d'un aménagement paysager;
4. Un garde-corps d'une hauteur minimale de 1,2 mètre doit surmonter le mur de soutènement le plus élevé si la hauteur est supérieure à 1,85 mètre.

Article 149 Dispositions générales

Les clôtures, les haies et les murets décoratifs sont permis dans toutes les zones.

Article 150 Localisation

Aucune clôture, haie ou muret décoratif ne doit empiéter sur l'emprise d'une voie de circulation.

La construction de clôtures et murets et la plantation de haies à moins de 1 mètre de tout équipement public ou utilité publique est prohibée.

Article 151 Hauteur

La hauteur des clôtures, des murets et des haies se mesure à la verticale, à partir du niveau du sol, et ce, perpendiculairement à la projection horizontale du sol.

Dans le cas d'un terrain en pente, les clôtures et haies construites ou aménagées en « palier » se mesurent au centre de chaque palier.

Les hauteurs fixées dans les marges sont les suivantes :

1. Hauteur des clôtures :
 - a) Dans la marge de recul et la cour avant, les clôtures ne doivent pas dépasser 1,2 mètre de hauteur;
 - b) Dans la cour arrière et les cours latérales, la hauteur maximum des clôtures est de 2 mètres;
 - c) Dans le cas des usages publics, commerciaux et industriels, la hauteur maximum permise au sous-paragraphe précédent est de 3,6 mètres. Autour des cours d'école et des terrains de jeux, les clôtures doivent être ajourées à au moins 75 %;

2. Hauteur des murets :
 - a) Dans la marge de recul et la cour avant, les murets ne doivent pas dépasser 0,60 mètre de hauteur;
 - b) Dans la marge arrière et les marges et cours latérales, la hauteur maximale des murets est de 1,85 mètre;

3. Hauteur des haies :
 - a) Dans la marge de recul, les haies ne doivent pas dépasser 1,2 mètre de hauteur, mesurées à partir du sol ;
 - b) Dans la marge arrière et les marges et cours latérales, la hauteur maximum des haies est de 2,5 mètres.

Article 152 Matériaux autorisés

Les matériaux suivants peuvent être utilisés pour la construction d'une clôture ou d'un muret :

1. Le métal ornemental assemblé tel le fer forgé, le fer ou l'aluminium, la fonte moulée assemblée;
2. Le treillis à maille d'acier ou d'aluminium;
3. Le treillis en lattes de bois ou en lattes de polychlorure de vinyle;
4. La planche de bois, le panneau de contreplaqué et le bardeau de bois;
5. La perche de bois naturelle, non planée;
6. Le béton, le bois ou le métal pour les poteaux supportant la clôture;
7. Le PVC;
8. La maçonnerie de pierres, la brique ou de bloc de béton architectural;
9. La maçonnerie de bloc de béton non architectural recouverte d'un crépi de ciment ou d'un crépi d'acrylique.

Les éléments en métal qui composent une clôture ou un muret doivent être recouverts d'une peinture antirouille ou être autrement traités contre la corrosion.

Les éléments en bois qui composent une clôture, sauf les éléments d'une clôture de perche, doivent être peints, teints ou vernis.

Le béton peut être utilisé pour les fondations ou le couronnement d'un muret ou d'un pilier. Il est permis d'insérer des éléments décoratifs moulés en béton.

Aucune partie des fondations d'un muret ne peut être visible sur une hauteur de plus de 60 cm au-dessus du niveau fini du sol.

Article 153 Matériaux prohibés

Le fil de fer barbelé est prohibé partout, sauf au sommet des clôtures ayant une hauteur supérieure à 2 mètres pour les usages publics, commerciaux et industriels. Dans ce dernier cas, le fil de fer barbelé doit être installé vers l'intérieur du terrain à un angle de 45° par rapport à la clôture.

Les clôtures construites avec de la broche à poule, de la tôle non émaillée ou tout recyclage de matériaux conçus à des fins autres que l'érection d'une clôture (pneus, cubes de béton, etc.) sont strictement prohibés. La broche à poule ou tous les autres matériaux s'y apparentant sont cependant autorisés pour les clôtures érigées pour fins agricoles.

Article 154 Entretien

Les clôtures, murets et haies doivent être maintenus en bon état et l'affichage y est prohibé.

Article 155 Obligation

Les aires de stationnement hors rue sont obligatoires à l'intérieur de toutes les zones.

Dans toutes les aires de stationnement de plus de 3 cases, une allée d'accès doit être prévue pour accéder aux cases de stationnement et en sortir de telle sorte qu'un autre véhicule ne doit pas être déplacé et que les véhicules puissent entrer et sortir en marche avant.

Article 156 Utilisation

À moins d'une indication contraire, un espace de stationnement hors rue doit être utilisé exclusivement pour y stationner un véhicule immatriculé et en état de fonctionnement.

Article 157 Localisation et implantation des aires de stationnement

Les aires de stationnement doivent être situées sur le même terrain que le bâtiment principal. Les aires de stationnement doivent respecter une marge de recul minimale de 1 mètre de toutes lignes de terrain.

Dans le cas des usages résidentiels, l'aire de stationnement ne doit jamais être située dans la partie de la marge de recul située vis-à-vis la façade de l'habitation, sauf devant un abri d'auto ou un garage privé. Toutefois, il est permis d'empiéter devant la façade principale jusqu'à un maximum de 30 % de ladite façade pour les habitations dont la marge latérale ne permet pas l'implantation d'une aire de stationnement.

Article 158 Dimensions des cases et allées d'accès de stationnement

Les dimensions des cases de stationnement et allées d'accès doivent respecter les normes minimales spécifiées et illustrées au tableau suivant.

Les allées d'accès doivent être conçues de façon à permettre l'accès aux cases de stationnement sans être contraintes à déplacer un autre véhicule. De plus, celles-ci ne doivent jamais être d'une largeur supérieure à 9 mètres.

Angle de la case par rapport à l'allée	Largeur de la case	Longueur de la case	Largeur minimale de l'allée	
			Circulation sens unique	Circulation à double sens
30°	2,6 m	4,6 m	3,3 m	5,5 m
45°	2,6 m	5,5 m	4,0 m	5,5 m
60°	2,6 m	5,8 m	5,5 m	6,1 m
90°	2,6 m	5,8 m	6,1 m	6,1 m
180°	2,6 m	6,7 m	3,1 m	5,5 m

Article 159 Nombre de cases requises par usage

Le nombre de cases de stationnement requises est établi, pour chaque type d'usage, individuellement et cumulativement dans le cas de stationnement commun, comme spécifié et illustré au tableau suivant.

Lorsque le calcul du nombre minimum de cases de stationnement donne un résultat fractionnaire, le résultat doit être arrondi à l'unité supérieure.

Usages	Nombre de cases requises
Habitation	2 cases par logement
Commerce de vente de détail	1 case par 15 m ² de superficie de plancher
Dépanneur, poste d'essence, lave-autos	1 case par 5 m ² de superficie de plancher
Commerce de vente et/ou d'entretien de véhicules	1 case par 90 m ² de superficie de plancher ou une case par cinq employés, la norme la plus exigeante s'applique
Commerces extensifs	1 case par 140 m ² de superficie de plancher
Commerce récréotouristique et d'hébergement	1 case par chambre
Commerce socioculturel	1 case par 10 sièges et 1 case par 35 m ² de superficie de plancher
Autre usage non mentionné ailleurs de moins de 465 m ² de superficie de plancher	1 case par 35 m ² de superficie de plancher
Autre usage non mentionné ailleurs entre 465 et 1800 m ² de superficie de plancher	12 cases plus une par 18 m ² au-delà de 465 m ² de superficie de plancher
Autre usage non mentionné ailleurs de plus de 1800 m ² de superficie de plancher	12 cases plus une par 18 m ² jusqu'à 1800 m ² de superficie de plancher plus 1 case par 14 m ² au-delà de 1800 m ² de superficie de plancher

Article 160 Identification des cases de stationnement

Les aires de stationnement comprenant plus de six (6) cases doivent être pavées et chaque case délimitée par un tracé de ligne ou par une plaque d'identification.

Article 161 Drainage des cases de stationnement

Tout aire de stationnement doit prévoir des mesures de drainage de l'aire de stationnement répondant aux normes suivantes :

Aire de stationnement de 6 cases et moins	Prévoir une pente d'un minimum de 2 % permettant le drainage de l'aire de stationnement vers un réseau pluvial ou un fossé de drainage.
Aire de stationnement de 7 à 20 cases	Lorsqu'un réseau pluvial est présent, prévoir une pente favorisant l'écoulement vers celui-ci en incluant un nombre suffisant de caniveaux; Lorsqu'il n'y a pas de réseau pluvial, prévoir des fossés de drainage, en favorisant le type bande filtrante, alimentant le fossé de drainage principal ou toute autre pratique avec végétation qui favorise l'infiltration locale.
Aire de stationnement de plus de 20 cases	Prévoir un plan de drainage réalisé par un ingénieur favorisant l'écoulement des eaux vers un réseau de drainage principal en favorisant les aires avec de la biorétention, des bandes filtrantes et toute autre pratique avec végétation qui favorise l'infiltration locale.

Article 162 Entrée charretière, ponceau et canalisation

1. Toute entrée charretière, ponceau et canalisation réalisée sur un cours d'eau doivent respecter les dispositions du règlement numéro 261 régissant les matières relatives à l'écoulement des eaux des cours d'eau de la MRC de Montcalm et les dispositions suivantes :
 - a) Le maximum d'entrée charretière par terrain est fixé à :
 - Deux pour les usages résidentiels;
 - Quatre pour les usages commerciaux, industriels et publics;
 - b) La longueur maximum d'une entrée charretière est fixée à :
 - 9 m sans puisard;
 - 15 m avec puisard;
 - c) La distance entre deux entrées charretières est de 3m minimum.
 - d) L'installation du ponceau est à la charge du propriétaire.
 - e) La canalisation d'un fossé de rue doit être autorisé par la municipalité ou le ministère des transports du Québec.
 - f) La canalisation d'un cours d'eau doit être autorisé par le ministère de l'environnement et de la lutte aux changements climatiques.
2. Toute entrée charretière, ponceaux et canalisation réalisée sur un fossé de chemin public doivent respecter les dispositions du règlement concernant l'aménagement des ponceaux et la canalisation des fossés de voies publiques sur le territoire de la municipalité de Saint-Roch-Ouest.
3. Toutefois, un fossé de chemin public qui est également un cours d'eau doit respecter les dispositions du premier alinéa.

Article 163 Application

Sur l’ensemble du territoire, la construction, l’installation, le maintien, la modification et l’entretien de toute affiche, toute enseigne ou tout panneau-réclame doit être conforme aux dispositions du présent chapitre.

Les enseignes exigées par une loi fédérale, une loi provinciale ou un règlement municipal ainsi que toutes les enseignes routières sont permises partout, aux endroits et aux formats prescrits, et ne sont pas assujetties au présent règlement.

Article 164 Autorisations générales

Seules les enseignes installées sur le bâtiment ou sur le terrain qu’elles identifient ou annoncent sont permises par le présent règlement.

Article 165 Nombre d’enseignes

Sauf dans les cas stipulés au présent règlement, tout établissement ne peut avoir plus de trois enseignes publicitaires et elles doivent respecter les superficies maximales d’affichage stipulées dans le présent règlement, sauf disposition expresse contraire.

Article 166 Calcul de la superficie d’une enseigne

La superficie d’une enseigne correspond à la surface de l’ensemble de ses composantes ou à la surface totale du texte dans le cas où le lettrage est appliqué directement sur un bâtiment, une marquise ou toutes autres surfaces.

Dans le cas où l’enseigne comporte une inscription sur plus d’une face deux, la superficie de l’enseigne correspond à la somme de la superficie de chacune des faces sauf si l’inscription est identique sur toutes les faces.

Article 167 Affichage prohibé

L’affichage suivant est prohibé dans toutes les zones :

1. Les enseignes directionnelles, sauf celles indiquant des installations à vocation récréative et touristique ou annonçant des événements pour des organismes à but non lucratif locaux;
2. Les enseignes sur le toit d’un bâtiment;
3. L’affichage sur les arbres;
4. Une enseigne dont la forme reproduit ou rappelle un panneau de signalisation routière ou qui peut être confondue avec un feu de circulation;

5. Les enseignes et panneaux-réclames, apposés ou peints sur un véhicule motorisé, une remorque stationnée sur un terrain à la seule de promotion.

Article 168 Règles applicables aux enseignes nécessitant un certificat d'autorisation

Les règles suivantes s'appliquent aux enseignes sur poteau, socle ou structure :

1. Toute enseigne fixée sur un poteau, socle ou structure doit être située à plus de 1,5 mètre de toute ligne de propriété et ne peut faire saillie au-dessus de la voie publique. L'enseigne doit être à moins de 1 mètre du sol ou soit entre 3 mètres et 7 mètres au-dessus du niveau du sol.
2. La superficie des enseignes sur poteau, socle ou structure ne peut excéder 0,2 mètre carré par mètre linéaire de façade de terrain sur lequel est situé l'établissement jusqu'à un maximum de 6 mètres carrés.
3. Une seule enseigne sur poteau, socle ou structure est autorisée par commerce.

Les règles suivantes s'appliquent aux enseignes sur un bâtiment :

1. Elles doivent être à plat sur les murs, en saillie d'au plus 30 centimètres et ne pas excéder la hauteur et la largeur du bâtiment.
2. En aucun cas elles peuvent être fixées devant une fenêtre, ou sur un escalier ou un balcon.
3. La superficie des enseignes sur bâtiment ne peut excéder 0,75 mètre carré par mètre linéaire de façade de bâtiment;
4. Une seule enseigne à plat est autorisée par commerce.

Article 169 Enseignes autorisées sans certificat d'autorisation

Les enseignes suivantes sont autorisées dans toutes les zones sans certificat d'autorisation et ne sont pas prises en compte dans le calcul du nombre ni de la superficie des enseignes installées sur un terrain ou un bâtiment :

1. Les enseignes d'intérêt public tels que les inscriptions historiques, à condition de ne comporter aucune mention publicitaire ;
2. Les enseignes temporaires, annonçant une campagne ou un événement. Ce type d'enseigne doit être enlevée dans les 30 jours suivant la fin de l'événement;
3. Les enseignes temporaires placées sur les chantiers de construction identifiant les personnes intéressées aux ouvrages exécutés ; pour la durée des travaux ;

4. Les plaques de 0,6 mètre carré ou moins et de 5 centimètres de saillie, posées à plat sur le mur d'un bâtiment et donnant le nom, la profession et/ou l'adresse de son occupant. Une seule plaque est permise par occupant;
5. *Les enseignes d'identification qui n'indiquent que le nom et l'adresse de ce bâtiment ou de cet établissement ou de son occupant ou de son exploitant, son usage, sa fonction, sa spécialité, sans aucune mention publicitaire aux conditions suivantes :*
 - a) L'enseigne ne doit pas avoir plus de 2 mètres carrés de superficie sauf pour un usage résidentiel où elles ne doivent pas dépasser 1 mètre carré;
 - b) L'enseigne doit être posée à plat sur le mur du bâtiment. L'enseigne peut être fixée en saillie à un maximum de 15 centimètres.

Article 170 Éclairage des enseignes

Toute enseigne peut être éclairée, c'est-à-dire illuminée par une source de lumière non reliée à l'enseigne ou éloignée d'elle, à condition que cette source lumineuse ne projette directement ou indirectement aucun rayon lumineux hors du terrain sur lequel l'enseigne est située.

De même, toute enseigne peut être illuminée par une source fixe de lumière placée à l'intérieur de l'enseigne, à condition que cette enseigne soit faite de matériaux translucides et non transparents.

Dans tous les cas, l'alimentation électrique de la source d'éclairage de l'enseigne doit être souterraine ou à l'intérieur des bâtiments.

Article 171 Entretien et enlèvement

Toute enseigne doit être entretenue, réparée et maintenue en bon état par son propriétaire de telle façon qu'elle ne soit pas endommagée, décolorée, rouillée, etc., et qu'elle ne devienne pas une nuisance ou un danger public.

CHAPITRE 11 DISPOSITIONS APPLICABLES À L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR ET AUX ESPACES DE CHARGEMENT ET DÉCHARGEMENT

Article 172 Dispositions générales

Lorsqu'il est autorisé au présent règlement, l'entreposage extérieur doit se faire aux conditions suivantes :

1. L'entreposage est autorisé dans les marges latérales et arrières seulement;
2. Le matériel entreposé doit être entouré d'une clôture opaque ou ajourée au maximum à 20 %;
3. La hauteur d'un écran visuel est d'au moins 1,5 mètre et d'au plus 3,8 mètres;
4. En aucun temps l'entreposage extérieur ne peut excéder plus de 75 % de la superficie totale de la cour arrière et des cours latérales.

Article 173 Exceptions

Malgré toute disposition du présent règlement, l'entreposage extérieur est autorisé pendant la durée de travaux de construction et il n'est pas assujéti au présent chapitre. Les matières entreposées doivent être situées à une distance minimale de 1 mètre des limites de propriété.

Malgré toutes dispositions du présent règlement, l'entreposage de matières relié à un usage agricole est permis sans clôture en zone agricole, à condition que l'entreposage soit fait à une distance minimale de 3 mètres des limites de propriété.

De plus, les entreprises de transport (flotte d'autobus, entreprise de camionnage), les commerces de vente de véhicules automobiles et les entrepreneurs généraux (machinerie lourde) qui entreposent des véhicules à l'extérieur d'un bâtiment ne sont pas assujéttis au présent chapitre à la condition que l'entreposage soit fait à une distance minimale de 3 mètres des limites de propriété.

Article 174 Restrictions

L'entreposage de produits nocifs ou dangereux n'est permis que dans les bâtiments accessoires et ceux-ci doivent être conçus spécialement à cet effet et approuvés par le service d'incendie de la municipalité ou toute autre autorité compétente.

L'entreposage en vrac à l'extérieur d'un bâtiment, de matière pouvant être déplacée par le vent ou générer des particules dans l'air ou pouvant contaminer le sol telle que des copeaux de bois, du charbon, du sel, des produits chimiques solides et autres objets similaires, est prohibé dans toutes les zones de la municipalité.

Article 175 Espaces de chargement et de déchargement

Les espaces de chargement et de déchargement sont obligatoires pour les bâtiments commerciaux, industriels et résidentiels multifamiliaux de plus de 50 logements.

Les espaces de chargement, de déchargement et les zones de manœuvre doivent être situés sur le site de l'usage desservi.

Dans le cas où l'espace de chargement et de déchargement est situé en cour avant, sa disposition devra être faite de façon à permettre le stationnement sans empiéter sur la voie publique.

Chaque espace de chargement et de déchargement doit être entouré d'une zone de manœuvre d'une superficie suffisante pour qu'un véhicule puisse y accéder en marche avant et changer complètement de direction sans pour cela emprunter la voie publique.

SECTION 12.1 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX RIVES ET LITORAL

Article 176 Lacs et cours d'eau assujettis

Tous les cours d'eau (incluant les lacs) à débit régulier ou intermittent sont assujettis. Sont toutefois exclus de la notion de cours d'eau les fossés c'est-à-dire les fossés de voie publique ou privée, les fossés mitoyens qui n'égouttent que les terrains adjacents ainsi que les fossés ne servant à drainer qu'un seul terrain.

Article 177 Autorisations préalables

Toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux qui sont susceptibles de détruire ou de modifier la couverture végétale des rives ou de porter le sol à nu, ou d'en affecter la stabilité, ou qui empiètent sur le littoral doivent faire l'objet d'une autorisation préalable. Ce contrôle préalable doit être réalisé dans le cadre de la délivrance de permis ou d'autres formes d'autorisation, par les autorités municipales.

Les constructions, les ouvrages et les travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier, dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier* (RLRQ, c. A-18.1) et à ses règlements, ne sont pas sujets à une autorisation préalable des municipalités.

Article 178 Les mesures relatives aux rives

Dans la rive d'un cours d'eau ou d'un lac sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages ou tous les travaux à l'exception des constructions, des ouvrages et des travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec les dispositions applicables aux plaines inondables :

1. L'entretien, la réparation et la démolition des constructions et des ouvrages existants, utilisés à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public;
2. Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2);
3. La construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public aux conditions suivantes :
 - a) Les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'agrandissement de ce bâtiment principal à la suite de la création de la bande de protection riveraine de 10 ou de 15 mètres et il ne peut raisonnablement être réalisé ailleurs sur le terrain;

- b) Le lot sur lequel est implanté le bâtiment principal était existant avant l'entrée en vigueur du premier *Règlement de contrôle intérimaire* de la MRC de Montcalm interdisant la construction dans la rive, soit le 23 mars 1983;
 - c) Le lot sur lequel se retrouve le bâtiment principal est situé à l'extérieur d'une zone exposée aux mouvements de terrain ou d'inondation;
 - d) L'agrandissement ou la construction du bâtiment n'empiète pas davantage sur la portion de la rive située entre le littoral et ledit bâtiment ou la projection latérale d'un mur extérieur à celui-ci et à la condition qu'aucune construction à réaliser ne se retrouve à l'intérieur d'une bande minimale de 5 mètres de la rive, calculée à partir de la limite du littoral. Cette bande minimale de protection de 5 mètres doit être conservée dans son état naturel ou retournée à l'état naturel;
4. La construction ou l'implantation d'un bâtiment auxiliaire ou accessoire de type garage, cabanon ou piscine, est possible seulement sur la partie d'une rive qui n'est pas à l'état naturel et aux conditions suivantes :
- a) Les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'agrandissement du bâtiment auxiliaire ou accessoire, suite à la création de la bande de protection riveraine de 10 ou 15 mètres;
 - b) Le lot sur lequel est implanté le bâtiment auxiliaire ou accessoire était existant avant l'entrée en vigueur du premier *Règlement de contrôle intérimaire* de la MRC de Montcalm interdisant la construction dans la rive, soit le 23 mars 1983;
 - c) Une bande minimale de protection de 5 mètres doit obligatoirement être conservée dans son état naturel ou, sinon, être retournée à l'état naturel;
 - d) Le bâtiment auxiliaire ou accessoire doit reposer sur le terrain sans excavation ni remblayage;
5. Les ouvrages et les travaux suivants relatifs à la végétation :
- a) Les activités d'aménagement forestier sur les terres du domaine public dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier* (RLRQ, c. A-18.1) et à ses règlements d'application;
 - b) La coupe d'assainissement;
 - c) La récolte d'arbres dans une proportion maximale de 50 % des tiges de 0,1 mètre et plus de diamètre, à la condition de préserver un couvert forestier d'au moins 50 % dans les boisés privés utilisés à des fins d'exploitation forestière ou agricole;
 - d) La coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé;
 - e) La coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de 5 mètres de largeur donnant accès au plan d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 %;
 - f) L'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre verte de 5 mètres de largeur maximale en émondant ou en élaguant

les arbres et arbustes à une hauteur supérieure de 1,5 mètre, lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 %, ainsi qu'un sentier sinueux ou un escalier d'une largeur maximale de 2 mètres qui donne accès au plan d'eau;

- g) Les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux visant à rétablir un couvert végétal permanent et durable;
 - h) Les divers modes de récolte de la végétation herbacée lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 % et uniquement sur le haut du talus lorsque la pente est supérieure à 30 %;
6. La culture du sol à des fins d'exploitation agricole est autorisée sur la rive d'un lac ou d'un cours d'eau, à la condition qu'une bande minimale de 3 mètres, à partir de la limite du littoral, soit maintenue à l'état naturel ou conservée. S'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à 3 mètres à partir de la limite du littoral, la largeur de la bande de végétation à conserver doit être d'au moins 1 mètre sur le haut du talus;
7. Les ouvrages et travaux suivants :
- a) L'installation de clôtures;
 - b) L'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage;
 - c) L'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et aux ponts, ainsi que les chemins y donnant accès;
 - d) Les équipements nécessaires à l'aquaculture;
 - e) Les installations septiques conformes au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* édicté en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2, r.22);
 - f) Lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation végétale, à l'aide de perrés, de gabions ou finalement à l'aide d'un mur de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle;
 - g) Les puits individuels conformes au *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* (RLRQ, c. Q-2, r.35.2) édicté en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;
 - h) La reconstruction ou l'élargissement d'une route ou d'un chemin existant incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers;
 - i) Les ouvrages et les travaux nécessaires à la réalisation des constructions, des ouvrages et des travaux autorisés sur le littoral, conformément à la section suivante concernant « *Les mesures relatives au littoral* »;
 - j) Les constructions et ouvrages forestiers, dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier*

(RLRQ, c. A-18.1) et au *Règlement sur l'aménagement durable des forêts du domaine de l'État* (RLRQ, c. A-18.1, r.0.01).

Article 179 Les mesures relatives au littoral

Sur le littoral sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux, à l'exception des constructions, des ouvrages et des travaux suivants :

1. Les quais, les abris ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou préfabriqués de plates-formes flottantes;
2. L'aménagement des traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et aux ponts;
3. Les équipements nécessaires à l'aquaculture;
4. Les prises d'eau;
5. L'aménagement, à des fins agricoles, de canaux d'amenée ou de dérivation pour les prélèvements d'eau dans le cas où l'aménagement de ces canaux est assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2);
6. L'empiétement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive tels qu'identifiés à la section précédente;
7. Les travaux de nettoyage et d'entretien dans les cours d'eau, sans déblaiement, effectués par les municipalités et la MRC dans les cours d'eau, selon les pouvoirs et devoirs qui leur sont conférés par la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1);
8. La construction, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou pour fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2), de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (RLRQ, c. C-61.1) et de la *Loi sur le régime des eaux* (RLRQ, c. R-13) ou de toute autre Loi;
9. L'entretien, la réparation et la démolition de constructions et d'ouvrage existants, qui ne sont pas utilisés à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou d'accès publics.

Article 180 Les mesures relatives aux milieux humides

Aucun ouvrage, construction ou travaux ne sont autorisés à l'intérieur d'un milieu humide, à moins que le requérant n'ait obtenu un certificat d'autorisation du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, en vertu de l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2).

À l'intérieur d'un milieu humide sont interdits toutes constructions, ouvrages, travaux de drainage et tous les travaux à l'exception de ce qui suit :

1. Les constructions, ouvrages et travaux qui sont destinés à des fins municipales, commerciales ou à des fins d'accès public et qui s'inscrivent strictement dans une perspective de récréation extensive ou de conservation cherchant à mettre en valeur les particularités écologiques, la flore ou la faune du milieu;
2. La coupe d'assainissement.

La culture du sol à des fins d'exploitations agricoles est permise à la condition de préserver une bande minimale de trois (3) mètres à partir de la limite du milieu humide.

Les dispositions de la présente section relatives aux rives s'appliquent à tout milieu humide qui est directement adjacent ou relié à un lac ou un cours d'eau.

SECTION 12.2 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES SUJETTES AUX MOUVEMENTS DE TERRAIN

Article 181 Champ d'application

Les dispositions de la présente section s'appliquent à l'intérieur des aires à risques de mouvements de terrain constituées des bandes de protection au sommet et à la base d'un talus ainsi que du talus.

Les aires sujettes aux mouvements de terrain sont identifiées au plan figurant à l'annexe 4 du présent règlement.

Article 182 Types de zones de contraintes relatives aux glissements de terrain

La caractérisation du type des zones de contraintes relatives aux glissements de terrain a été déterminée par le ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports du Québec (MTMDET). La classification est fixée en fonction du type de sol et de la topographie.

Trois types de zones de contrainte relatives aux glissements de terrain ont été relevés sur le territoire de la municipalité de Saint-Roch-Ouest soit les zones NA1, NA2 et RA1 (sommet de talus).

NA1 Zone composée de sols à prédominance argileuse, avec ou sans érosion, susceptible d'être affectée par des glissements de terrain d'origine naturelle ou anthropique.

Cette zone présente des talus à pente forte qui subissent ou non de l'érosion. Elle comprend également des talus à pente modérés affectés par une érosion importante. En raison de l'inclinaison ou du caractère évolutif de ces talus, il

peut y survenir des glissements d'origine naturelle. Cette zone peut aussi être affectée par des glissements d'origine anthropique.

NA2 Zone composée de sols à prédominance argileuse, sans érosion importante, sensible aux interventions d'origine anthropique.

Cette zone est caractérisée par des talus à pentes modérées qui ne subissent pas d'érosion importante. Sauf lors « d'évènements naturels exceptionnels », seules des modifications inappropriées d'origine anthropique peuvent causer un glissement de terrain.

RA1 Zone composée de sols à prédominance argileuse, située au sommet du talus, pouvant être affectée par un glissement de terrain de grande étendue.
(Sommet)

Cette zone est caractérisée par de grandes superficies, parfois plusieurs centaines de mètres carrés, présentant peu ou pas de relief (plateau) et située à l'arrière de zones NA. Elle peut être affectée par un glissement de terrain fortement rétrogressif amorcé par un glissement rotationnel profond survenant dans une zone NA1

Article 183 Interventions visées

Toutes interventions projetées dans les aires de contraintes relatives aux glissements de terrain doivent respecter les critères indiqués dans les tableaux 1.1 et 1.2 (annexe 4). La largeur des bandes de protection est précisée, au sommet et/ou à la base du talus. Toutefois, les interventions peuvent être autorisées conditionnellement à la production d'une expertise géotechnique répondant aux exigences établies dans les tableaux 2.1 et 2.2 (annexe 4).

Article 184 Expertise géotechnique

Pour être recevable, une expertise géotechnique doit avoir été effectuée après l'entrée en vigueur du schéma d'aménagement révisé de la MRC de Montcalm (règlement 501-2019).

Une expertise géotechnique doit avoir été effectuée à l'intérieur d'un délai de cinq (5) ans précédant la date de la demande de permis ou certificat auprès de la municipalité.

1. Le délai peut être réduit à un (1) an, en présence d'un cours d'eau sur un site localisé à l'intérieur des limites d'une zone exposée aux glissements de terrain, et l'expertise doit assurer la stabilité du site et la sécurité de la zone d'étude;
2. Toutefois, le délai d'un an est ramené à cinq ans si tous les travaux recommandés pour l'intervention visée par la demande de permis ou certificat ont été réalisés dans les douze mois de la présentation de l'expertise.

SECTION 13.1 DISPOSITION RELATIVES AUX ZONES EXPOSÉES À UNE POLLUTION SONORE

Article 185 Champs d'application

Les dispositions de la présente section s'appliquent à la zone soumise à des contraintes sonores.

La zone soumise à des contraintes sonores est identifiée au plan des contraintes naturelles et anthropiques figurant à l'annexe 4 du présent règlement.

Article 186 Distance d'implantation minimale

Toute nouvelle implantation résidentielle, institutionnelle (santé et éducation) et récréative extérieure par rapport à l'autoroute 25, doit être implanté à une distance minimale de 210 m de l'autoroute 25.

Article 187 Exception

Malgré toute disposition de la présente section, une nouvelle implantation résidentielle, institutionnelle (santé et éducation) et récréative extérieur, est autorisé à moins de 210 m de l'autoroute 25, lorsque le terrain se retrouvant à l'intérieur d'une zone sonore perturbée et dont la preuve, établie par un spécialiste en acoustique, sera faite que le niveau sonore du bruit ambiant est de 55 dBA BLeq24hB ou moins.

SECTION 13.2 DISPOSITIONS RELATIVES À LA PLANIFICATION DES RÉSEAUX DE TRANSPORT D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE

Article 188 Implantation d'un aménagement, d'un bâtiment ou d'une construction

Avant l'acceptation de tout nouveau plan de lotissement de dix (10) terrains et plus, la Municipalité doit consulter Hydro-Québec.

Aucune construction permanente ou accessoire (remise, piscine, etc.) ne peut être implantée dans une emprise d'une ligne de transport d'énergie électrique. Toutefois, des travaux d'embellissement ou de terrassement sont permis s'il s'agit de planter des arbres à croissance limitée (lilas, vinaigriers, etc.) ou y pratiquer diverses cultures.

Tout travaux ou aménagements (ex : piste cyclable, plantation, etc.) dans une emprise d'une ligne de transport d'énergie électrique doit faire l'objet d'une autorisation écrite de la part d'Hydro-Québec.

SECTION 14.1 USAGES ET CONSTRUCTIONS DÉROGATOIRES

Article 189 Droit acquis

Une utilisation, une construction ou une enseigne dérogatoire par rapport au présent règlement, dont l'usage a débuté légalement, ou pour laquelle un permis aurait été délivré légalement avant l'entrée en vigueur du présent règlement, est protégée par des droits acquis et peut être conservée, modifiée, entretenue ou améliorée sans aggraver son caractère dérogatoire.

Article 190 Dispositions applicables à la continuation de l'usage et/ou de l'utilisation dérogatoire

Un usage et/ou un terrain et/ou une construction dérogatoire peut continuer d'être exercés ou utilisés selon les dispositions suivantes.

Article 191 Dispositions applicables à l'entretien d'un terrain ou d'une construction dérogatoire

Un terrain et/ou une construction dérogatoire peut être entretenus.

Article 192 Dispositions applicables à l'amélioration ou modification d'un bâtiment ou d'un usage dérogatoire

Un bâtiment ou un usage dérogatoire peut être modifié ou amélioré en respectant les dispositions applicables des règlements de zonage, de lotissement et de construction de la municipalité. Toutefois, les agrandissements sont assujettis aux dispositions de l'article 183.

Article 193 Dispositions applicables à l'agrandissement d'un bâtiment ou d'un usage dérogatoire

L'agrandissement d'un bâtiment ou un usage dérogatoire est régi conformément aux dispositions des alinéas A et B du présent article.

Toutefois, tout bâtiment ou ouvrage, localisé à l'intérieur de la rive, peut être modifié, amélioré ou rénové à la condition que cette modification, amélioration ou rénovation n'engendre aucune augmentation de la superficie d'implantation du bâtiment et qu'elle soit réalisée en conformité avec les dispositions du présent règlement.

A) Agrandissement d'un usage dérogatoire bénéficiant d'un droit acquis

Il est permis d'agrandir un usage dérogatoire bénéficiant de droits acquis reconnus sur un autre terrain, pourvu que celui-ci ait obtenu l'autorisation de la CPTAQ.

B) Agrandissement d'un bâtiment et/ou un espace est dérogatoire

Un bâtiment à l'intérieur duquel s'exerce un usage dérogatoire et/ou un espace occupé par un usage dérogatoire peut être agrandi de 50 % de leur superficie d'implantation, telle qu'elle était au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement, pour servir au même usage dérogatoire. Ces changements doivent être effectués en conformité avec le présent règlement et les autres règlements de la municipalité.

C) Agrandissement d'un bâtiment dont l'implantation est dérogatoire

Un bâtiment dont l'implantation est dérogatoire peut être agrandi pourvu que l'agrandissement respecte les dispositions applicables du présent règlement (marges, coefficient d'occupation du sol, etc.). De plus, le bâtiment peut être agrandi en hauteur pour comprendre la totalité de la superficie d'implantation lorsque la réglementation de la zone le permet.

D) Agrandissement d'un bâtiment dont la construction est dérogatoire

Un bâtiment dont la construction est dérogatoire peut être agrandi en respectant les dispositions des règlements d'urbanisme en vigueur.

Article 194 Disposition applicable à la reconstruction d'un bâtiment dérogatoire

Lorsqu'un bâtiment, dont l'usage, l'implantation ou la construction est dérogatoire, est détruit, il est possible de le reconstruire en respectant les dispositions suivantes, à savoir:

A) Bâtiment dont l'usage est dérogatoire

Si un bâtiment dont l'usage est dérogatoire est incendié ou détruit, par toute autre, il sera possible de le reconstruire pour l'utiliser aux mêmes usages dérogatoires.

La reconstruction du bâtiment doit débuter en deçà de 24 mois suivants la date à laquelle les dommages ont été causés, ou en deçà de 24 mois suivants le jugement final dans le cas où des implications juridiques affectent la reconstruction, sinon le bâtiment perd ses droits acquis.

B) Bâtiment dont l'implantation est dérogatoire

Si un bâtiment dont l'implantation est dérogatoire est incendié ou détruit par toute autre cause et qu'il est impossible pour ce bâtiment de respecter les dispositions du présent règlement, il sera possible de le reconstruire selon la même implantation.

La reconstruction du bâtiment doit débuter dans les mêmes délais prévus au paragraphe précédent.

Un bâtiment dont l'implantation est dérogatoire ne peut être déplacé sur un même lot, sauf pour rendre ladite implantation conforme à la réglementation.

C) Bâtiment dont la construction est dérogatoire

Si un bâtiment dont la construction est dérogatoire est incendié, démoli et/ou détruit par toute autre cause, il doit être reconstruit en conformité avec les dispositions du présent règlement et règlement de construction.

Toutefois, les immeubles situés en bordure des cours d'eau et dans les aires sujettes à des mouvements de terrain, la reconstruction ou la réfection de tout bâtiment dérogatoire incendié ou détruit par toute autre cause, doit être effectuée en conformité avec les dispositions du présent règlement. Toutefois, dans le cas où il serait impossible de respecter les marges prescrites, on devra respecter au minimum la moitié des marges prescrites au présent règlement.

Article 195 Dispositions applicables aux constructions sur terrain dérogatoire

Le propriétaire d'un ou de plusieurs terrains, cadastrés conformément aux articles 256.1, 256.2 et 256.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1), peut obtenir un permis de construction même si ces terrains sont inférieurs en dimensions aux normes stipulées à l'intérieur du règlement de lotissement pourvu que les normes prévues dans la zone soient respectées à l'exception des dispositions suivantes :

A) Marge arrière minimum

La construction prévue sur un terrain ne respectant pas la profondeur moyenne minimale du règlement de lotissement peut être implantée en diminuant la marge arrière.

Les réductions permises dans ce cas sont calculées de la façon suivante :

$$\begin{array}{rcccl} \text{Profondeur minimale} & & \text{Profondeur} & & \text{Diminution} \\ \text{établie par le règlement} & - & \text{moyenne du} & = & \text{maximum de la} \\ \text{de lotissement} & & \text{terrain} & & \text{marge arrière} \end{array}$$

Toutefois, la réduction de la marge arrière ne doit jamais être supérieure à 50 % de la marge arrière minimale prévue dans la zone concernée.

B) Marge latérales minimum

La construction prévue sur un terrain ne respectant pas la largeur minimale prévue au règlement de lotissement peut être implantée en diminuant les marges latérales.

Les réductions maximales dans ce cas sont calculées de la façon suivante :

$$\begin{array}{rcccl} \text{Largeur du terrain} & & \text{Largeur} & & \\ \text{calculée à la ligne de} & & \text{minimale} & & \\ \text{construction arrière du} & - & \text{prévue au} & = & \text{Diminution} \\ \text{bâtiment} & & \text{règlement de} & & \text{maximum des} \\ & & \text{lotissement} & & \text{marges latérales} \end{array}$$

La diminution maximale calculée doit être distribuée selon la proportion des marges totales prévues à l'intérieur de la zone concernée. De plus, la diminution maximale ne doit jamais être supérieure à 50 % du total des deux marges latérales.

Article 196 Dispositions applicables au remplacement d'un usage dérogatoire

Le remplacement d'un usage dérogatoire bénéficiant de droits acquis, par un usage de la même classe d'usages que celle pour laquelle il a existence de droits acquis, est autorisé pourvu que ceux-ci n'occasionnent pas plus de nuisances auprès du voisinage et qu'ils aient reçu l'autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ). Cet usage de remplacement reste néanmoins un usage dérogatoire.

Les usages commerciaux ou industriels bénéficiant de droits acquis ou d'une autorisation de la CPTAQ peuvent être convertis en usage résidentiel, et ce, conformément à une autorisation délivrée par la CPTAQ.

Article 197 Dispositions applicables aux enseignes dérogatoires

Une enseigne dérogatoire par rapport au présent règlement, dont l'usage a débuté légalement, ou pour laquelle un permis aurait été délivré légalement avant l'entrée en vigueur du présent règlement, est protégée par des droits acquis

Toutefois, le remplacement d'une enseigne bénéficiant de droits acquis doit s'effectuer en conformité avec le présent règlement.

Article 198 Dispositions applicables aux clôtures dérogatoires

Une clôture dérogatoire par rapport au présent règlement, dont l'usage a débuté légalement, ou pour laquelle un permis aurait été délivré légalement avant l'entrée en vigueur du présent règlement, est protégée par des droits acquis et peut être conservée, modifiée, entretenue ou améliorée.

Article 199 Dispositions applicables à l'entreposage dérogatoire

Dans le cas d'un entreposage extérieur non conforme au présent règlement, un délai maximal de 18 mois, à partir de l'entrée en vigueur, est accordé pour rendre les installations conformes.

Article 200 Dispositions applicables aux maisons mobiles dérogatoires

Malgré toute disposition du présent chapitre, lorsqu'un bâtiment principal dérogatoire est une maison mobile, ce bâtiment dérogatoire ne pourra pas être remplacé par une autre maison mobile suite à sa démolition, son incendie, son effondrement, sa destruction, son déménagement ou son déplacement.

Toutefois, la construction de fondations et l'agrandissement d'une maison mobile dont l'usage est dérogatoire et protégé par droits acquis sont autorisés et doit respecter la réglementation en vigueur.

Article 201 Dispositions relatives au déplacement d'une résidence bénéficiant de droit acquis

Le déplacement d'une résidence à l'extérieur d'une superficie de droits acquis reconnue est autorisé à certaines conditions. Les conditions suivantes doivent être remplies pour le déplacement de la résidence à l'extérieur de la superficie de droits acquis :

1. L'obtention de l'autorisation de la CPTAQ;
2. Le respect des distances séparatrices;
3. Le respect du règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées;
4. Le respect des règlements d'urbanisme et municipaux en vigueur.

Article 202 Fin d'un usage dérogatoire

Un usage dérogatoire protégé par droits acquis cesse si cet usage a été abandonné, a cessé ou a été interrompu pour une période supérieure à 12 mois.

Toutefois, un bâtiment dérogatoire qui aurait été modifié de façon à le rendre conforme au présent règlement ne peut être utilisé à nouveau de manière dérogatoire.

De même, un terrain ou un usage qui aurait été modifié pour le rendre conforme au présent règlement ne peut être utilisé à nouveau de manière dérogatoire.

CHAPITRE 15 DISPOSITION FINALE

Article 203 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE 1 GRILLE DES USAGES ET DES NORMES

NUMÉRO DE ZONE		A1-1	A1-2	A1-3	A1-4	A2-5	
USAGES PRINCIPAUX AUTORISÉS	H	H1 : Habitation unifamiliale	(1)	(1)	(1)	(1)	•
		H2 : Habitation bifamiliale	Interdit (en vertu du SADR)				
		H3 : Habitation multifamiliale	Interdit (en vertu du SADR)				
		H4 : Maison mobile	(2)	(2)	(2)	(2)	
		H5 : Mixte					(3)
	C	C1 : Commerce et service de première nécessité	Interdit (en vertu du SADR)				
		C2 : Commerce de détail	Interdit (en vertu du SADR)				
		C3 : Commerce de gros	Interdit (en vertu du SADR)				
		C4 : Commerce d'hébergement et de restauration	Interdit (en vertu du SADR)				
		C5 : Commerce de services	Interdit (en vertu du SADR)				
		C6 : Commerce et service d'impact	Interdit (en vertu du SADR)				
		C7 : Commerce contraignant	Interdit (en vertu du SADR)				
	I	I1 : Industrie courante	Interdit (en vertu du SADR)				
		I2 : Industrie para-agricole	Interdit (en vertu du SADR)				
		I3 : Industrie contraignante	Interdit (en vertu du SADR)				
		I4 : Industrie à risque élevé	Interdit (en vertu du SADR)				
		I5 : Industrie de prestige	Interdit (en vertu du SADR)				
		I6 : Industrie extractive	Interdit (en vertu du SADR)				
	R	R1 - Culturels	Interdit (en vertu du SADR)				
		R2 – Récréatifs extensifs	•	•	•	•	
		R3 – Récréatifs intensifs	Interdit (en vertu du SADR)				
		R4 – Récréatif et de loisirs contraignants	Interdit (en vertu du SADR)				
	P	P1 : Activités liées au transport, communication et services publics courants	Interdit (en vertu du SADR)				(4)
		P2 : Traitement et valorisation des boues	Interdit (en vertu du SADR)				
		P3 : Élimination des matières résiduelles					
		P4 : Usages liés au transport, communication et services publics d'impact	Interdit (en vertu du SADR)				
		P5 : Activités liées au transport, communication et services publics contraignants	Interdit (en vertu du SADR)				
		P6 : Utilité publique	•	•	•	•	•
P7 : Institutionnel, administratif et communautaire		Interdit (en vertu du SADR)				(4)	
A	A1 : Agriculture au sens de la LPTAA	•	•	•	•	(5)	
	A2 : Usages autres qu'agricoles reliés à l'agriculture	•	•	•	•		
	A3 : Activité et exploitation forestière	•	•	•	•		
	A4 : Activité de pêche, chasse, piégeage et activités connexes	Interdit (en vertu du SADR)					
CON	CON : Conservation	•	•	•	•	•	
NORMES SPÉCIFIQUES	Bâtiment	Hauteur maximum (étage)	2	2	2	2	2
		Superficie minimum d'implantation (m ²)	36	36	36	36	36
		Largeur minimum	6.0	6.0	6.0	6.0	6.0
		Profondeur minimum	6.0	6.0	6.0	6.0	6.0
	Marge	Avant	7.5	7.5	7.5	7.5	7.5
		Latérale	2.0	2.0	2.0	2.0	2.0
		Arrière	7.0	7.0	7.0	7.0	7.0
	Densité	Logement par bâtiment	1	1	1	1	1
		Rapport bâtiment / terrain (%)	30	30	30	30	30
		Isolé	•	•	•	•	•
		Jumelé ou en rangée	Interdit (en vertu du SADR)				
Notes :	(1) Uniquement permis lorsque visés par les articles 31, 31.1, 40 ou 101 à 105 inclusivement de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (RLRQ, c. P-41.1). (2) Seulement pour loger de travailleurs saisonniers (3) Seulement lorsque l'usage commercial est protégé par droits acquis - voir article 30 « Mixte (H5) ». (4) Seuls les usages d'administration publique sont autorisés; (5) Seules les activités agricoles de culture sont autorisées.						

No. : du règlement					

ANNEXE 2 CALCUL DES DISTANCES SÉPARATRICES

TABLEAU 1 Nombre d'unités animales (paramètre A)

Aux fins de la détermination du paramètre A sont équivalents à une unité animale les animaux figurant dans le tableau ci-après en fonction du nombre prévu.

Pour toute autre espèce animale, un animal d'un poids égal ou supérieur à 500 kg ou un groupe d'animaux de cette espèce dont le poids total est de 500 kg équivaut à une unité animale.

Lorsqu'un poids est indiqué dans la présente annexe, il s'agit du poids de l'animal prévu à la fin de la période d'élevage.

Groupe ou catégorie d'animaux	Nombre d'animaux équivalent à une unité animale
Vache, taureau, cheval	1
Veaux d'un poids de 225 à 500 kg chacun	2
Veaux d'un poids inférieur à 225 kg chacun	5
Porcs d'élevage d'un poids de 20 à 100 kg chacun	5
Porcelets d'un poids inférieur à 20 kg chacun	25
Truies et les porcelets non sevrés dans l'année	4
Poules ou coqs	125
Poulets à griller	250
Poulettes en croissance	250
Cailles	1500
Faisans	300
Dindes à griller d'un poids de 5 à 5,5 kg chacune	100
Dindes à griller d'un poids de 8,5 à 10 kg chacune	75
Dindes à griller d'un poids de 13 kg chacune	50
Visons femelles excluant les mâles et les petits	100
Renards femelles excluant les mâles et les petits	40
Moutons et agneaux de l'année	4
Chèvres et chevreaux de l'année	6
Lapins femelles excluant les mâles et les petits	40

TABLEAU 2 Distances de base (paramètre B)

UA	m	UA	m	UA	m	UA	m	UA	m	UA	m	UA	m	UA	m	UA	m	UA	m
1	86	51	297	101	368	151	417	201	456	251	489	301	518	351	544	401	567	451	588
2	107	52	299	102	369	152	418	202	457	252	490	302	518	352	544	402	567	452	588
3	122	53	300	103	370	153	419	203	458	253	490	303	519	353	544	403	568	453	589
4	133	54	302	104	371	154	420	204	458	254	491	304	520	354	545	404	568	454	589
5	143	55	304	105	372	155	421	205	459	255	492	305	520	355	545	405	568	455	590
6	152	56	306	106	373	156	421	206	460	256	492	306	521	356	546	406	569	456	590
7	159	57	307	107	374	157	422	207	461	257	493	307	521	357	546	407	569	457	590
8	166	58	309	108	375	158	423	208	461	258	493	308	522	358	547	408	570	458	591
9	172	59	311	109	377	159	424	209	462	259	494	309	522	359	547	409	570	459	591
10	178	60	312	110	378	160	425	210	463	260	495	310	523	360	548	410	571	460	592
11	183	61	314	111	379	161	426	211	463	261	495	311	523	361	548	411	571	461	592
12	188	62	315	112	380	162	426	212	464	262	496	312	524	362	549	412	572	462	592
13	193	63	317	113	381	163	427	213	465	263	496	313	524	363	549	413	572	463	593
14	198	64	319	114	382	164	428	214	465	264	497	314	525	364	550	414	572	464	593
15	202	65	320	115	383	165	429	215	466	265	498	315	525	365	550	415	573	465	594
16	206	66	322	116	384	166	430	216	467	266	498	316	526	366	551	416	573	466	594
17	210	67	323	117	385	167	431	217	467	267	499	317	526	367	551	417	574	467	594
18	214	68	325	118	386	168	431	218	468	268	499	318	527	368	552	418	574	468	595
19	218	69	326	119	387	169	432	219	469	269	500	319	527	369	552	419	575	469	595
20	221	70	328	120	388	170	433	220	469	270	501	320	528	370	553	420	575	470	596
21	225	71	329	121	389	171	434	221	470	271	501	321	528	371	553	421	575	471	596
22	228	72	331	122	390	172	435	222	471	272	502	322	529	372	554	422	576	472	596
23	231	73	332	123	391	173	435	223	471	273	502	323	530	373	554	423	576	473	597
24	234	74	333	124	392	174	436	224	472	274	503	324	530	374	554	424	577	474	597
25	237	75	335	125	393	175	437	225	473	275	503	325	531	375	555	425	577	475	598
26	240	76	336	126	394	176	438	226	473	276	504	326	531	376	555	426	578	476	598
27	243	77	338	127	395	177	438	227	474	277	505	327	532	377	556	427	578	477	598
28	246	78	339	128	396	178	439	228	475	278	505	328	532	378	556	428	578	478	599
29	249	79	340	129	397	179	440	229	475	279	506	329	533	379	557	429	579	479	599
30	251	80	342	130	398	180	441	230	476	280	506	330	533	380	557	430	579	480	600
31	254	81	343	131	399	181	442	231	477	281	507	331	534	381	558	431	580	481	600
32	256	82	344	132	400	182	442	232	477	282	507	332	534	382	558	432	580	482	600
33	259	83	346	133	401	183	443	233	478	283	508	333	535	383	559	433	581	483	601
34	261	84	347	134	402	184	444	234	479	284	509	334	535	384	559	434	581	484	601
35	264	85	348	135	403	185	445	235	479	285	509	335	536	385	560	435	581	485	602
36	266	86	350	136	404	186	445	236	480	286	510	336	536	386	560	436	582	486	602
37	268	87	351	137	405	187	446	237	481	287	510	337	537	387	560	437	582	487	602
38	271	88	352	138	406	188	447	238	481	288	511	338	537	388	561	438	583	488	603
39	273	89	353	139	406	189	448	239	482	289	511	339	538	389	561	439	583	489	603
40	275	90	355	140	407	190	448	240	482	290	512	340	538	390	562	440	583	490	604
41	277	91	356	141	408	191	449	241	483	291	512	341	539	391	562	441	584	491	604
42	279	92	357	142	409	192	450	242	484	292	513	342	539	392	563	442	584	492	604
43	281	93	358	143	410	193	451	243	484	293	514	343	540	393	563	443	585	493	605
44	283	94	359	144	411	194	451	244	485	294	514	344	540	394	564	444	585	494	605
45	285	95	361	145	412	195	452	245	486	295	515	345	541	395	564	445	586	495	605
46	287	96	362	146	413	196	453	246	486	296	515	346	541	396	564	446	586	496	606
47	289	97	363	147	414	197	453	247	487	297	516	347	542	397	565	447	586	497	606
48	291	98	364	148	415	198	454	248	487	298	516	348	542	398	565	448	587	498	607
49	293	99	365	149	415	199	455	249	488	299	517	349	543	399	566	449	587	499	607
50	295	100	367	150	416	200	456	250	489	300	517	350	543	400	566	450	588	500	607
501	608	551	626	601	643	651	660	701	675	751	690	801	704	851	718	901	731	951	743
502	608	552	626	602	644	652	660	702	676	752	690	802	704	852	718	902	731	952	743
503	608	553	627	603	644	653	660	703	676	753	691	803	705	853	718	903	731	953	744
504	609	554	627	604	644	654	661	704	676	754	691	804	705	854	718	904	731	954	744
505	609	555	628	605	645	655	661	705	676	755	691	805	705	855	719	905	732	955	744
506	610	556	628	606	645	656	661	706	677	756	691	806	706	856	719	906	732	956	744
507	610	557	628	607	645	657	662	707	677	757	692	807	706	857	719	907	732	957	745
508	610	558	629	608	646	658	662	708	677	758	692	808	706	858	719	908	732	958	745
509	611	559	629	609	646	659	662	709	678	759	692	809	706	859	720	909	733	959	745
510	611	560	629	610	646	660	663	710	678	760	693	810	707	860	720	910	733	960	745
511	612	561	630	611	647	661	663	711	678	761	693	811	707	861	720	911	733	961	746
512	612	562	630	612	647	662	663	712	679	762	693	812	707	862	721	912	733	962	746
513	612	563	630	613	647	663	664	713	679	763	693	813	707	863	721	913	734	963	746
514	613	564	631	614	648	664	664	714	679	764	694	814	708	864	721	914	734	964	746
515	613	565	631	615	648	665	664	715	679	765	694	815	708	865	721	915	734	965	747
516	613	566	631	616	648	666	665	716	680	766	694	816	708	866	722	916	734	966	747
517	614	567	632	617	649	667	665	717	680	767	695	817	709	867	722	917	735	967	747
518	614	568	632	618	649	668	665	718	680	768	695	818	709	868	722	918	735	968	747

UA	m	UA	m	UA	m	UA	m	UA	m	UA	m	UA	m	UA	m	UA	m	UA	m	UA	m
519	614	569	632	619	649	669	665	719	681	769	695	819	709	869	722	919	735	969	747		
520	615	570	633	620	650	670	666	720	681	770	695	820	709	870	723	920	735	970	748		
521	615	571	633	621	650	671	666	721	681	771	696	821	710	871	723	921	736	971	748		
522	616	572	634	622	650	672	666	722	682	772	696	822	710	872	723	922	736	972	748		
523	616	573	634	623	651	673	667	723	682	773	696	823	710	873	723	923	736	973	748		
524	616	574	634	624	651	674	667	724	682	774	697	824	710	874	724	924	736	974	749		
525	617	575	635	625	651	675	667	725	682	775	697	825	711	875	724	925	737	975	749		
526	617	576	635	626	652	676	668	726	683	776	697	826	711	876	724	926	737	976	749		
527	617	577	635	627	652	677	668	727	683	777	697	827	711	877	724	927	737	977	749		
528	618	578	636	628	652	678	668	728	683	778	698	828	711	878	725	928	737	978	750		
529	618	579	636	629	653	679	669	729	684	779	698	829	712	879	725	929	738	979	750		
530	619	580	636	630	653	680	669	730	684	780	698	830	712	880	725	930	738	980	750		
531	619	581	637	631	653	681	669	731	684	781	699	831	712	881	725	931	738	981	750		
532	619	582	637	632	654	682	669	732	685	782	699	832	713	882	726	932	738	982	751		
533	620	583	637	633	654	683	670	733	685	783	699	833	713	883	726	933	739	983	751		
534	620	584	638	634	654	684	670	734	685	784	699	834	713	884	726	934	739	984	751		
535	620	585	638	635	655	685	670	735	685	785	700	835	713	885	727	935	739	985	751		
536	621	586	638	636	655	686	671	736	686	786	700	835	714	886	727	936	739	986	752		
537	621	587	639	637	655	687	671	737	686	787	700	837	714	887	727	937	740	987	752		
538	621	588	639	638	656	688	671	738	686	788	701	838	714	888	727	938	740	988	752		
539	622	589	639	639	656	689	672	739	687	789	701	839	714	889	728	939	740	989	752		
540	622	590	640	640	656	690	672	740	687	790	701	840	715	890	728	940	740	990	753		
541	623	591	640	641	657	691	672	741	687	791	701	841	715	891	728	941	741	991	753		
542	623	592	640	642	657	692	673	742	687	792	702	842	715	892	728	942	741	992	753		
543	623	593	641	643	657	693	673	743	688	793	702	843	716	893	729	943	741	993	753		
544	624	594	641	644	658	694	673	744	688	794	702	844	716	894	729	944	741	994	753		
545	624	595	641	645	658	695	673	745	688	795	702	845	716	895	729	945	742	995	754		
546	624	596	642	646	658	696	674	746	689	796	703	846	716	896	729	946	742	996	754		
547	625	597	642	647	658	697	674	747	689	797	703	847	717	897	730	947	742	997	754		
548	625	598	642	648	659	698	674	748	689	798	703	848	717	898	730	948	742	998	754		
549	625	599	643	649	659	699	675	749	689	799	704	849	717	899	730	949	743	999	755		
550	626	600	643	650	659	700	675	750	690	800	704	850	717	900	730	950	743	1000	755		
1001	755	1051	767	1101	778	1151	789	1201	800	1251	810	1301	820	1351	830	1401	839	1451	848		
1002	755	1052	767	1102	778	1152	789	1202	800	1252	810	1302	820	1352	830	1402	839	1452	849		
1003	756	1053	767	1103	778	1153	789	1203	800	1253	810	1303	820	1353	830	1403	840	1453	849		
1004	756	1054	767	1104	779	1154	790	1204	800	1254	810	1304	820	1354	830	1404	840	1454	849		
1005	756	1055	768	1105	779	1155	790	1205	800	1255	811	1305	821	1355	830	1405	840	1455	849		
1006	756	1056	768	1106	779	1156	790	1206	801	1256	811	1306	821	1356	831	1406	840	1456	849		
1007	757	1057	768	1107	779	1157	790	1207	801	1257	811	1307	821	1357	831	1407	840	1457	850		
1008	757	1058	768	1108	780	1158	790	1208	801	1258	811	1308	821	1358	831	1408	840	1458	850		
1009	757	1059	769	1109	780	1159	791	1209	801	1259	811	1309	821	1359	831	1409	841	1459	850		
1010	757	1060	769	1110	780	1160	791	1210	801	1260	812	1310	822	1360	831	1410	841	1460	850		
1011	757	1061	769	1111	780	1161	791	1211	802	1261	812	1311	822	1361	832	1411	841	1461	850		
1012	758	1062	769	1112	780	1162	791	1212	802	1262	812	1312	822	1362	832	1412	841	1462	850		
1013	758	1063	770	1113	781	1163	792	1213	802	1263	812	1313	822	1363	832	1413	841	1463	851		
1014	758	1064	770	1114	781	1164	792	1214	802	1264	812	1314	822	1364	832	1414	842	1464	851		
1015	758	1065	770	1115	781	1165	792	1215	802	1265	813	1315	823	1365	832	1415	842	1465	851		
1016	759	1066	770	1116	781	1166	792	1216	803	1266	813	1316	823	1366	833	1416	842	1466	851		
1017	759	1067	770	1117	782	1167	792	1217	803	1267	813	1317	823	1367	833	1417	842	1467	851		
1018	759	1068	771	1118	782	1168	793	1218	803	1268	813	1318	823	1368	833	1418	842	1468	852		
1019	759	1069	771	1119	782	1169	793	1219	803	1269	813	1319	823	1369	833	1419	843	1469	852		
1020	760	1070	771	1120	782	1170	793	1220	804	1270	814	1320	824	1370	833	1420	843	1470	852		
1021	760	1071	771	1121	782	1171	793	1221	804	1271	814	1321	824	1371	833	1421	843	1471	852		
1022	760	1072	772	1122	783	1172	793	1222	804	1272	814	1322	824	1372	834	1422	843	1472	852		
1023	760	1073	772	1123	783	1173	794	1223	804	1273	814	1323	824	1373	834	1423	843	1473	852		
1024	761	1074	772	1124	783	1174	794	1224	804	1274	814	1324	824	1374	834	1424	843	1474	853		
1025	761	1075	772	1125	783	1175	794	1225	805	1275	815	1325	825	1375	834	1425	844	1475	853		
1026	761	1076	772	1126	784	1176	794	1226	805	1276	815	1326	825	1376	834	1426	844	1476	853		
1027	761	1077	773	1127	784	1177	795	1227	805	1277	815	1327	825	1377	835	1427	844	1477	853		
1028	761	1078	773	1128	784	1178	795	1228	805	1278	815	1328	825	1378	835	1428	844	1478	853		
1029	762	1079	773	1129	784	1179	795	1229	805	1279	815	1329	825	1379	835	1429	844	1479	854		
1030	762	1080	773	1130	784	1180	795	1230	806	1280	816	1330	826	1380	835	1430	845	1480	854		
1031	762	1081	774	1131	785	1181	795	1231	806	1281	816	1331	826	1381	835	1431	845	1481	854		
1032	762	1082	774	1132	785	1182	796	1232	806	1282	816	1332	826	1382	836	1432	845	1482	854		
1033	763	1083	774	1133	785	1183	796	1233	806	1283	816	1333	826	1383	836	1433	845	1483	854		
1034	763	1084	774	1134	785	1184	796	1234	806	1284	816	1334	826	1384	836	1434	845	1484	854		
1035	763	1085	774	1135	785	1185	796	1235	807	1285	817	1335	827	1385	836	1435	845	1485	855		
1036	763	1086	775	1136	786	1186	796	1236	807	1286	817	1336	827	1386	836	1436	846	1486	855		
1037	764	1087	775	1137	786	1187	797	1237	807	1287	817	1337	827	1387	837	1437	846	1487	855		
1038	764	1088	775	1138	786	1188	797	1238	807	1288	817	1338	827	1388	837	1438	846	1488	855		
1039	764	1089	775	1139	786	1189	797	1239	807	1289	817	1339	827	1389	837	1439	846	1489	855		

UA	m	UA	m	UA	m	UA	m	UA	m	UA	m	UA	m	UA	m	UA	m	UA	m
1040	764	1090	776	1140	787	1190	797	1240	808	1290	818	1340	828	1390	837	1440	846	1490	856
1041	764	1091	776	1141	787	1191	797	1241	808	1291	818	1341	828	1391	837	1441	847	1491	856
1042	765	1092	776	1142	787	1192	798	1242	808	1292	818	1342	828	1392	837	1442	847	1492	856
1043	765	1093	776	1143	787	1193	798	1243	808	1293	818	1343	828	1393	838	1443	847	1493	856
1044	765	1094	776	1144	787	1194	798	1244	808	1294	818	1344	828	1394	838	1444	847	1494	856
1045	765	1095	777	1145	788	1195	798	1245	809	1295	819	1345	828	1395	838	1445	847	1495	856
1046	766	1096	777	1146	788	1196	799	1246	809	1296	819	1346	829	1396	838	1446	848	1496	857
1047	766	1097	777	1147	788	1197	799	1247	809	1297	819	1347	829	1397	838	1447	848	1497	857
1048	766	1098	777	1148	788	1198	799	1248	809	1298	819	1348	829	1398	839	1448	848	1498	857
1049	766	1099	778	1149	789	1199	799	1249	809	1299	819	1349	829	1399	839	1449	848	1499	857
1050	767	1100	778	1150	789	1200	799	1250	810	1300	820	1350	829	1400	839	1450	848	1500	857
1501	857	1551	866	1601	875	1651	884	1701	892	1751	900	1801	908	1851	916	1901	923	1951	931
1502	858	1552	867	1602	875	1652	884	1702	892	1752	900	1802	908	1852	916	1902	924	1952	931
1503	858	1553	867	1603	875	1653	884	1703	892	1753	900	1803	908	1853	916	1903	924	1953	931
1504	858	1554	867	1604	876	1654	884	1704	892	1754	900	1804	908	1854	916	1904	924	1954	931
1505	858	1555	867	1605	876	1655	884	1705	892	1755	901	1805	909	1855	916	1905	924	1955	932
1506	858	1556	867	1606	876	1656	884	1706	893	1756	901	1806	909	1856	917	1906	924	1956	932
1507	859	1557	867	1607	876	1657	885	1707	893	1757	901	1807	909	1857	917	1907	924	1957	932
1508	859	1558	868	1608	876	1658	885	1708	893	1758	901	1818	909	1858	917	1908	925	1958	932
1509	859	1559	868	1609	876	1659	885	1709	893	1759	901	1819	909	1859	917	1909	925	1959	932
1510	859	1560	868	1610	877	1660	885	1710	893	1760	901	1810	909	1860	917	1910	925	1960	932
1511	859	1561	868	1611	877	1661	885	1711	893	1761	902	1811	910	1861	917	1911	925	1961	933
1512	859	1562	868	1612	877	1662	885	1712	894	1762	902	1812	910	1862	917	1912	925	1962	933
1513	860	1563	868	1613	877	1663	886	1713	894	1763	902	1813	910	1863	918	1913	925	1963	933
1514	860	1564	869	1614	877	1664	886	1714	894	1764	902	1814	910	1864	918	1914	925	1964	933
1515	860	1565	869	1615	877	1665	886	1715	894	1765	902	1815	910	1865	918	1915	926	1965	933
1516	860	1566	869	1616	878	1666	886	1716	894	1766	902	1816	910	1866	918	1916	926	1966	933
1517	860	1567	869	1617	878	1667	886	1717	894	1767	903	1817	910	1867	918	1917	926	1967	933
1518	861	1568	869	1618	878	1668	886	1718	895	1768	903	1818	911	1868	918	1918	926	1968	934
1519	861	1569	870	1619	878	1669	887	1719	895	1769	903	1819	911	1869	919	1919	926	1969	934
1520	861	1570	870	1620	878	1670	887	1720	895	1770	903	1820	911	1870	919	1920	926	1970	934
1521	861	1571	870	1621	878	1671	887	1721	895	1771	903	1821	911	1871	919	1921	927	1971	934
1522	861	1572	870	1622	879	1672	887	1722	895	1772	903	1822	911	1872	919	1922	927	1972	934
1523	861	1573	870	1623	879	1673	887	1723	895	1773	904	1823	911	1873	919	1923	927	1973	934
1524	862	1574	870	1624	879	1674	887	1724	896	1774	904	1824	912	1874	919	1924	927	1974	934
1525	862	1575	871	1625	879	1675	888	1725	896	1775	904	1825	912	1875	919	1925	927	1975	935
1526	862	1576	871	1626	879	1676	888	1726	896	1776	904	1826	912	1876	920	1926	927	1976	935
1527	862	1577	871	1627	879	1677	888	1727	896	1777	904	1827	912	1877	920	1927	927	1977	935
1528	862	1578	871	1628	880	1678	888	1728	896	1778	904	1828	912	1878	920	1928	928	1978	935
1529	862	1579	871	1629	880	1679	888	1729	896	1779	904	1829	912	1879	920	1929	928	1979	935
1530	863	1580	871	1630	880	1680	888	1730	897	1780	905	1830	913	1880	920	1930	928	1980	935
1531	863	1581	872	1631	880	1681	889	1731	897	1781	905	1831	913	1881	920	1931	928	1981	936
1532	863	1582	872	1632	880	1682	889	1732	897	1782	905	1832	913	1882	921	1932	928	1982	936
1533	863	1583	872	1633	880	1683	889	1733	897	1783	905	1833	913	1883	921	1933	928	1983	936
1534	863	1584	872	1634	881	1684	889	1734	897	1784	905	1834	913	1884	921	1934	928	1984	936
1535	864	1585	872	1635	881	1685	889	1735	897	1785	905	1835	913	1885	921	1935	929	1985	936
1536	864	1586	872	1636	881	1686	889	1736	898	1786	906	1836	913	1886	921	1936	929	1986	936
1537	864	1587	873	1637	881	1687	890	1737	898	1787	906	1837	914	1887	921	1937	929	1987	936
1538	864	1588	873	1638	881	1688	890	1738	898	1788	906	1838	914	1888	921	1938	929	1988	937
1539	864	1589	873	1639	881	1689	890	1739	898	1789	906	1839	914	1889	922	1939	929	1989	937
1540	864	1590	873	1640	882	1690	890	1740	898	1790	906	1840	914	1890	922	1940	929	1990	937
1541	865	1591	873	1641	882	1691	890	1741	898	1791	906	1841	914	1891	922	1941	930	1991	937
1542	865	1592	873	1642	882	1692	890	1742	899	1792	907	1842	914	1892	922	1942	930	1992	937
1543	865	1593	874	1643	882	1693	891	1743	899	1793	907	1843	915	1893	922	1943	930	1993	937
1544	865	1594	874	1644	882	1694	891	1744	899	1794	907	1844	915	1894	922	1944	930	1994	937
1545	865	1595	874	1645	883	1695	891	1745	899	1795	907	1845	915	1895	923	1945	930	1995	938
1546	865	1596	874	1646	883	1696	891	1746	899	1796	907	1846	915	1896	923	1946	930	1996	938
1547	866	1597	874	1647	883	1697	891	1747	899	1797	907	1847	915	1897	923	1947	930	1997	938
1548	866	1598	875	1648	883	1698	891	1748	899	1798	907	1848	915	1898	923	1948	931	1998	938
1549	866	1599	875	1649	883	1699	891	1749	900	1799	908	1849	915	1899	923	1949	931	1999	938
1550	866	1600	875	1650	883	1700	892	1750	900	1800	908	1850	916	1900	923	1950	931	2000	938
2001	938	2051	946	2101	953	2151	960	2201	967	2251	974	2301	981	2351	987	2401	994	2451	1000
2002	939	2052	946	2102	953	2152	960	2202	967	2252	974	2302	981	2352	987	2402	994	2452	1000
2003	939	2053	946	2103	953	2153	960	2203	967	2253	974	2303	981	2353	987	2403	994	2453	1000
2004	939	2054	946	2104	953	2154	960	2204	967	2254	974	2304	981	2354	988	2404	994	2454	1001
2005	939	2055	946	2105	953	2155	961	2205	967	2255	974	2305	981	2355	988	2405	994	2455	1001
2006	939	2056	946	2106	954	2156	961	2206	968	2256	974	2306	981	2356	988	2406	994	2456	1001
2007	939	2057	947	2107	954	2157	961	2207	968	2257	975	2307	981	2357	988	2407	994	2457	1001
2008	939	2058	947	2108	954	2158	961	2208	968	2258	975	2308	981	2358	988	2408	995	2458	1001
2009	940	2059	947	2109	954	2159	961	2209	968	2259	975	2309	982	2359	988	2409	995	2459	1001
2010	940	2060	947	211															

UA	m	UA	m	UA	m	UA	m	UA	m	UA	m	UA	m	UA	m	UA	m	UA	m
2011	940	2061	947	2111	954	2161	961	2211	968	2261	975	2311	982	2361	988	2411	995	2461	1001
2012	940	2062	947	2112	954	2162	962	2212	968	2262	975	2312	982	2362	989	2412	995	2462	1002
2013	940	2063	947	2113	955	2163	962	2213	969	2263	975	2313	982	2363	989	2413	995	2463	1002
2014	940	2064	948	2114	955	2164	962	2214	969	2264	976	2314	982	2364	989	2414	995	2464	1002
2015	941	2065	948	2115	955	2165	962	2215	969	2265	976	2315	982	2365	989	2415	995	2465	1002
2016	941	2066	948	2116	955	2166	962	2216	969	2266	976	2316	983	2366	989	2416	996	2466	1002
2017	941	2067	948	2117	955	2167	962	2217	969	2267	976	2317	983	2367	989	2417	996	2467	1002
2018	941	2068	948	2118	955	2168	962	2218	969	2268	976	2318	983	2368	989	2418	996	2468	1002
2019	941	2069	948	2119	955	2169	962	2219	969	2269	976	2319	983	2369	990	2419	996	2469	1002
2020	941	2070	948	2120	956	2170	963	2220	970	2270	976	2320	983	2370	990	2420	996	2470	1003
2021	941	2071	949	2121	956	2171	963	2221	970	2271	976	2321	983	2371	990	2421	996	2471	1003
2022	942	2072	949	2122	956	2172	963	2222	970	2272	977	2322	983	2372	990	2422	996	2472	1003
2023	942	2073	949	2123	956	2173	963	2223	970	2273	977	2323	983	2373	990	2423	997	2473	1003
2024	942	2074	949	2124	956	2174	963	2224	970	2274	977	2324	984	2374	990	2424	997	2474	1003
2025	942	2075	949	2125	956	2175	963	2225	970	2275	977	2325	984	2375	990	2425	997	2475	1003
2026	942	2076	949	2126	956	2176	963	2226	970	2276	977	2326	984	2376	990	2426	997	2476	1003
2027	942	2077	949	2127	957	2177	964	2227	971	2277	977	2327	984	2377	991	2427	997	2477	1003
2028	942	2078	950	2128	957	2178	964	2228	971	2278	977	2328	984	2378	991	2428	997	2478	1004
2029	943	2079	950	2129	957	2179	964	2229	971	2279	978	2329	984	2379	991	2429	997	2479	1004
2030	943	2080	950	2130	957	2180	964	2230	971	2280	978	2330	984	2380	991	2430	997	2480	1004
2031	943	2081	950	2131	957	2181	964	2231	971	2281	978	2331	985	2381	991	2431	998	2481	1004
2032	943	2082	950	2132	957	2182	964	2232	971	2282	978	2332	985	2382	991	2432	998	2482	1004
2033	943	2083	950	2133	957	2183	964	2233	971	2283	978	2333	985	2383	991	2433	998	2483	1004
2034	943	2084	951	2134	958	2184	965	2234	971	2284	978	2334	985	2384	991	2434	998	2484	1004
2035	943	2085	951	2135	958	2185	965	2235	972	2285	978	2335	985	2385	992	2435	998	2485	1004
2036	944	2086	951	2136	958	2186	965	2236	972	2286	978	2336	985	2386	992	2436	998	2486	1005
2037	944	2087	951	2137	958	2187	965	2237	972	2287	979	2337	985	2387	992	2437	998	2487	1005
2038	944	2088	951	2138	958	2188	965	2238	972	2288	979	2338	985	2388	992	2438	998	2488	1005
2039	944	2089	951	2139	958	2189	965	2239	972	2289	979	2339	986	2389	992	2439	999	2489	1005
2040	944	2090	951	2140	958	2190	965	2240	972	2290	979	2340	986	2390	992	2440	999	2490	1005
2041	944	2091	952	2141	959	2191	966	2241	972	2291	979	2341	986	2391	992	2441	999	2491	1005
2042	944	2092	952	2142	959	2192	966	2242	973	2292	979	2342	986	2392	993	2442	999	2492	1005
2043	945	2093	952	2143	959	2193	966	2243	973	2293	979	2343	986	2393	993	2443	999	2493	1005
2044	945	2094	952	2144	959	2194	966	2244	973	2294	980	2344	986	2394	993	2444	999	2494	1006
2045	945	2095	952	2145	959	2195	966	2245	973	2295	980	2345	986	2395	993	2445	999	2495	1006
2046	945	2096	952	2146	959	2196	966	2246	973	2296	980	2346	986	2396	993	2446	999	2496	1006
2047	945	2097	952	2147	959	2197	966	2247	973	2297	980	2347	987	2397	993	2447	1000	2497	1006
2048	945	2098	952	2148	960	2198	967	2248	973	2298	980	2348	987	2398	993	2448	1000	2498	1006
2049	945	2099	953	2149	960	2199	967	2249	973	2299	980	2349	987	2399	993	2449	1000	2499	1006
2050	946	2100	953	2150	960	2200	967	2250	974	2300	980	2350	987	2400	994	2450	1000	2500	1006

TABLEAU 3 Coefficient d'odeur par groupe ou catégorie d'animaux (paramètre C) ⁽¹⁾

Groupe ou catégorie d'animaux	Paramètre C
Bovins de coucherie	
▪ Dans un bâtiment fermé	0,7
▪ Sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
Bovins laitiers	0,7
Canards	0,7
Chevaux	0,7
Chèvres	0,7
Dindons	
▪ Dans un bâtiment fermé	0,7
▪ Sur une aire d'alimentation extérieure	
Lapins	0,8
Moutons	0,7
Porcs	1,0
Poules	
▪ Poules pondeuses en cage	0,8
▪ Poules pour la reproduction	0,8
▪ Poules à griller / gros poulets	0,7
▪ Poulettes	0,7
Renards	1,1
Veaux	
▪ Veaux de lait	1,0
▪ Veaux de grain	0,8
Visons	1,1

1) Pour les autres espèces animales, utiliser le paramètre C=0,8. Ce facteur ne s'applique pas aux chiens

TABLEAU 4 Type de fumier (paramètre D)

Mode de gestion des engrais de ferme	Paramètre D
Gestion solide	
▪ Bovins laitiers et de boucherie, chevaux, moutons et chèvres	0,6
▪ Autres groupes ou catégories d'animaux	0,8
Gestion liquide	
▪ Bovins laitiers et de boucherie	0,8
▪ Autres groupes et catégories d'animaux	1,0

TABEAU 5 Type de projet (paramètre E)

Augmentation ⁽¹⁾ jusqu'à ... (u.a.)	Paramètre E	Augmentation jusqu'à ... (u.a.)	Paramètre E
10 ou moins	0,50	141-145	0,68
11-20	0,51	146-150	0,69
21-30	0,52	151-155	0,70
31-40	0,53	156-160	0,71
41-50	0,54	161-165	0,72
51-60	0,55	166-170	0,73
61-70	0,56	171-175	0,74
71-80	0,57	176-180	0,75
81-90	0,58	181-185	0,76
91-100	0,59	186-190	0,77
101-105	0,60	191-195	0,78
106-110	0,61	196-200	0,79
111-115	0,62	201-205	0,80
116-120	0,63	206-210	0,81
121-125	0,64	211-215	0,82
126-130	0,65	216-220	0,83
131-135	0,66	221-225	0,84
136-140	0,67	226 et plus	1,00

1) À considérer selon le nombre total auquel on veut porter le troupeau, qu'il y ait ou non agrandissement ou construction de bâtiment. Pour tout projet conduisant à un total de 226 unités animales et plus ainsi que pour tout projet nouveau, le paramètre E=1.

TABEAU 6 Facteur d'atténuation (paramètre F) ($F = F_1 \times F_2 \times F_3$)

Technologie	Paramètre F
Toiture sur lieu d'entreposage	F₁
▪ Absente	1,0
▪ Rigide permanente	0,7
▪ Temporaire (couche de tourbe, couche de plastique)	0,9
Ventilation	F₂
▪ Naturelle et forcée avec multiples sorties d'air	1,0
▪ Forcée avec sortie d'air regroupées et sorties de l'air au-dessus du toit	0,9
▪ Forcée avec sorties d'air regroupées et traitement de l'air avec laveurs d'air ou filtres biologiques	0,8
Autres technologies	F₃
▪ Les nouvelles technologies peuvent être utilisées pour réduire les distances lorsque leur efficacité est éprouvée	Facteur à déterminer lors de l'accréditation

TABLEAU 7 Facteur d'usage (paramètre G)

Usage considéré	Facteur
Immeuble protégé	1
Maison d'habitation	0,5
Périmètre d'urbanisation	1,5

ANNEXE 3 PLAN DE ZONAGE

PLAN DE ZONAGE

ANNEXE 4 CONTRAINTES NATURELLES ET ANTHROPIQUES

Plan des contraintes naturelles et anthropiques

Tableau 1.1 : Normes applicables à l'usage résidentiel de faible à moyenne densité - Zones à risque de mouvements de terrain

Tableau 1.2 : Normes applicables aux autres usages - Zones à risque de mouvements de terrain

Tableau 2.1 : Famille d'expertise géotechnique requise selon la zone dans laquelle l'intervention est projetée

Tableau 2.2 : Critères d'acceptabilité associés aux familles d'expertise géotechnique

ANNEXE 5 – CODE D'UTILISATION DES BIENS-FONDS (CUBF)